

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE**

Avril 2016 - RAAE n° 13 du 15 avril 2016  
publié le 15 avril 2016

Préfecture du Val-d'Oise  
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat  
Bureau de Liaison des Services de l'Etat  
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39  
Fax 01 77 63 60 11  
mél : [courrier@val-doise.gouv.fr](mailto:courrier@val-doise.gouv.fr)

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture  
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : [www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)

# PREFECTURE DU VAL-D'OISE

## CABINET

### Pôle polices administratives

Arrêté n° 2015 0479 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Drive Leclerc sis rue de la Richarderie à Marines	001
Arrêté n° 2016 0002 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Les Soleils sis à Domont	003
Arrêté n° 2016 0019 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo sis à la gare SNCF de Bouffémont	005
Arrêté n° 2016 0020 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Balto sis à Beaumont-sur-Oise	007
Arrêté n° 2016 0021 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Carrefour Market à Ermont	009
Arrêté n° 2016 0023 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection à l'extérieur du dojo et du terrain de football situé rue Bernard Astruc à Menucourt	011
Arrêté n° 2016 0025 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement C & A sis à Garges-les-Gonesse	013
Arrêté n° 2016 0026 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Le Maryland sis à Montmorency	015
Arrêté n° 2016 0027 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pharmacie du Centre à Cormeilles-en-Parisis	017
Arrêté n° 2016 0060 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo sis à la gare SNCF de Saint-Leu-la-Forêt	019
Arrêté n° 2016 0081 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TKTEX SASU sis à Enghien-les-Bains	021
Arrêté n° 2016 00109 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique rue des Vignes Beausoisin à Villeron	023
Arrêté n° 2016 0110 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection à l'extérieur de la mairie de Villeron	025
Arrêté n° 2016 0111 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection à l'extérieur de la mairie du tennis sis 8 rue Saint-Germain à Villeron	027
Arrêté n° 2016 0113 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement La Croix de Lorraine sis à Argenteuil	029
Arrêté n° 2016 0114 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Burger King sis à Cormeilles-en-Parisis	031
Arrêté n° 2016 0115 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection à l'extérieur de l'établissement Superjet sis à Villiers-le-Bel	033
Arrêté n° 2016 0121 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de Villeron : allée des Tilleuls, route des Bruyères, route des Moines, route de la Grande Mare, esplanade salle des Fêtes et parking de la mairie	035
Arrêté n° 2016 0123 du 18 mars 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Fitness Park sis à Herblay	037

Arrêté n° 2016 0159 du 18 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Leader Price à Montigny-les-Cormeilles	039
Arrêté n° 2016 0005 du 18 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Lidl à Taverny	041
Arrêté n° 2016 0050 du 18 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de Chaumontel	043
Arrêté n° 2016 0051 du 18 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection au sein de la pharmacie des 3 Fontaines à Cergy	045
Arrêté n° 2016 0087 du 18 mars 2016 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection au sein du tabac Le Brazza à Taverny	047
Arrêté n° 2016 0393 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Point P sis 111 route de Paris à Saint-Ouen l'Aumône	049
Arrêté n° 2016 0032 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Picard Les Surgelés sis 25/27 avenue de la division Leclerc à Deuil-la-Barre	051
Arrêté n° 2016 0033 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Picard Les Surgelés sis 13 rue d'Argenteuil à Sannois	053
Arrêté n° 2016 0034 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Picard Les Surgelés sis 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis	055
Arrêté n° 2016 0038 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues Télécom sise 54 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	057
Arrêté n° 2016 0039 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues Télécom sise centre commercial route nationale 1 à Moisselles	059
Arrêté n° 2015 0392 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Point P sis 42 route nationale à Sarcelles	061
Arrêté n° 2016 0041 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues Télécom sise centre commercial ZAC du Pont des Rayons à L'Isle-Adam	063
Arrêté n° 2016 0040 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 115/117 boulevard de l'Oise à Vauréal	065
Arrêté n° 2016 0042 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la banque populaire Rives de Paris sise 8 place de la Liberté à Fosses	067
Arrêté n° 2016 0044 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM-CIC Services sise 63 avenue Gabriel Péri à Argenteuil	069
Arrêté n° 2016 0046 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM-CIC Services sise 76 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien	071
Arrêté n° 2016 030 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du centre commercial Arc-en-Ciel sis rond point Dame Blanche rue Jean Goujon à Garges-les-Gonesse	073

Arrêté n° 2016 0047 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Lapeyre sis 5 boulevard du Havre à Herblay	075
Arrêté n° 2016 0105 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis RN 14 - rue Neuve à Puiseux-Pontoise	077
Arrêté n° 2016 0106 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du magasin La Halle aux Chaussures sis 252 boulevard du Havre à La Patte d'Oie d'Herblay à Herblay	079
Arrêté n° 2016 0104 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC Nord Ouest située 6 rue de la Libération à Beaumont-sur-Oise	081
Arrêté n° 2016 0100 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Presles	083
Arrêté n° 2016 0065 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Leader Price sis 9 avenue du Général Leclerc à Saint-Ouen l'Aumône	085
Arrêté n° 2016 0007 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Parmain	087
Arrêté n° 2016 0066 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du supermarché Leader Price sis rue de Pontoise à Bezons	089
Arrêté n° 2016 0127 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC Services sise 66 avenue de Paris à Eaubonne	091
Arrêté n° 2016 0128 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC Services sise 12/14 place de la Liberté à Fosses	093
Arrêté n° 2016 0129 du 18 mars 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC Services sise 18 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen l'Aumône	095
Arrêté n° 2015 0289 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Tabac de la Basilique sis 2 rue Henry Barbusse à Argenteuil	097
Arrêté n° 2015 0290 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Tabac de la Gare sis à Goussainville	099
Arrêté n° 2015 0315 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Truffaut sis 270 boulevard du Havre à Herblay	101
Arrêté n° 2015 0316 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'Atelier SAS sis 5 rue Henri Barbusse à Franconville-la-Garenne	103
Arrêté n° 2015 0317 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords de l'établissement Reflex Car sis 35 rue Camille Plaquet à Méry-sur-Oise	105
Arrêté n° 2015 0318 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la piscine intercommunale des Bussys sise à Eaubonne	107
Arrêté n° 2015 0319 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Celtique sis 68 rue de Paris au Thillay	109
Arrêté n° 2015 0320 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Truffaut sis 1 route de Courcelles à Puiseux-Pontoise	111
Arrêté n° 2015 0321 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pôle Emploi Région IDF sis 90 rue Raoul Dautry à Ermont	113

Arrêté n° 2015 0322 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Casino France situé 6 rue du Général de Gaulle à Deuil-la-Barre	115
Arrêté n° 2015 0323 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement But sis route de Domont à Ezanville	117
Arrêté n° 2015 0324 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MJS sis route de Mantes à Magny-en-Vexin	119
Arrêté n° 2015 0325 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Monoprix sis 46 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains	121
Arrêté n° 2015 0327 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Le Vizir sis 10 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre	123
Arrêté n° 2015 0383 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Eco Cuisine sis 2 rue René Cassin à Saint-Brice sous Forêt	125
Arrêté n° 2015 0384 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Casino France situé 7 boulevard des Merveilles à Cergy	127
Arrêté n° 2015 0386 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pickup Store situé 6 rue de l'Arrivée à Ermont	129
Arrêté n° 2015 0426 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'Amour du Bon sis 5 place de la Halle à Herblay	131
Arrêté n° 2015 0428 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Les Halles de l'Aveyron sis 1 rue Paul Signac à Herblay	133
Arrêté n° 2015 0280 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Les Volutes sis centre commercial "Les Flanades" sis à Sarcelles	135
Arrêté n° 2015 0430 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Boucherie Aurélien sis 2 route de la Tête de Richard à Piscop	137
Arrêté n° 2015 0432 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Carrefour Market situé 6/8 boulevard Thevenin à Herblay	139
Arrêté n° 2015 0433 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Gifi sis 5 avenue Jacques Anquetil à Goussainville	141
Arrêté n° 2015 0434 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Carrefour Market sis centre commercial des Vergers à Saint-Brice sous Forêt	143
Arrêté n° 2015 0436 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL A1 sise 4/6/8 rue du Coeur Battant à Vauréal	145
Arrêté n° 2015 0437 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL A3 sise 8 place Grande Place à Cergy	147
Arrêté n° 2015 0438 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SNC A2 sise 1 place des 3 Gares à Cergy	149
Arrêté n° 2015 0439 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SNC A5 sise 45 rue de l'Abondance à Cergy	151
Arrêté n° 2015 0441 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SNC A5 sise 10 boulevard des Merveilles à Cergy	153
Arrêté n° 2015 0444 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SNC Faridis sise centre commercial de l'Oseraie à Osny	155
Arrêté n° 2015 0448 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la SARL A6 sise rue du Champ Gaillard à Saint-Ouen l'Aumône	157
Arrêté n° 2015 0449 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au	159

sein de la SNC A4 sise 10 place de la Fontaine à Cergy	
Arrêté n° 2015 0466 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Pittarosso France SAS sis 50 avenue du Maréchal Foch à Argenteuil	161
Arrêté n° 2015 0482 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Alinéa Herblay sis ZAC de la Patte d'Oie à Herblay	163
Arrêté n° 2015 0487 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MDS St Paul sis 22 rue Saint-Paul à Soisy-sous-Montmorency	165
Arrêté n° 2015 0493 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Emeraude sis place de Navarre à Sarcelles	167
Arrêté n° 2015 0494 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Chaussée SAS sis 134 avenue de la Plaine de France à Gonesse	169
Arrêté n° 2015 0478 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la Pharmacie de la Mairie située 6 avenue du Général de Gaulle à Saint-Ouen l'Aumône	171
Arrêté n° 2016 0009 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection aux abords du gymnase des Toulouses sis avenue du Bois à Cergy	173
Arrêté n° 2016 0011 du 11 février 2016 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du parc d'attraction Koezio sis avenue de la Plaine des Sports à Cergy	175
Arrêté n° 2016 0285 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 14 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne	177
Arrêté n° 2016 0286 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 8 rue du Beffroi à Beaumont-sur-Oise	179
Arrêté n° 2016 0287 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 44 rue de la Station à Deuil-la-Barre	181
Arrêté n° 2016 0288 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 14 boulevard Maurice Ravel à Jouy-le-Moutier	183
Arrêté n° 2015 0302 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement La Poste sis 7 place des Cerclades à Cergy	185
Arrêté n° 2015 0303 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Le Midi Paris sis 5 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix	187
Arrêté n° 2015 0304 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 13 rue du Commerce à Eragny-sur-Oise	189
Arrêté n° 2015 0305 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et de l'agence CM-CIC Services sise 10 rue du Marché Neuf à Cergy	191
Arrêté n° 2015 0306 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 11 place de la Fontaine à Cergy	193
Arrêté n° 2015 0307 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 10 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis	195
Arrêté n° 2015 0308 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de	197

vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 2 grande rue à l'Isle-Adam	
Arrêté n° 2015 0309 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 19 rue de Paris à Viarmes	199
Arrêté n° 2015 0310 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 57 rue Aristide Briand à Osny	201
Arrêté n° 2015 0312 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 1 place de la Libération à Saint-Prix	203
Arrêté n° 2015 0313 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 40 boulevard du Général de Gaulle à Sannois	205
Arrêté n° 2015 0326 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC Services sise 12 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency	207
Arrêté n° 2015 0385 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Mac Donald's Ouest Parisien sis avenue Gabriel Péri ZAC de la Grande Vallée à Gonesse	209
Arrêté n° 2015 0388 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la banque BCP sise 18 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise	211
Arrêté n° 2015 0389 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement bancaire Société Générale sis 99 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne	213
Arrêté n° 2015 0390 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement le Gaulois situé 6 place du 11 novembre à Argenteuil	215
Arrêté n° 2015 0394 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'hypermarché Carrefour sis ZAC du Pont des Rayons centre commercial Le Grand Val RN 322 à l'Isle-Adam	217
Arrêté n° 2015 0461 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Quick sis avenue de Stalingrad Lieu dit du Pont de Pierre à Garges-les-Gonesse	219
Arrêté n° 2015 0471 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection place de la Gare, rue Emile Combres - avenue Fernand Fourcade à Montsoult	221
Arrêté n° 2015 0472 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection dans le périmètre de la gare avenue Fernand Fourcade et place des Tilleuls à Montsoult	223
Arrêté n° 2015 0473 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection dans le périmètre du square de la rue de Mafliers à Montsoult	225
Arrêté n° 2015 0481 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Casino sis 12 rue Saint-Lazare à l'Isle-Adam	227
Arrêté n° 2015 0483 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Groslay	229
Arrêté n° 2015 0484 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre	231
Arrêté n° 2015 0485 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Andilly	233
Arrêté n° 2015 0486 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de	235

vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché Grand Frais sis 184 rue de Stalingrad à Argenteuil	
Arrêté n° 2015 0488 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de la brasserie des Eguerets sise 50 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier	237
Arrêté n° 2015 0498 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein de l'établissement Sport 2000 sis 1 rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise	239
Arrêté n° 2015 0500 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords du centre des finances publiques sis 2 rue Louis Marteau à Garges-les-Gonnesse	241
Arrêté n° 2015 0501 du 11 février 2016 autorisant le renouvellement d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein du centre des finances publiques sis 36 avenue de Verdun à Argenteuil	243
Arrêté n° 2015 0296 du 11 février 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement La Poste sis à Saint-Martin-du-Tertre	245
Arrêté n° 2015 0297 du 11 février 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement La Poste sis à Belloy-en-France	247
Arrêté n° 2015 0298 du 11 février 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement La Poste sis à Asnières-sur-Oise	249
Arrêté n° 2015 0387 du 11 février 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement Auchan sis à Taverny	251
Arrêté n° 2015 0480 du 11 février 2016 autorisant la modification d'exploitation d'un système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Ermont	253

## **SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

Arrêté n° 160026 du 14 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association de l'Union Départementale de Premiers Secours du Val-d'Oise (UDPS95) pour assurer les formations aux premiers secours	255
--	-----

## **DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE**

### **Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées**

Arrêté du 30 mars 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national à l'établissement secondaire de la SAS Obsèques Musulmanes sis 25-27 rue de la Constellation à Cergy	257
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 65 rue Henri Barbusse à Argenteuil	258
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 1 rue du Docteur Roux à Eaubonne	259
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 4-6 rue Saint-Flaive à Ermont	260
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG Services Funéraires sis 1 place du Parc aux Charrettes à Pontoise	261
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 43 boulevard Clémenceau à Cormeilles-en-Parisis	262
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble	263



du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 39 rue de la Barre à Deuil-la-Barre	
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie Régis sis 85 rue Cauchoix à Deuil-la-Barre	264
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire Pompes Funèbres et Marbrerie Guérin Buy sis 9 route de Montmorency à Domont	265
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 7 rue de Malleville à Enghien-les-Bains	266
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 16 rue du Général de Gaulle à Herblay	267
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 14 rue Saint-Lazare à l'Isle-Adam	268
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 28 rue de Groslay à Montmorency	269
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 12 boulevard Charles-de-Gaulle à Sannois	270
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire PFG sis 233 rue de Paris à Taverny	271
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie GM sise 18 rue de l'Egalité à Soisy-sous-Montmorency	272
Arrêté modificatif du 5 avril 2016 portant renouvellement d'habilitation à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire à l'établissement secondaire de la SARL Pompes Funèbres et Marbrerie GM sis 2 rue Michelet à Saint-Leu-la-Forêt	273
Arrêté du 5 avril 2016 portant autorisation de création d'une chambre funéraire demandée par la SAS Pompes Funèbres et Marbrerie Berthelot sise 79 bis rue de Gisors, sur le territoire de la commune de Pontoise	274

## **DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

### **Bureau de la réglementation et des élections**

Arrêté n° 2016-035 du 5 avril 2016 autorisant la dénomination "commune touristique" pour la commune de l'Isle-Adam	275
Arrêté n° 2016-045 du 4 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur, sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport CDG, pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy	277
Arrêté n° 2016-046 du 4 avril 2016 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur, sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport CDG, pendant les tests trimestriels des barrières et l'entretien courant au niveau de la collectrice	281
Arrêté n° 007/16-UER/P/CD du 11 avril 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Paris-Provence et différentes bretelles des diffuseurs n° 9, 10, 11 et 12	285
Arrêté n° 008/16-UER/P/CD du 15 avril 2016 réglementant temporairement la circulation concernant la RN 14 dans le sens Province-Paris du PR 24+900 au PR 20+000	287b

## **Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

Arrêté n° 2016097-0008 du 6 avril 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte "électricité" au sein du Syndicat d'Energie des Yvelines (SEY) au titre de la carte "gaz" 288

Arrêté n° 2016098-0001 du 6 avril 2016 constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Electricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC) 292

## **DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT**

### **Bureau de liaison des services de l'Etat**

Arrêté n° 16-013 du 13 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur des collectivités locales et des affaires juridiques 295

Arrêté n° 16-014 du 13 avril 2016 habilitant certains agents de la direction des collectivités locales et des affaires juridiques à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires 298

### **Bureau des affaires budgétaires**

Arrêté n° 16-02 du 8 avril 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de ses suppléants pour la commune de Champagne-sur-Oise 300

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **Direction**

Arrêté n° 13157 du 8 avril 2016 modifiant les dispositions concernant le passage à niveau n° 18 de la ligne d'Epinay-le-Tréport sur la commune de Presles dans le Val-d'Oise 302

### **Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable**

Arrêté n° 2016-12996 du 18 février 2016 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de Deuil-la-Barre, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée - Trois Communes 303

Arrêté n° 12998 du 1er avril 2016 portant révision du schéma départemental de prévention des risques naturels dans le Val-d'Oise 309

Arrêté n° 2016-13073 du 18 mars 2016 modifiant l'arrêté n° 2009-02 du 12 novembre 2009 relatif au changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles affectées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 311

Arrêté n° 2016-13133 du 4 avril 2016 prorogeant l'arrêté n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de Nerville-la-Forêt, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieudit "Les Coutumes" 314

Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de la SCI "Persan Brico" portant sur la création d'un magasin de bricolage-jardinage de 11 500 m<sup>2</sup> de surface de vente à Persan, à l'issue de la délibération en séance du 3 mars 2016 316

Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de la SNC "Persan" portant sur la création d'un Rétail Park d'une surface de vente de 22 320 m<sup>2</sup> à Persan, à l'issue de la délibération en séance du 3 mars 2016 318

Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de la SCI "La Boucle" portant sur la création d'un ensemble commercial de 5 296 m<sup>2</sup> de surface de vente à Persan, à l'issue de la délibération en séance du 3 mars 2016 320

Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de la SCI "Persan Loisir" portant sur la création d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs de 2 853 m<sup>2</sup> de surface de vente à Persan, à l'issue de la délibération en séance du 3 mars 2016 322

Avis défavorable de la commission nationale d'aménagement commercial concernant le projet de la SCI 324

"Persan 1" portant sur l'extension de 5 531 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial "E. Leclerc" implanté à Persan, à l'issue de la délibération en séance du 3 mars 2016

### **Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement**

Arrêté n° 2015/13011 du 29 mars 2016 autorisant le syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) à réaliser les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales des "huit arpents" à Andilly, des "Cressonnières" et du "Lac Nord" à Saint-Gratien soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau 326

### **Service de l'habitat, de la rénovation urbaine et du bâtiment**

Arrêté n° 16-13147 du 6 avril 2016 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant composition de la commission consultative des gens du voyage 339

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Service santé, protection animales et environnement**

Arrêté du 18 mars 2016 attribuant l'habilitation sanitaire à M. Manuel GIOVANETTO, docteur vétérinaire à Groslay 342

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2016-028 du 6 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise 344

Arrêté n° 2016-029 du 6 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise 352

Arrêté n° 2016-030 du 7 avril 2016 portant subdélégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise, au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le budget de l'Etat 355

Arrêté n° 2016-033 du 12 avril 2016 portant délégation de signature de M. Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise 358

## **UNITE DEPARTEMENTALE DU VAL-D'OISE**

### **Direction**

Décision n° 2016-003 du 12 avril 2016 portant subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val-d'Oise, en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France 364

### **Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne**

Récépissé D.2016-26 du 15 mars 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur Mme Lucie BAMFOUMOU sise 1 allée Gustave Courbet à Argenteuil 371

Récépissé D.2016-27 du 16 mars 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de l'auto-entrepreneur M. Alain JACQUEMIN sis 51 rue de la Libération à Frepillon 373

Récépissé D.2016-28 du 17 mars 2016 de déclaration d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de la SARL Smart Learn sise 1B Impasse Louis le Vau à Garges-les-Gonesse 375

Récépissé DA.2016-09 du 18 mars 2016 de déclaration modificative d'un organisme de service à la personne enregistrée au nom de la SARL O2 Enghien-les-Bains sise 17 bis boulevard Charles-de-Gaulle à Sannois	377
Arrêté AD.2016-09 du 18 mars 2016 portant modification d'agrément d'un organisme de service à la personne pour la SARL O2 Enghien-les-Bains sise 17 bis boulevard Charles-de-Gaulle à Sannois	379
Arrêté RE.2016-03 du 23 mars 2016 portant refus d'agrément d'un organisme de service à la personne à la SARL DB Services sise 11 place d'Alessandria à Argenteuil	381
Arrêté RE.2016-02 du 23 mars 2016 portant refus d'agrément d'un organisme de service à la personne à la SARL Sacha 95 sise 9 rue des Pinsons à Sarcelles	383
Arrêté n° ESUS 2016-01 du 25 mars 2016 portant refus d'agrément ESUS d'un organisme de service à la personne à l'association Nil Admirari sise 53 rue d'Epluches à Saint-Ouen l'Aumone	385
Récépissé D.2016-31 du 22 mars 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mme Ouleymatou CAMARA sise 2 rue de la Tour à Franconville	387
Récépissé D.2016-32 du 24 mars 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée au nom de la SAS Home Plus sise 18 rue des Raguénets à Saint-Gratien	389
Récépissé D.2016-33 du 29 mars 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur M. Pierre FEYTONS sis 28 avenue Alexandre Dumas à Beauchamp	391
Récépissé D.2016-34 du 29 mars 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mlle Clémentine MOTTE sise 33 rue Saint Protais à Bessancourt	393
Récépissé D.2016-35 du 29 mars 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mlle Audrey BIEN sise 4 place Charles-de-Gaulle à Saint-Gratien	395
Récépissé D.2016-36 du 30 mars 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée nom de l'association loi 1901 Sérénité Famille sise 15 rue Hector Berlioz à Garges-les-Gonnesse	397
Récépissé D.2016-37 du 4 avril 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée nom de l'entrepreneur Mlle Lina MEVANZA-MANSUELA sise 71 avenue de Domont à Montmorency	399
Récépissé D.2016-39 du 4 avril 2016 de déclaration d'activités de service la personne enregistrée nom de l'entrepreneur Mme Binta TANAPO sise 71 avenue de Domont à Montmorency	401

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Arrêté n° 2016-83 du 4 avril 2016 portant cession d'autorisation des établissements médico-sociaux gérés par l'association "APEI Le Gîte" au profit de l'association ANAÏS	403
--	-----

### **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE**

#### **Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux**

Arrêté n° 2016-323 du 29 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-390 du 11 mars 2015 concernant les locaux situés au 2ème étage, porte gauche, de l'immeuble sis 3 rue Claude Delvincourt à Sarcelles	407
Arrêté n° 2016-331 du 30 mars 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-390 du 26 octobre 1976 concernant la chambre au dernier étage de l'immeuble sis 29 Grande Rue à Valmondois	409
Arrêté n° 2016-332 du 1er avril 2016 abrogeant l'arrêté n° 2015-1162 du 3 septembre 2015 concernant les locaux situés au 1er étage droite dans le bâtiment sur cour sis 14 rue Chanconnet à Argenteuil	410
Arrêté n° 2016-333 du 1er avril 2016 abrogeant l'arrêté du 31 mai 1974 concernant les locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis 16 rue du Port aux Loups à Valmondois	412
Arrêté n° 2016-347 du 5 avril 2016 abrogeant les arrêtés des 1er août 1974 et 2 juin 1980 concernant l'immeuble sis 11 rue des Rayons à Butry-sur-Oise	413

Arrêté n° 2016-348 du 5 avril 2016 abrogeant l'arrêté du 14 juin 1999 concernant deux pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur du logement, lot n° 2, situé au RDC de l'immeuble sis 12 place Dessau à Argenteuil 415

Arrêté n° 2016-354 du 4 avril 2016 de mise en demeure concernant le logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 32 rue de Montmagny à Groslay 417

### **Département Ville-Hôpital**

Arrêté n° 2016-21 du 31 mars 2016 portant nomination des membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Albert Schweitzer sis à Gonesse 419

Arrêté n° 2016-14 du 9 mars 2016 portant désignation de Mme Véronique PERRET, directrice de l'EHPAD public de Viarmes, en qualité de directeur intérimaire à l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches 421b

Arrêté n° 2016-15 du 9 mars 2016 modificatif fixant la composition du conseil de surveillance de l'hôpital Le Parc de Taverny 421c

Arrêté n° 2016-18 du 23 mars 2016 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Gonesse 421d

Arrêté n° 2016-22 du 13 avril 2016 fixant la composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Gonesse 421e

## **ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE**

### **Centre hospitalier de Gonesse**

Décision d'application au 18 avril 2016 de délégations de signatures de la direction des ressources humaines - personnels non médicaux 422

Décision d'application au 18 avril 2016 de délégations de signatures pour la direction des constructions et du patrimoine 424

Décision d'application au 18 avril 2016 de délégation de signatures de la direction générale 426

### **Centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil**

Décision n° DG/06/2016 du 4 avril 2016 de délégation de signature accordée à M. Renaud FEYDY, directeur adjoint chargé des travaux et des services techniques, responsable par intérim des achats, des logistiques hôtelières et des équipements 428

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL-D'OISE**

Décision n° 2016-15 du 29 mars 2016 de M. Bernard SALVAT, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise portant nomination de MM Laurent PATTE, Frédéric PARRENIN, Christophe BANDINI et de Mme Sylvie MESONES en qualité de conciliateurs fiscaux départementaux 430

Décision n° 2016-16 du 29 mars 2016 de M. Bernard SALVAT, directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise portant délégation de signature à Mme Sylvie MESONES, conciliatrice fiscale départementale adjointe 431

Décision n° 2016-17 du 4 avril 2016 portant délégation spéciales de signatures pour le pôle gestion fiscale 432

Décision n° 2016-18 du 5 avril 2016 portant délégation de signature de M. Jean-Marc SEGURA, comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ermont-Ouest 435

Décision n° 2016-19 du 4 avril 2016 portant délégation de signature de M. Christophe REYNAUD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Garges-centre 439

Décision n° 2016-20 du 7 avril 2016 portant délégation de signature de M. Eddie KAMOUN, comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Pontoise-Ouest 442

## **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU VAL-D'OISE**

Arrêté n° 2016-P-35 du 9 mars 2016 portant modification de la liste opérationnelle départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes à intervenir dans le domaine des risques chimiques et biologiques au titre de l'année 2016 445

### **PREFECTURE DE POLICE**

#### **Cabinet du Préfet**

Arrêté n° 2016-00170 du 25 mars 2016 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 447

Arrêté n° 2016-00187 du 31 mars 2016 portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 450

Arrêté n° 2016-00188 du 31 mars 2016 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris 452

Arrêté n° 2016-00203 du 7 avril 2016 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières 455



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0479 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard FIORUCCI, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur du DRIVE LECLERC situé rue de la Richarderie à 95640 MARINES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Bernard FIORUCCI, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 13 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement DRIVE LECLERC situé rue de la Richarderie 95640 MARINES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

001

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard FIORUCCI, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - rue de la Richarderie - 95640 MARINES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

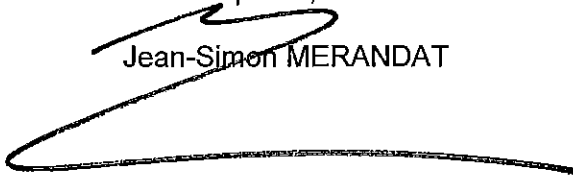
**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



000 002





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0002 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Giresse SOLEIL, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LES SOLEIL situé 14, rue de Paris à 95330 DOMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Giresse SOLEIL, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 12 caméra (s) intérieure (s) et 8 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LES SOLEIL situé 14, rue de Paris 95330 DOMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Giresse SOLEIL, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 14, rue de Paris - 95330 DOMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0019 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Bouffémont à 95570 BOUFFEMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Bouffémont à 95570 BOUFFEMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

005

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable du centre de gestion, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre VELIGO TRANSILIEN - 20, rue Hector Malot - 75012 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

006



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0020 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Samir BELKALEM, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE BALTO situé 10, place Gabriel Péri à 95260 BEAUMONT SUR OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Samir BELKALEM, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE BALTO situé 10, place Gabriel Péri 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

007

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Samir BELKALEM, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10, place Gabriel Péri - 95260 BEAUMONT SUR OISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

008



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0021 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 135, rue Louis de Savoie à 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 135, rue Louis de Savoie 95120 ERMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

009

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 135, rue Louis de savoie - 95120 ERMONT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MÉRANDAT

010





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire de la commune de Menucourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au extérieur du dojo, et du terrain de football situé rue Bernard Astruc à 95180 MENU COURT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire de la commune de Menucourt, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au extérieur du dojo, et du terrain de football situé rue Bernard Astruc à 95180 MENU COURT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Eric PROFFIT BRULFERT, maire de la commune de Menucourt, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale - rue Pasteur - 95180 MENU COURT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la protection des bâtiments publics
- la prévention du trafic de stupéfiants

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0025 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein du magasin C & A situé avenue de Stalingrad à 95140 GARGES LES GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement C & A situé avenue de Stalingrad à 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Denis MARZIAC, risk manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du risk manager - 122, rue de Rivoli - 75001 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0026 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Manuel KALCAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LE MARYLAND situé 4, rue Carnot à 95160 MONTMORENCY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Manuel KALCAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LE MARYLAND situé 4, rue Carnot à 95160 MONTMORENCY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Manuel KALCAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées, peut être exercé auprès du gérant - 1, allée des Rossignols - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

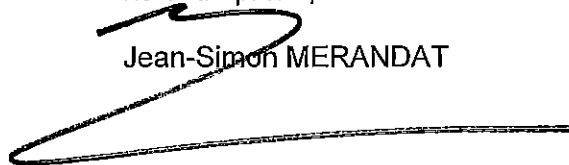
**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0027 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Bernard BARBIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DU CENTRE situé 20 ter, avenue Foch à 95240 CORMEILLES EN PARISIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Bernard BARBIER, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PHARMACIE DU CENTRE situé 20 ter, avenue Foch à 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

017

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard BARBIER, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 20 ter, avenue Foch - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0060 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Saint-Leu la Forêt à 95320 SAINT LEU LA FORÊT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'abri vélo situé à la gare SNCF de Saint-Leu la Forêt à 95320 SAINT LEU LA FORÊT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique BRASDU, responsable de centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable du centre VELIGO TRANSILIEN - 20, rue Hector Malot - 75012 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

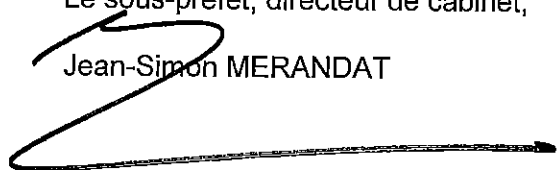
**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0081 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Anthony MONTECATINE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TKTEX SASU situé 6, rue du Général de Gaulle à 95880 ENGHIEEN LES BAINS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Anthony MONTECATINE, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement TKTEX SASU situé 6, rue du Général de Gaulle à 95880 ENGHIEEN LES BAINS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

0 2 1

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **7 jours**.

**Article 4** - Monsieur Anthony MONTECATINE, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6, rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHEN LES BAINS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

022



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0109 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique rue des Vignes Beauvoisin à 95380 VILLERON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo-protection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique rue des Vignes Beauvoisin à 95380 VILLERON

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

023

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 25, rue Saint-Germain - 95380 VILLERON.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0110 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'extérieur de la mairie situé 25, rue Saint-Germain à 95380 VILLERON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection à l'extérieur de la mairie situé 25, rue Saint-Germain à 95380 VILLERON.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

025

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 25, rue Saint-Germain - 95380 VILLERON.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

026





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2016 0111 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'extérieur du tennis situé 8, rue Saint-Germain à 95380 VILLERON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection à l'extérieur du tennis situé 8, rue Saint-Germain à 95380 VILLERON.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Dominique KUDLA, maire de la commune de Villeron, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 25, rue Saint-Germain - 95380 VILLERON.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la prévention d'actes terroristes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

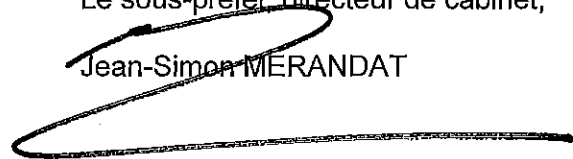
**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2016 0113 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Karim RAISSI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LA CROIX DE LORRAINE situé 2, rue Daniel Casanova à 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

### **A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Karim RAISSI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LA CROIX DE LORRAINE situé 2, rue Daniel Casanova à 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Karim RAISSI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2, rue Daniel Casanova - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0114 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guy BILLARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement BURGER KING situé 2, allée des Coudrées à 95240 CORMEILLES EN PARISIS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Guy BILLARD, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement BURGER KING situé 2, allée des Coudrées à 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guy BILLARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du district manager - 2, allée des Coudrées - 95240 CORMEILLES EN PARISIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0115 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas COGAN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection à l'extérieur de l'établissement SUPERJET situé avenue des Entrepreneurs à 95400 VILLIERS LE BEL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas COGAN, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection à l'extérieur de l'établissement SUPERJET situé avenue des Entrepreneurs à 95400 VILLIERS LE BEL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas COGAN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable vidéo-protection - allée de Gerhoui - 35651 LE RHEU.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

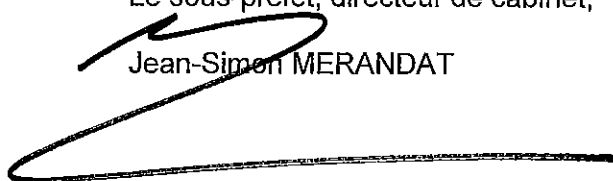
**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0121 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Didier VERMEIRE, maire de la commune de Maudétour-en-Vexin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique à 95380 VILLERON ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Didier VERMEIRE, maire de la commune de Maudétour-en-Vexin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéo-protection (périmètre vidéo-protégé) : Allée des Tilleuls - Route des Bruyères - Route des Moines - Route de la Grande Mare - Esplanade salle des Fêtes - Parking de la mairie à 95380 VILLERON.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Didier VERMEIRE, maire de la commune de Maudétour-en-Vexin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées, peut être exercé auprès du maire - allée des Tilleuls - 95420 MAUDÉTOUR-EN-VEXIN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics
- la constatation des infractions aux règles de la circulation

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0123 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Anthony BUREAU, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement FITNESS PARK situé 10 boulevard du Havre à 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 15/03/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Anthony BUREAU, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement FITNESS PARK situé 10 boulevard du Havre à 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Anthony BUREAU, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 10 boulevard du Havre - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0159 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0159 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Montigny-les-Cormeilles (95370) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le délai de conservation des images de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE à 95370 Montigny-les-Cormeilles ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0159 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Montigny-les-Cormeilles (95370) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0159 délivrée le 20 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 19/07/2020.

039

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 204, rue de Conflans - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0005 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0587 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL de Taverny à Taverny (95150) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le délai de conservation des images de vidéo-protection au sein du supermarché LIDL à 95150 Taverny ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012 0587 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LIDL à 95150 Taverny est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 12 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0587 délivrée le 20 juillet 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 04/07/2017.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

041

**Article 4** – Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de magasin - 9, avenue du Général Leclerc - 95310 Saint-Ouen l'Amône.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2016 0050 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2014 0242 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un périmètre vidéo-protégé sur la voie publique de Chaumontel (95270) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Sylvain SARAGOSA, maire de la commune de Chaumontel en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les finalités du système de vidéoprotection du périmètre vidéo-protégé de la commune de Chaumontel ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à renforcer la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2014 0242 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'exploitation d'un système de vidéo-protection pour un périmètre vidéo-protégé sur la voie publique de la commune de Chaumontel (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2014 0242 délivrée le 6 octobre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 5/10/2019.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire de la commune de Chaumontel, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur le Maire de Chaumontel - 20 rue André Vassord - 95270 CHAUMONTEL.

**Article 5** : Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0051 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013 0350 du 12 novembre 2013, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la PHARMACIE DES 3 FONTAINES à Cergy (95000) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Régis LALEUF, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système (ajout de 2 caméras intérieures) au sein de la PHARMACIE DES 3 FONTAINES (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2013 0350 du 12 novembre 2013, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la PHARMACIE DES 3 FONTAINES à Cergy (95000) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 8 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2013 0350 délivrée le 12 novembre 2013. Celle-ci reste valable jusqu'au 11/11/2018.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Régis LALEUF, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Centre Commercial des 3 Fontaines - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

046



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0087 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015 0087 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du tabac LE BRAZZA à Taverny (95150) ;

**VU** la demande déposée par Madame Lihui LI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier l'identité du déclarant de vidéo-protection au sein du tabac LE BRAZZA (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2015 0087 du 22 avril 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du tabac LE BRAZZA à Taverny (95150) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 4 caméras intérieures.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2015 0087 délivrée le 22 avril 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 20/04/2020.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

047

**Article 4** - Madame Lihui LI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. **Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 220, rue d'Herblay - 95150 TAVERNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0393 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0054 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement POINT P à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement POINT P situé 111 rue de Paris à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement POINT P situé 111 rue de Paris à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef d'agence - 14, rue de Paris - 95310 SAINT-OUEN L'AUMONE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

050



**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** - Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine & sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **8 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

052



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0032 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0259 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés à Deuil-la-Barre (95170) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine & sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés situé 25/27 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable patrimoine & sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés situé 25/27 avenue de la Division Leclerc à Deuil-la-Barre (95170).

0 5 1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0033 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0257 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés à Sannois (95110) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine & sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés situé 13 rue d'Argenteuil à Sannois (95110) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable patrimoine & sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés situé 13 rue d'Argenteuil à Sannois (95110).

**0 5 3**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** - Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine & sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables; la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

054



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0034 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0258 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine & sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés situé 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Aymar LE ROUX, Responsable patrimoine & sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICARD Les Surgelés situé 43 boulevard Clémenceau à Corneilles-en-Parisis (95240).

055

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** - Monsieur Aymar LE ROUX, responsable patrimoine & sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service sécurité - 19 place de la Résistance 92446 Issy Les Moulineaux Cedex.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

056



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0038 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0239 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence Bouygues TELECOM à Enghien-les-Bains (95880) ;

**VU** la demande adressée par Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues TELECOM située 54 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues TELECOM - Agence d'Enghien-les-Bains située 54 rue du Général de Gaulle à Enghien-les-Bains (95880).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance - 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole - 92360 MEUDON LA FORET.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean Simon MERANDAT

058





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0039 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0240 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence Bouygues TELECOM à Moisselles (95570) ;

**VU** la demande adressée par Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues TELECOM située Centre commercial - Route nationale 1 à Moisselles (95570) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues TELECOM située Centre commercial - Route nationale 1 à Moisselles (95570).

059

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance - 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole - 92360 MEUDON LA FORET.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

000



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0392 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0055 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement POINT P à Sarcelles (95200) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement POINT P situé 42 Route Nationale à Sarcelles (95200) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement POINT P situé 42 Route Nationale à Sarcelles (95200).

061

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Benoit PETIT, responsable patrimoine environnement, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chef d'agence - route nationale 1 - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0041 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0238 du 20 octobre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'agence Bouygues TELECOM à l'Isle-Adam (L') (95290) ;

**VU** la demande adressée par Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues TELECOM située Centre commercial - ZAC du Pont des Rayons à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'agence Bouygues TELECOM située Centre commercial - ZAC du Pont des Rayons à l'Isle-Adam (95290).

063

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Hélène ROBERT, directrice des ventes, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable maintenance - 13/15 avenue du Maréchal Juin - Le Technopole - 92360 MEUDON LA FORET.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

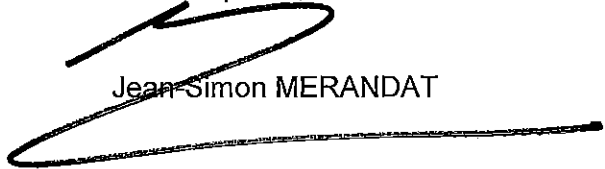
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

064



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0040 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0296 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Vauréal (95490) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 115/117 boulevard de l'Oise à Vauréal (95490) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 115/117 boulevard de l'Oise à Vauréal (95490).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0042 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0295 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris à Fosses (95470) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 8 place de la liberté à Fosses (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de la Banque Populaire Rives de Paris située 8 place de la liberté à Fosses (95470).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Xavier MALCHER, responsable service sécurité de la Banque Populaire, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service Sécurité de la Banque Populaire Rives de Paris - 76 avenue de France 75013 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0044 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0173 du 25 janvier 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM -CIC Services à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM -CIC Services située 63 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM -CIC Services située 63 avenue Gabriel Péri à Argenteuil (95100).

069

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service Sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

070



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0046 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0416 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM -CIC Services à Saint-Gratien (95210) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM -CIC Services située 76 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence bancaire CM -CIC Services située 76 rue Berthie Albrecht à Saint-Gratien (95210).

071

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Service Sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

072



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0030 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1102 du 29 juin 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du Centre commercial ARC en Ciel à Garges-les-Gonesse (95140) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Fabrice GERVOIS, gestionnaire du centre, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du Centre commercial ARC en Ciel situé Rond Point Dame Blanche - Rue Jean Goujon à Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Fabrice GERVOIS, gestionnaire du centre, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 14 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du Centre commercial ARC en Ciel situé Rond Point Dame Blanche - Rue Jean Goujon à Garges-les-Gonesse (95140).

073

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fabrice GERVOIS, gestionnaire du centre, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gestionnaire Figa - 85, rue de Provins - 94436 CHENNEVIERES SUR MARNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

074





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0047 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0699 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement LAPEYRE à Herblay (95220) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Bernard BARFETY, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LAPEYRE situé 5 boulevard du Havre à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Bernard BARFETY, directeur, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LAPEYRE situé 5 boulevard du Havre à Herblay (95220).

075

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Bernard BARFETY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 5 boulevard du Havre - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

076



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0105 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 043 du 6 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin La Halle aux Chaussures à Puiseux-Pontoise (95650) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé Route nationale 14 - Rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé Route nationale 14 - Rue Neuve à Puiseux-Pontoise (95650).

077

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable magasin - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

078



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0106 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 104 du 7 octobre 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du magasin La Halle aux Chaussures à Herblay (95220) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé 252 boulevard du Havre - La Patte d'Oie d'Herblay à Herblay (95220) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du magasin La Halle aux Chaussures situé 252 boulevard du Havre - La Patte d'Oie d'Herblay à Herblay (95220).

079

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **8 jours**.

**Article 4** - Monsieur Emmanuel BERTHELOT, responsable maintenance, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable magasin - 28 avenue de Flandre 75019 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

080

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0104 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1396 du 18 octobre 2011 , portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC NORD OUEST à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

**VU** la demande adressée par le chargé de sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC NORD OUEST situé 6 rue de la Libération à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le chargé de sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CIC NORD OUEST situé 6 rue de la Libération à Beaumont-sur-Oise (95260).

0 8 1

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité - 33 avenue Le Corbusier 59000 LILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

082





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0100 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 093 du 8 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Presles (95590) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Pierre BEMEL, maire de la commune de Presles, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Presles (95590) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Pierre BEMEL, maire de la commune de Presles, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection de 0 caméra (s) intérieure (s) et 9 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Presles (95590).

083

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Pierre BEMEL, maire de la commune de Presles, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - 78, rue Pierre Brossolette - 95590 PRESLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

084



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0065 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0175 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LEADER PRICE à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 9, avenue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 12 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LEADER PRICE situé 9, avenue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).

085

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 9, avenue du Général Leclerc - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

086



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0007 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 095 du 8 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Parmain (95620) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Roland GUICHARD, Maire de Parmain, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Parmain (95620) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Roland GUICHARD, Maire de Parmain, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection de 0 caméra (s) intérieure (s) et 7 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Parmain (95620).

087

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **21 jours**.

**Article 4** - Monsieur Roland GUICHARD, Maire de Parmain, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire - place Georges Clémenceau - 95620 PARMAIN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

088



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0066 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0234 du 20 juillet 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du supermarché LEADER PRICE à Bezons (95870) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Thomas BERNARD, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE situé rue de Pontoise à Bezons (95870) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 12 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein du supermarché LEADER PRICE situé rue de Pontoise à Bezons (95870).

089

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas BERNARD, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - rue de Pontoise - 95870 BEZONS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2003**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

090





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0127 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0542 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES à Eaubonne (95600) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES située 66 avenue de Paris à Eaubonne (95600) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES située 66 avenue de Paris à Eaubonne (95600).

091

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean-Simon MERANDAT

092



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0128 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0900 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES à Fosses (95470) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES située 12/14 place de la Liberté à Fosses (95470) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 07/03/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES située 12/14 place de la Liberté à Fosses (95470).

093

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **13 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - 6 avenue de Provence 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **18 MARS 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Jean-Simon MERANDAT

096



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2016 0129 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0637 du 12 juillet 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES située 18 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 mars 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 15 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, Directeur de cabinet ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des réseaux Ile-de-France, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'agence bancaire CM CIC SERVICES située 18 rue du Général Leclerc à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0289 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Patrick WU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE LA BASILIQUE situé 2, rue Henry Barbusse 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Patrick WU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE LA BASILIQUE situé 2, rue Henry Barbusse 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

097

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrick WU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2, rue Henry Barbusse - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0290 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Richard HUANG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE LA GARE situé Place du 8 mai 1945 95190 GOUSSAINVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Richard HUANG, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement TABAC DE LA GARE situé Place du 8 mai 1945 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

099

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Richard HUANG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Place du 8 mai 1945 - 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0315 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Ludovic VILLERONDE, directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement TRUFFAUT situé 270, boulevard du Havre 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

### A R R E T E :

**Article 1er** - Monsieur Ludovic VILLERONDE, directeur du magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 26 caméra (s) intérieure (s) et 6 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement TRUFFAUT situé 270, boulevard du Havre 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Ludovic VILLERONDE, directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction du magasin - 270, boulevard du Havre - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0316 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Valérie MICHAUD, présidente, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'ATELIER SAS situé 5, rue Henri Barbusse 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Valérie MICHAUD, présidente, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'ATELIER SAS situé 5, rue Henri Barbusse 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Madame Valérie MICHAUD, présidente, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la présidente - 5, rue Henri Barbusse - 95130 FRANCONVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0317 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Thomas HOUILLON, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement REFLEX CAR situé 35, rue Camille Plaquet 95540 MERY SUR OISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Thomas HOUILLON, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement REFLEX CAR situé 35, rue Camille Plaquet 95540 MERY SUR OISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Thomas HOUILLON, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 35, rue Camille Plaquet - 95540 MERY-SUR-OISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0318 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joël NACCACHE, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la PISCINE INTERCOMMUNALE DES BUSSYS située 98, rue des Bussys 95600 EAUBONNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

### **A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Joël NACCACHE, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la PISCINE INTERCOMMUNALE DES BUSSYS située 98, rue des Bussys 95600 EAUBONNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

107

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Joël NACCACHE, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 98, rue des Bussys - 95600 EAUBONNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0319 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Yorick GIRES, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CELTIQUE situé 68, rue de Paris 95270 LE THILLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Yorick GIRES, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 8 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE CELTIQUE situé 68, rue de Paris 95270 LE THILLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** - Monsieur Yorick GIRES, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 68, rue de Paris - 95500 LE THILLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0320 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe OLIVE, directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement TRUFFAUT situé 1, route de Courcelles 95650 PUISEUX PONTOISE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

### **A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe OLIVE, directeur du magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 25 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement TRUFFAUT situé 1, route de Courcelles 95650 PUISEUX PONTOISE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

1 1 1

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe OLIVE, directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 1, Route de Courcelles - 95650 PUISEUX PONTOISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0321 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Philippe BEL, directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France situé 90, rue Raoul Dautry 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Philippe BEL, directeur régional, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement POLE EMPLOI REGION ILE DE France situé 90, rue Raoul Dautry 95120 ERMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Philippe BEL, directeur régional, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional de la sécurité - 3, rue Galilée "Immeuble le Pluton" - 93884 NOISY LE GRAND CEDEX.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniël BARNIER

111





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0322 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Christophe CAILLOL, directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO FRANCE situé 6, rue du Général de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Christophe CAILLOL, directeur du magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO FRANCE situé 6, rue du Général de Gaulle 95170 DEUIL LA BARRE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**115**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Christophe CAILLOL, directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 6, rue du Général de Gaulle - 95170 DEUIL LA BARRE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0323 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Florent CORNETTE, directeur de magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement BUT situé Route de Domont 95460 EZANVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

### ARRETE :

**Article 1er** - Monsieur Florent CORNETTE, directeur de magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 20 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement BUT situé Route de Domont 95460 EZANVILLE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

117

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Florent CORNETTE, directeur de magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable travaux - Route de Domont - 95460 EZANVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0324 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Clarisse FRILLONNET, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MJS situé Route de Mantes 95420 MAGNY EN VEXIN ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Clarisse FRILLONNET, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement MJS situé Route de Mantes 95420 MAGNY EN VEXIN.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**119**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Clarisse FRILLONNET, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2, rue de la Fontaine Saint Martin - 95420 OMERVILLE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0325 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Yolande POUCHET, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MONOPRIX situé 46, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEU LES BAINS ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Yolande POUCHET, directrice, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 31 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement MONOPRIX situé 46, rue du Général de Gaulle 95880 ENGHIEU LES BAINS.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

121

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Yolande POUCHET, directrice, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la directrice - 46, rue du Général de Gaulle - 95880 ENGHUEN-LES-BAINS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection incendies/accidents
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0327 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Joël ZHENG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE VIZIR situé 10, avenue de la Division Leclerc 95170 DEUIL LA BARRE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général ;

### **A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Joël ZHENG, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE VIZIR situé 10, avenue de la Division Leclerc 95170 DEUIL LA BARRE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

1 2 3

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Joël ZHENG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 10, avenue de la Division Leclerc - 95170 DEUIL LA BARRE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0383 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Marc VOYARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement ECO CUISINE situé 2, rue René Cassin 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Marc VOYARD, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement ECO CUISINE situé 2, rue René Cassin 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

125

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Marc VOYARD, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2, rue René Cassin - 95350 SAINT-BRICE-SOUS-FORET.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0384 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabrice EMERIAUD, directeur du magasin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO FRANCE situé 7, boulevard des Merveilles 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Fabrice EMERIAUD, directeur du magasin, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 13 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO FRANCE situé 7, boulevard des Merveilles 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

127

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fabrice EMERIAUD, directeur du magasin, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 7 boulevard des Merveilles - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- le secours à personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0386 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean Diego MAGDELENAT, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICKUP STORE situé 6, rue de l'Arrivée 95120 ERMONT ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général ;

### **A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean Diego MAGDELENAT, président, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PICKUP STORE situé 6, rue de l'Arrivée 95120 ERMONT.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **28 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean Diego MAGDELENAT, président, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de développement - 155 rue du Docteur Bauer - 93400 SAINT OUEN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0426 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Séverine ROUX, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'AMOUR DU BON situé 5, place de la Halle 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Séverine ROUX, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement L'AMOUR DU BON situé 5, place de la Halle 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

131

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Séverine ROUX, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 5, place de la Halle - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV, 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0428 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Mathieu HOCHET, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement LES HALLES DE L'AVEYRON situé 1, rue Paul Signac 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Mathieu HOCHET, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 15 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement LES HALLES DE L'AVEYRON situé 1, rue Paul Signac 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

133

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Mathieu HOCHET, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 1, rue Paul Signac - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0280 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Marc YAKAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement LES VOLUTES situé Centre commercial "Les Flanades" 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 1/26/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Marc YAKAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 10 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LES VOLUTES situé Centre commercial "Les Flanades" 95200 SARCELLES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

135

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Marc YAKAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Centre commercial "Les Flanades" - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0430 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Frank FARGETON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement BOUCHERIE AURELIEN situé 2, route de la Tête de Richard 95350 PISCOP ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Frank FARGETON, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement BOUCHERIE AURELIEN situé 2, route de la Tête de Richard 95350 PISCOP.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

137

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Frank FARGETON, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 2, route de la Tête de Richard - 95350 PISCOP.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0432 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 6/8 boulevard Thevenin 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé 6/8 boulevard Thevenin 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 8, avenue de la Tremblaie - Zac de la Tremblaie - 91220 LE PLESSIS PATÉ.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0433 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sureté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin GIFI situé 5, avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sureté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du magasin GIFI situé 5, avenue Jacques Anquetil 95190 GOUSSAINVILLE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

1 4 1

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Fabrice DELESTRE, responsable sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable opérationnel sureté - Z.I La Barbriere - 47300 - VILLENEUVE SUR LOT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0434 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Centre commercial des Vergers 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

### A R R E T E :

**Article 1er** - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 14 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CARREFOUR MARKET situé Centre commercial des Vergers 95350 SAINT BRICE SOUS FORET.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

143

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Guillaume RIVIERE, responsable sureté, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - 8, avenue de la Tremblaie - Zac de la Tremblaie - 91220 LE PLESSIS PATÉ.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0436 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SARL A1 située 4/6/8 rue du Cœur Battant 95490 VAUREAL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de SARL A1 située 4/6/8 rue du Cœur Battant 95490 VAUREAL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquobot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

## ARRETE n° 2015 0437 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection

-----  
Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SARL A3 située 8, place Grande Place 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

### A R R E T E :

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de SARL A3 située 8, place Grande Place 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

147

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquobot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0438 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SNC A2 située 1, place des 3 Gares 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la SNC A2 située 1, place des 3 Gares 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

149

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquebot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0439 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SNC A5 située 45, rue de l'Abondance 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la SNC A5 située 45, rue de l'Abondance 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**151**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquobot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0441 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SNC A5 située 10 boulevard des Merveilles 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la SNC A5 située 10 boulevard des Merveilles 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

153

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquobot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0444 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SNC FARIDIS située Centre commercial de l'Oseraie 95520 OSNY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la SNC FARIDIS située Centre commercial de l'Oseraie 95520 OSNY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**155**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquobot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0448 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SARL A6 située rue du champ Gaillard 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la SARL A6 située rue du champ Gaillard 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

157

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquobot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0449 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la SNC A4 située 10 place de la Fontaine 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la SNC A4 située 10 place de la Fontaine 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

159

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hervé PIGEAU, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur réseau - 18, rue de la Croix Jacquébot - 95450 VIGNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0466 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Soffia FILIPPO, country manager, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement PITTAROSSO FRANCE SAS situé 50, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Soffia FILIPPO, country manager, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement PITTAROSSO FRANCE SAS situé 50, avenue du Maréchal Foch 95100 ARGENTEUIL.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Soffia FILIPPO, country manager, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du country manager - 52 rue de la Victoire - 75009 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0482 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Franck FOUBET, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement ALINÉA HERBLAY situé Zac de la Patte d'Oie 95220 HERBLAY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Franck FOUBET, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméra (s) intérieure (s) et 14 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement ALINÉA HERBLAY situé Zac de la Patte d'Oie 95220 HERBLAY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

1 6 3

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Franck FOUBET, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - Zac de la Patte d'Oie - 95220 HERBLAY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0487 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Djilali SOUICI, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement MDS ST PAUL situé 22, rue Saint-Paul 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Djilali SOUICI, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement MDS ST PAUL situé 22, rue Saint-Paul 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**165**

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Djilali SOUICI, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 22, rue Saint-Paul - 95230 SOISY SOUS MONTMORENCY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0493 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Madame Ngone FALL, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement EMERAUDE situé Place de Navare 95200 SARCELLES ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Madame Ngone FALL, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement EMERAUDE situé Place de Navare 95200 SARCELLES.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

167

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Madame Ngone FALL, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Place de Navare - 95200 SARCELLES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

11 FEV. 2016

168



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0494 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Gaetan GRIECO, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de l'établissement CHAUSSEA SAS situé 134 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Gaetan GRIECO, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CHAUSSEA SAS situé 134 avenue de la Plaine de France 95500 GONESSE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

169

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Gaetan GRIECO, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur régional - 105 avenue Charles de Gaulle - 54910 VALLEROY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la lutte contre la démarque inconnue

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

11 FEV. 2016

170





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0478 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jonathan SOUIED, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 6 avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur Le secrétaire général;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jonathan SOUIED, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein de la PHARMACIE DE LA MAIRIE située 6 avenue du Général de Gaulle 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

171

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jonathan SOUIED, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 avenue du Général de Gaulle - 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0009 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection aux abords du gymnase des Touleuses situé avenue du Bois 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19/01/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 0 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection aux abords du gymnase des Touleuses situé avenue du Bois 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

173

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire de la commune de Cergy, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de la police municipale de Cergy - 3 place de l'Hotel de Ville - 95000 CERGY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- la protection des bâtiments publics

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2016 0011 autorisant l'exploitation d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

**VU** la demande d'autorisation adressée par Monsieur Matthieu GALUS, responsable travaux du parc KOEZIO CERGY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéo-protection au sein et aux abords du parc d'attraction KOEZIO situé avenue de la Plaine des Sports 95000 CERGY ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 27/01/2016 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la vidéo-protection du 29/01/2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression ou de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Monsieur Matthieu GALUS, responsable travaux, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 17 caméra (s) intérieure (s) et 3 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection au sein et aux abords du parc d'attraction KOEZIO situé avenue de la Plaine des Sports 95000 CERGY.

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

175

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Matthieu GALUS, responsable travaux, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

**Le droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du parc - avenue de la Plaine des Sports.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - le fonctionnement des caméras à pour but :

- la sécurité des personnes
- la prévention des atteintes aux biens
- l'optimisation de l'exploitation – flux clients

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 9** - La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 10** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0285 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0134 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 14 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 14 boulevard Maurice Berteaux à Franconville-la-Garenne (95130).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0286 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0133 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Beaumont-sur-Oise (95260) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 8 rue du Beffroi à Beaumont-sur-Oise (95260) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection, **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 8 rue du Beffroi à Beaumont-sur-Oise (95260).

179

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

130



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0287 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0151 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Deuil-la-Barre (95170) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 44 rue de la Station à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 44 rue de la Station à Deuil-la-Barre (95170).

1 8 1

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

182

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0288 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0078 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Jouy-le-Moutier (95280) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 14 rue Maurice Ravel à Jouy-le-Moutier (95280) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 14 rue Maurice Ravel à Jouy-le-Moutier (95280).

183

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

184

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0302 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 99 503 du 4 janvier 2000, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE à Cergy (95000) ;

**VU** la demande adressée par le directeur de la sûreté du réseau la Poste, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE situé 7 Place des Cerclades à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le directeur de la sûreté du réseau la Poste, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 34 caméra (s) intérieure (s) et 5 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'établissement LA POSTE** situé 7 Place des Cerclades à Cergy (95000).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur d'établissement - place des Cerclades.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0303 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 08 108 du 20 novembre 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement "Le Midi Paris" à Saint-Prix (95390) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Patrick DUMAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement "Le Midi Paris" situé 5 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix (95390) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Patrick DUMAN, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'établissement "Le Midi Paris"** situé 5 avenue du Général Leclerc à Saint-Prix (95390).

187

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Patrick DUMAN, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - Monsieur Patrick DUMAN - 5 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0304 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0150 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Eragny-sur-Oise (95610) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 13 rue du Commerce à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 13 rue du Commerce à Eragny-sur-Oise (95610).

189

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0305 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0415 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement CM-CIC SERVICES à Cergy (95000) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'agence CM-CIC SERVICES située 10 rue du Marché Neuf à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'agence CM-CIC SERVICES** située 10 rue du Marché Neuf à Cergy (95000).

191

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0306 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0139 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Cergy (95000) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 11 place de la Fontaine à Cergy (95000) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 11 place de la Fontaine à Cergy (95000).

193

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0307 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0077 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Corneilles-en-Parisis (95240) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 10 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis (95240) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 10 avenue Foch à Corneilles-en-Parisis (95240).

195

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0308 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0137 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 2 Grande Rue à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 9 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 2 Grande Rue à l'Isle-Adam (95290).

197

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV, 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0309 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0076 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Viarmes (95270) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 19 rue de Paris à Viarmes (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 19 rue de Paris à Viarmes (95270).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

200



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0310 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0136 délivré le 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Osny (95520) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 57 rue Aristide Briand à Osny (95520) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le responsable Sécurité des Réseaux Ile-de-France, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 57 rue Aristide Briand à Osny (95520).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0312 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0075 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Saint-Prix (95390) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 1 place de la Libération à Saint-Prix (95390) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 1 place de la Libération à Saint-Prix (95390).

203

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0313 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0141 délivré le 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Sannois (95110) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 40, boulevard du Général de Gaulle à Sannois (95110) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDÉRANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 7 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 40 boulevard du Général de Gaulle à Sannois (95110).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER

206



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0326 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0143 du 28 février 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES à Soisy-sous-Montmorency (95230) ;

**VU** la demande adressée par le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES située 12 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 8 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'agence CM-CIC SERVICES** située 12 avenue du Général de Gaulle à Soisy-sous-Montmorency (95230).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le responsable sécurité des Réseaux Ile-de-France du CM-CIC SERVICES, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du chargé de sécurité du CM CIC SERVICES - 6 Avenue de Provence - 75009 Paris.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

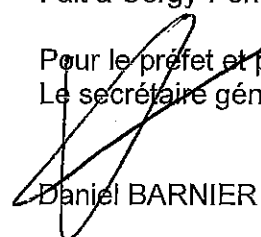
**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER

208



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0385 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 05 1220 du 2 mai 2005, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'établissement Mac Donald's Ouest Parisien à Gonesse (95500) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Nicolas NEY, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'établissement Mac Donald's Ouest Parisien Avenue Gabriel Péri - ZAC de la Grande Vallée à Gonesse (95500) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Nicolas NEY, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 13 caméra (s) intérieure (s) et 5 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'établissement Mac Donald's Ouest Parisien** situé Avenue Gabriel Péri - ZAC de la Grande Vallée à Gonesse (95500).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Nicolas NEY, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé direction, Avenue Gabriel Péri, ZAC de la Grande Vallée 95500 Gonesse.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0388 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 02 877 du 4 décembre 2002, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la BANQUE BCP à Pontoise (95300) ;

**VU** la demande adressée par le directeur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de la BANQUE BCP, située 18 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le directeur administratif, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 4 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de la BANQUE BCP** située 18 rue de l'Hôtel Dieu à Pontoise (95300).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur administratif, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable service gestion patrimoine et sécurité - 16, rue Héroid - 75001 PARIS.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0389 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 0245 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE à Franconville-la-Garenne (95130) ;

**VU** la demande adressée par le gestionnaire des moyens, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE situé 99 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le gestionnaire des moyens, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 1 caméra (s) intérieure (s) et 1 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'établissement bancaire SOCIETE GENERALE** situé 99 rue du Général Leclerc à Franconville-la-Garenne (95130).

213

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le gestionnaire des moyens, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du service sécurité - Tour Société Générale - 75886 PARIS CEDEX 18.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0390 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 04 1139 du 12 juillet 2004, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement LE GAULOIS à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Chen XUEFFENG, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement LE GAULOIS situé 6, place du 11 novembre à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Chen XUEFFENG, gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'établissement LE GAULOIS** situé 6, place du 11 novembre à Argenteuil (95100).

**215**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Chen XUEFFENG, gérant, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gérant - 6 place du 11 novembre - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 11 FEV. 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0394 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 97 121 du 6 février 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Saïd BENDAHOU, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR situé ZAC du Pont des Rayons - Centre commercial Le Grand Val - RN 322 à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Saïd BENDAHOU, responsable sécurité, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 86 caméra (s) intérieure (s) et 10 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et à l'extérieur de l'hypermarché CARREFOUR** situé ZAC du Pont des Rayons - Centre commercial Le Grand Val - RN 322 à l'Isle-Adam (95290).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Saïd BENDAHOU, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - ZAC du Pont des Rayons - Centre commercial Le Grand Val - RN 322 - 95290 ISLE ADAM (L').

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0461 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 180 du 20 décembre 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement QUICK à Garges-les-Gonesse (95140) ;

**VU** la demande adressée par Madame Véronique MEJJAHI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement QUICK situé Avenue de Stalingrad - Lieu dit du Pont de Pierre à Garges-les-Gonesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Véronique MEJJAHI, gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméra (s) intérieure (s) et 5 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords de l'établissement QUICK** situé Avenue de Stalingrad - Lieu dit du Pont de Pierre à Garges-les-Gonesse (95140).

**219**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Véronique MEJJAHI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - Avenue de Stalingrad - Lieu dit du Pont de Pierre - 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

220



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0471 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 091 du 8 juillet 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de Montsoult (95560) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection (périmètre vidéo-protégé) sur la voie publique - place de la Gare - rue Emile Combres - avenue Fernand FOURCADE à Montsoult (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéo-protection place de la Gare - rue Emile Combres - avenue Fernand FOURCADE à Montsoult (95560).

221

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur MELLUL - 21 rue de la Mairie 95560 MONTSOULT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0472 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 053 du 6 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé dans le périmètre du parking de la Gare avenue Fernand Fourcade à Montsoult (95560) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection dans le périmètre du parking de la Gare, avenue Fernand Fourcade et place des Tilleuls à Montsoult (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéo-protection **dans le périmètre du parking de la Gare**, avenue Fernand Fourcade et place des Tilleuls à Montsoult (95560).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** - Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoul, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur MELLUL - 21 rue de la Mairie 95560 MONTSOULT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0473 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 08 042 du 31 mars 2008, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé dans le périmètre du square de la rue de Mafliers à Montsoult (95560) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection dans le périmètre du square rue de Mafliers à Montsoult (95560) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation du système de vidéo-protection **dans le périmètre du square de la rue de Mafliers** à Montsoult (95560).

225

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

**Article 4** - Monsieur Elie MELLUL, maire de la commune de Montsoult, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de Monsieur MELLUL - 21 rue de la Mairie 95560 MONTSOULT.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0481 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 04 1120 du 12 juillet 2004, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement CASINO à l'Isle-Adam (95290) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Georges SURAIS, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement CASINO 12, rue Saint Lazare à l'Isle-Adam (95290) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Georges SURAIS, directeur, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 14 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'établissement CASINO** 12, rue Saint Lazare à l'Isle-Adam (95290).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Georges SURAIS, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur du magasin - 12 rue Saint-Lazare - 95290 L'ISLE ADAM.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0483 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 189 du 10 janvier 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Groslay à Groslay (95410) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Groslay (95410) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 13 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **sur la voie publique de la commune de Groslay (95410).**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0484 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008 8592 du 10 janvier 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre à Deuil-la-Barre (95170) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre situé voie publique à Deuil-la-Barre (95170) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 14 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **sur la voie publique de la commune de Deuil-la-Barre** situé voie publique à Deuil-la-Barre (95170).

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0485 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 187 du 10 janvier 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune d'Andilly à Andilly (95580) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Andilly situé voie publique à Andilly (95580) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 0 caméra (s) intérieure (s) et 7 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **sur la voie publique de la commune d'Andilly** situé voie publique à Andilly (95580).

233

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Luc STREHAIANO, Président de la Communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Centre de Supervision Urbain - 6 rue de Valmy - 95160 Montmorency.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0486 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0396 du 20 avril 2011, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS situé 184 rue de Stalingrad à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 29 caméra (s) intérieure (s) et 4 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords du supermarché GRAND FRAIS** situé 184 rue de Stalingrad à Argenteuil (95100).

235

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Clément GAUTHIER, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de région - 184 rue de Stalingrad - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0488 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 160 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de la BRASSERIE DES EGUERETS à Jouy-le-Moutier (95280) ;

**VU** la demande adressée par Madame Emilie LI, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de la BRASSERIE DES EGUERETS située 50 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier (95280) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Emilie LI, gérante, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 6 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de la BRASSERIE DES EGUERETS** située 50 allée des Eguerets à Jouy-le-Moutier (95280).

237

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Madame Emilie LI, gérante, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la gérante - 50 allée des Eguerets - 95280 JOUY LE MOUTIER.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0498 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 10 162 du 20 décembre 2010, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein de l'établissement SPORT 2000 à Eragny-sur-Oise (95610) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Michel SORIN, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein de l'établissement SPORT 2000 situé 1, rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise (95610) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel SORIN, directeur, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 11 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein de l'établissement SPORT 2000** situé 1, rue du Bas Noyer à Eragny-sur-Oise (95610).

239

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel SORIN, directeur, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la direction - 1, rue du Bas Noyer - 95610 ERAGNY SUR OISE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER

**11 FEV. 2016**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0500 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 09 063 du 6 avril 2009, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords du centre des finances publiques à Garges-les-Gonnesse (95140) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein et aux abords du centre des finances publiques située 2 Rue Louis Marteau à Garges-les-Gonnesse (95140) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 2 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein et aux abords du centre des finances publiques** située 2 Rue Louis Marteau à Garges-les-Gonnesse (95140).

**2 4 1**

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du Gestionnaire de site - 2 Rue Louis Marteau 95140 GARGES LES GONESSE.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

Cergy, le

**ARRETE N° 2015 0501 autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéo-protection**

-----  
**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 095 98 298 du 10 février 1998, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein du centre des finances publiques à Argenteuil (95100) ;

**VU** la demande adressée par Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler l'autorisation d'exploitation du système de vidéo-protection au sein du centre des finances publiques 36, avenue de Verdun à Argenteuil (95100) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 04/01/2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que son établissement est particulièrement exposé à des risques d'agression et de vol ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, est autorisé (e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à renouveler l'installation de 5 caméra (s) intérieure (s) et 0 caméra (s) extérieure (s) du système de vidéo-protection **au sein du centre des finances publiques** 36, avenue de Verdun à Argenteuil (95100).

243

**Article 2** - Le public est informé de manière claire, permanente et significative :

- de l'existence du système de vidéo-protection
- de l'autorité ou de la personne responsable, pour l'exercice du droit d'accès aux images.

**Article 3** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

**Article 4** - Monsieur Michel CLABAUT, délégué départemental à la sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du gestionnaire du site - 36, rue de Verdun - 95100 ARGENTEUIL.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

**11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0296 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012 0844 du 26 décembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Saint-Martin-du-Tertre (95270) ;

**VU** la demande déposée par le directeur de la sûreté du réseau, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le nombre de caméra intérieure et extérieure (ajout de 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Saint-Martin-du-Tertre (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et de renforcer la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2012 0844 du 26 décembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Saint-Martin-du-Tertre (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2012 0844 délivrée le 26 décembre 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 25/12/2017.

245

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Le directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 26, rue Pierre Brossolette - 95340 PERSAN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

11 FEV. 2016

Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PREFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0297 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1890 du 26 décembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Belloy-en-France (95270) ;

**VU** la demande déposée par le directeur de la sureté du réseau en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le nombre de caméra extérieure (ajout de 1 caméra) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Belloy-en-France (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et de renforcer la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1890 du 26 décembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Belloy-en-France (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1890 délivrée le 26 décembre 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 25/12/2017.

247

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Le directeur de la sureté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur - 26, rue Pierre Brossolette - 95340 PERSAN.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0298 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 1880 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Asnières-sur-Oise (95270) ;

**VU** la demande déposée par le directeur de la sureté du réseau en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le nombre de caméra intérieure (ajout de 2 caméras) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Asnières-sur-Oise (95270) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens et de renforcer la sécurité des personnes ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 1880 du 6 octobre 2014, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement « La Poste » à Asnières-sur-Oise (95270) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 1880 délivrée le 6 octobre 2014. Celle-ci reste valable jusqu'au 05/10//2019.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** – Le directeur de la sûreté du réseau la Poste, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur de l'agence - place de la république - 95270 LUZARCHES.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

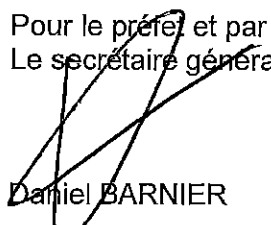
**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0387 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0103 du 18 septembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement "AUCHAN" à Taverny (95150) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Vincent DADAN, responsable sécurité, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le nombre de caméra intérieure (ajout de 10 caméras) de vidéo-protection au sein et aux abords de l'établissement "AUCHAN" à Taverny (95150) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, de renforcer la sécurité des personnes, lutter contre la démarque inconnue ainsi que la protection des bâtiments exposés à des risques d'incendie/accidents ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0103 du 18 septembre 2012, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé au sein et aux abords de l'établissement "AUCHAN" à Taverny (95150) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant 45 caméras intérieures et 11 caméras extérieures.

251

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0103 délivrée le 18 septembre 2012. Celle-ci reste valable jusqu'au 17/09/2017.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

**Article 4** - Monsieur Vincent DADAN, responsable sécurité, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès du responsable sécurité - rue Salvador Allendé - 95150 TAVERNY.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** -Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** -Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET  
Pôle polices administratives

**ARRETE n° 2015 0480 autorisant la modification d'un système de vidéo-protection**

**Le Préfet du Val-d'Oise**

**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo-protection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011 0605 du 13 mars 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune d'Ermont à Ermont (95120) ;

**VU** la demande déposée par Monsieur Hugues PORTELLI, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système (ajout de 5 caméras nomades) de vidéo-protection sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 janvier 2016 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection en date du 29 janvier 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que sa demande est destinée à prévenir des atteintes aux biens, renforcée la sécurité des personnes ainsi que la protection des bâtiments publics exposé à des risques d'agression de dégradations et de vols ;

**CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n° 2011 0605 du 13 mars 2015, portant autorisation d'un système de vidéo-protection installé sur la voie publique de la commune d'Ermont (95120) est modifié, dans les conditions fixées au présent arrêté, totalisant

**Article 2** - La présente modification ne remet pas en cause la validité de l'autorisation n° 2011 0605 délivrée le 13 mars 2015. Celle-ci reste valable jusqu'au 12/03/2020.

**Article 3** -Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14 jours**.

**Article 4** - Monsieur Hugues PORTELLI, Maire de la commune d'Ermont, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant(e) des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées. Le **droit d'accès** aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale intercommunale - 78 avenue du Général Leclerc 95390 SAINT PRIX.

**Article 5** - Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douane et/ou d'incendie et de secours dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder aux images et enregistrements de ce système de vidéo-protection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1<sup>er</sup>. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

**Article 6** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 7** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

**Article 9** - Le préfet du Val-d'Oise, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **11 FEV. 2016**

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,



Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

CABINET

Service interministériel de  
défense et de protection  
civiles

**ARRETE N° 160026** portant renouvellement de l'agrément départemental  
de l'association de l'Union Départementale de Premiers Secours du Val d'Oise (UDPS95)  
pour assurer les formations aux premiers secours

**Le Préfet du Val d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**VU** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016, accordant l'agrément départemental à l'UDPS95,

**VU** la décision d'agrément n° PSC 1 – 1411 A 06 relatif à la formation à l'unité d'enseignement Prévention et Secours Civiques de niveau 1 délivré par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à l'UDPS 95, le 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**VU** le certificat d'affiliation de l'association nationale de premiers secours transmis à sa Délégation Départementale du Val d'Oise UDPS95, le 08 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** la demande de renouvellement d'agrément départemental présentée par l'association l'UDPS95 du 25 mars 2016 et les pièces justificatives jointes ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'agrément accordé à l'UDPS 95 est renouvelé à compter du 14 mars 2016 pour une période de deux ans, pour assurer les formations aux premiers secours suivants :

- **Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;**

**255**

**ARTICLE 2** : Le renouvellement de cet agrément est subordonné à la présentation d'un dossier, **deux mois avant la date d'expiration** du présent agrément départemental et sous réserve du respect des conditions fixées par arrêté du 8 juillet 1992 – Titre II ;

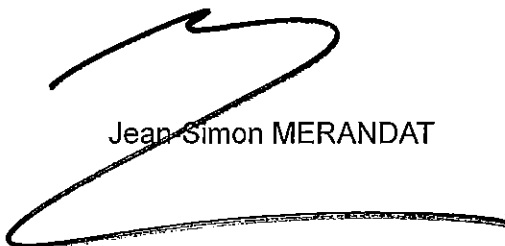
**ARTICLE 3** : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val-d'Oise et Madame le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

14 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Jean Simon MERANDAT



**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Val d'Oise. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Kamal CHABANE, Président de la SAS « **OBSÈQUES MUSULMANES** », dont le siège social se situe 60 rue Maurice Bellonte - 78130 Les Mureaux, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement secondaire sis 25-27 rue de la Constellation – 95800 Cergy ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 19 février 2016 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de la SAS « **OBSÈQUES MUSULMANES** » susvisé, exploité par Monsieur Kamal CHABANE, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

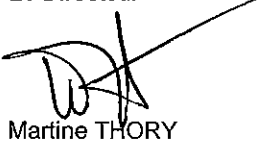
- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est **16.95.229**.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **UN AN (jusqu'au 30 mars 2017)**.

**ARTICLE 4**: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 30 mars 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY



## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES, sis 65 rue Henri Barbusse - 95100 Argenteuil ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.013 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Martine THORY

258



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES, sis 1 rue du Docteur Roux - 95600 Eaubonne ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.129 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY

259

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES, sis 4/6 rue Saint-Flaive - 95120 Ermont ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.011 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY

260

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES, sis 1 place du Parc aux Charrettes - 95300 Pontoise ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.034 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire PFG - SERVICES FUNÉRAIRES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3:** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **5 AVR. 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY

261

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 43 boulevard Clemenceau – 95240 Cormeilles en Paris ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 27 juillet 2012 portant habilitation n° 12.95.118 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Soins de conservation.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 27 juillet 2012 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
Martine THORY

262

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 39 rue de la Barre - 95170 Deuil la Barre ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° **14.95.015** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **5 AVR. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY

263



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE RÉGIS, sis 85 rue Cauchoix - 95170 Deuil la Barre ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 30 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.038 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE RÉGIS susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 30 avril 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2015  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
264  
Martine THORY

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE GUÉRIN BUY, sis 9 route de Montmorency - 95330 Domont ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 13 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.010 ;

ARRETE

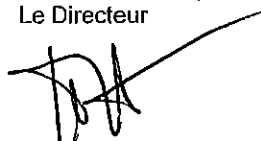
**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNÉBRES ET MARBRERIE GUÉRIN BUY susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 13 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY

265

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES, sis 7 rue de Malleville - 95880 Enghien les Bains ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.018 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THURY

266



PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES, sis 16 rue du Général de Gaulle -95220 Herblay ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.168 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



Martine THORY

267

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES, sis 14 rue Saint Lazare - 95290 L'ISLE ADAM ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.028 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur



268

Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 28 rue de Groslay - 95160 Montmorency ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 08 avril 2014 portant habilitation n° 14.95.021 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 08 avril 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

269

Martine THORY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES**, sis 12 boulevard Charles de Gaulle - 95110 Sannois ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° **14.95.043** ;

### A R R E T E

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÉBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le **- 5 AVR. 2016**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

Martine THORY

270



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté  
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Laurent VAUTIER, Directeur de Secteur Opérationnel de la S.A. O.G.F., dont le siège social se situe 31 rue de Cambrai - 75946 Paris cedex 19, concernant la modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de son établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES**, sis 233 rue de Paris - 95150 Taverny ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 17 mars 2014 portant habilitation n° 14.95.019 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1<sup>er</sup> de l'habilitation susvisée est modifié comme suit : l'établissement secondaire **POMPES FUNÈBRES GÉNÉRALES** susvisé, exploité par Monsieur Laurent VAUTIER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2** : Les autres articles de l'arrêté du 17 mars 2014 restent inchangés.

**ARTICLE 3**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le - 5 AVR. 2016  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
Martine THORY

271

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et  
des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur José GONCALVES MOURA, gérant de la **Sarl POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE GM**, dont le siège social se situe 18 rue de l'Égalité - 95230 Soisy sous Montmorency, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 14 avril 2010 portant habilitation n° 10.95.042 ;

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1er** : L'arrêté portant habilitation n° 10.95.042 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement de la **Sarl POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE GM**, exploité par Monsieur José GONCALVES MOURA, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel (en sous-traitance) et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

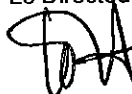
**ARTICLE 2** : Le numéro de l'habilitation est 16.95.042.

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de **SIX ANS** soit jusqu'au 13 avril 2022.

**ARTICLE 4**: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Martine THORY

272

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et  
des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur José GONCALVES MOURA, gérant de la Sarl POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE GM, dont le siège social se situe 18 rue de l'Égalité - 95230 Soisy sous Montmorency, sollicitant le renouvellement de son habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire sis 2 rue Michelet - 95320 Saint Leu la Forêt ;
- VU L'arrêté préfectoral délivré le 14 avril 2010 portant habilitation n° 10.95.041 ;

ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'arrêté portant habilitation n° 10.95.041 susvisé, est renouvelé comme suit : l'établissement secondaire de la Sarl POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE GM, exploité par Madame Nadège GOUJAT, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance),
- Soins de conservation (en sous-traitance),
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil (en sous-traitance),
- Fourniture de personnel (en sous-traitance) et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**ARTICLE 2 :** Le numéro de l'habilitation est 16.95.041.

**ARTICLE 3 :** La durée de la présente habilitation est renouvelée pour une durée de SIX ANS soit jusqu'au 13 avril 2022.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,

  
Martine THORY

273

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

### PREFECTURE

DIRECTION  
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,  
DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté et  
des professions réglementées

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles R 2223-74 et suivants relatifs à la création d'une chambre funéraire, ainsi que les articles D 2223-80 et suivants concernant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;
- VU le dossier présenté par la SAS POMPES FUNÈBRES ET MARBRERIE BERTHELOT, représentée par Monsieur Bernard MAZEYRIE, en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à Pontoise, 79bis rue de Gisors ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé Île de France, en date du 24 février 2016 ;
- VU les avis au public publiés dans les journaux « La Gazette du Val-d'Oise » le 23 décembre 2015 et « Le Parisien » le 31 mars 2016 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pontoise du 17 décembre 2015 émettant un avis favorable à la création de cette chambre funéraire ;
- SUR proposition du Secrétaire Général ; ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** : Est autorisée la création d'une chambre funéraire sur le territoire de la commune de Pontoise, 79bis rue de Gisors, par la SAS POMPES FUNÈBRES BERTHELOT, représentée par Monsieur Bernard MAZEYRIE.

**ARTICLE 2** : Lors de sa réalisation, les prescriptions techniques réglementées (sécurité, accessibilité, règlement sanitaire départemental, permis de construire, habilitation du gestionnaire) devront être respectées conformément aux articles D 2223-80 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 3** : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le Code Général des Collectivités Territoriales, par un bureau de contrôle agréé par le Ministre chargé de la santé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Député-Maire de Pontoise, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Île de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur,



Martine THORY

#### DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy, par la voie du recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois :

- par le bénéficiaire de l'autorisation, à compter de sa notification,

- par toute personne ayant intérêt à agir, à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Au préalable, la voie du recours gracieux auprès du préfet du Val-d'Oise est possible dans le même délai et reporte le délai du contentieux.

274





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Service des affaires juridiques  
et des élections

Bureau de la réglementation  
et des élections

### ARRETE N° 2016 - 035 Autorisant la dénomination « Commune Touristique » pour la commune de L'ISLE ADAM

Le Préfet du Val-d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du tourisme et notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R133-32 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008, et l'arrêté modificatif du 10 juin 2011, relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2009 accordant à la commune la dénomination de commune touristique ;

**Vu** la délibération en date du 14 novembre 2014 du conseil municipal de la commune de L'Isle-Adam sollicitant la dénomination de commune touristique ;

**Vu** le dossier complet de demande présenté le 17 mars 2016 par le Maire de L'Isle-Adam en vue d'obtenir cette dénomination ;

**Considérant** que la commune de L'Isle-Adam remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise,

275

.../...

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune de L'Isle-Adam est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** : Le dossier susvisé en vue de l'obtention de cette appellation est consultable à la Préfecture du Val-d'Oise au bureau de la Réglementation et des Élections (5<sup>e</sup> étage).

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise et le Maire de la commune de L'Isle-Adam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 05 AVR. 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Daniel BARNIER

**Voies de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val d'Oise ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme 139, rue de Bercy 75 572 Paris Cedex 12 dans le délai de deux mois à compter de sa publication  
Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise 2-4 Boulevard de l'Hautil – 95027 Cergy Pontoise cedex  
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

PREFET DU VAL D'OISE

ARRETE 2016-045

Réglementant temporairement la circulation sur l'Autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy

Durant les nuits :

du 6 avril 2016 de 21 h 00 à 0 h 00  
du 21 septembre 2016 de 21 h 00 à 0 h 00  
du 16 novembre 2016 de 21 h 00 à 0 h 00

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'Aviation Civile,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-063 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET – Directeur du Respect des Lois et des Libertés locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle,

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy pendant les nuits de 21 h 00 à 0 h 00 du 6 avril 2016, du 21 septembre 2016 et du 16 novembre 2016,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers",

Vu la demande du 2 mars 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef,

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France,

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord,

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,

VU l'avis de Monsieur le Directeur d'Aéroports de Paris,

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier,

Sur proposition de **Monsieur** le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation à l'article N° 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des tests trimestriels du mode incendie du tunnel de Roissy, sont autorisés durant les nuits du 6 avril 2016, du 21 septembre 2016 et du 16 novembre 2016.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

## **ARTICLE 2**

Pendant la réalisation des tests trimestriels du mode incendie sous le tunnel de Roissy, la circulation sera réglementée comme suit pendant les nuits de 21 h 00 à 0 h 00 du 6 avril 2016, du 21 septembre 2016 et du 16 novembre 2016 :

### **Phase 1 - Tests des équipements dans le sens Lille Paris et de la collectrice**

**Date :** de nuit entre 21 h 00 et 0 h 00

le 06 avril 2016,  
le 21 septembre 2016,  
le 16 novembre 2016.

#### **Mesures d'exploitation :**

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 27+500,
- la bretelle d'accès à l'autoroute A1 vers Paris depuis l'aire de service de Vémars Ouest ainsi que l'aire de Chennevières seront fermées à la circulation le temps de l'essai (environ 15 minutes).

### **Phase 2 - Tests des équipements dans le sens Paris Lille**

**Date :** de nuit entre 21 h 00 et 0 h 00

le 06 avril 2016,  
le 21 septembre 2016,  
le 16 novembre 2016.

#### **Mesures d'exploitation :**

- un bouchon mobile sera réalisé avec le concours des forces de l'ordre à partir du PR 16+700,
- les bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle seront fermées à la circulation.

## **ARTICLE 3**

Les protections de bouchons générés par ces essais seront assurées par Sanef.

La fermeture momentanée des bretelles d'accès à l'autoroute A1 vers Lille depuis l'aéroport Charles de Gaulle sera à la charge de Sanef.

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Protection mobile**

Sanef, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes, assurera la protection mobile pour tout mouvement de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors de la zone de chantier qui ne serait pas neutralisée.

### **Bouchon mobile**

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par des véhicules Sanef et un véhicule des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule Sanef en sortie).

#### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy,

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière du Nord Ile de France,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur d'Aéroports de Paris,
- Madame la Directrice de la Police de l'Air et des Frontières,
- Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à Monsieur le Commandant du Centre opérationnel d'incendie et de secours du Val-d'Oise, à Monsieur le Directeur du CRICR, à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 4 avril 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur



BRUNO MOUGET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE 2016-046

Réglémentant temporairement la circulation sur l'Autoroute A1, sa collectrice et la route de l'Arpenteur (sous les pistes 1 et 3 de l'aéroport Charles de Gaulle), pendant les tests trimestriels des barrières et l'entretien courant au niveau de la collectrice

Durant les nuits :  
du 6 au 7 avril 2016 de 21 h 00 à 4 h 30  
du 21 au 22 septembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30  
du 16 au 17 novembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d' Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le code de l'Aviation Civile ;

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC en qualité de Préfet du Val-d'Oise,

.../..

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-063 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET – Directeur du Respect des Lois et des Libertés locales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2007-359 du 19 mars 2007 pris en application de l'article 7 du décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-4703 du 16 novembre 2000, relatif à la police sur l'aéroport Roissy Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral réglementant temporairement la circulation durant les tests trimestriels des barrières et l'entretien courant au niveau de la collectrice pendant les nuits du 6 au 7 avril 2016 de 21 h 00 à 4 h 30, du 21 au 22 septembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30, du 16 au 17 novembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie fixant le calendrier 2016, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 2 mars 2016 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par Sanef ;

VU l'avis de Monsieur le Commandant de la CRS Autoroutière du Nord Ile de France ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord ;

VU l'avis du Président du Conseil départemental du Val-d'Oise ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur d'Aéroports de Paris ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

Par dérogation aux articles n° 2 et 10 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 23 décembre 1996 pour le département du Val-d'Oise, la réalisation des tests trimestriels des barrières et l'entretien courant au niveau de la collectrice, sont autorisés durant les nuits du 6 au 7 avril 2016 de 21 h 00 à 4 h 30, du 21 au 22 septembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30, du 16 au 17 novembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30

Dérogation à l'article n°2

Le chantier pourra entraîner une déviation de trafic.

Dérogation à l'article n°10

L'interdistance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

.../..



## **ARTICLE 2**

Pendant la réalisation des tests trimestriels des barrières et l'entretien courant au niveau de la collectrice, la circulation sera réglementée comme suit pendant les nuits de 21 h 00 à 4 h 30 du 6 au 7 avril 2016, du 21 au 22 septembre 2016 et du 16 au 17 novembre 2016.

### **Date :**

- la nuit du 6 au 7 avril 2016 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 21 au 22 septembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30,
- la nuit du 16 au 17 novembre 2016 de 21 h 00 à 4 h 30.

**Localisation :** du PR 19+200 au PR 21+500 du sens Lille vers Paris

### **Mesures d'exploitation :**

- Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1.
- Fermeture des accès à l'autoroute A1 depuis la N104.

### **Déviations :**

#### **Fermeture de l'accès de la collectrice de l'autoroute A1**

Durant la fermeture de cette collectrice vers l'aéroport Charles De Gaulle, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la N104 jusqu'à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, Fret...)

#### **Fermeture des accès à l'autoroute d'A1 depuis la N104**

Durant les fermetures de la bretelle N104/collectrice vers Paris de l'autoroute A1 et de la bretelle N104/A1 vers Lille, un itinéraire de déviation sera mis en place.

Les véhicules seront déviés vers la RD317 à l'échangeur N104/RD317 où ils retrouveront toutes les indications de direction (Paris, Lille, Aéroports, Fret...)

## **ARTICLE 3**

La fermeture de la collectrice de l'autoroute A1 depuis la N104 (Cergy) sera réalisée par la DIRIF/UER d'ERAGNY/CEI de Fontenay en Paris.

### **Aléas de chantier**

Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.

Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

## **ARTICLE 4**

### **Information des clients**

Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

### **Insertion des véhicules de chantier dans un balisage**

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

#### ARTICLE 5

La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien Sanef. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

#### ARTICLE 6

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans le même délai.

#### ARTICLE 8

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise,

Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,

Monsieur le Préfet chargé de l'aéroport de Roissy,

- Monsieur le Directeur départemental des Territoires du Val-d'Oise,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie autoroutière du Nord Ile de France,
- Monsieur le Directeur du réseau Nord de Sanef,
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise,
- Monsieur le Directeur d'Aéroports de Paris,
- Madame la Directrice de la Police de l'Air et des Frontières,
- Monsieur le Directeur de la DIRIF district Nord,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Une ampliation sera adressée à Monsieur le Général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris, à Monsieur le Commandant du Centre opérationnel d'incendie et de secours du Val-d'Oise, à Monsieur le Directeur du CRICR, à Monsieur le Délégué territorial de l'Agence régionale de Santé du Val-d'Oise et à Monsieur le Directeur du SAMU

Fait à CERGY-PONTOISE

Le 4 avril 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Directeur

  
Bruno MOUGET



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 007/16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT L'AUTOROUTE  
A15 DANS LE SENS PARIS-PROVINCE ET DIFFERENTES BRETelles DES DIFFUSEURS  
N° 9, 10, 11 ET 12

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-d'Oise en date  
du 4 avril 2016,

**VU** l'avis favorable de la DiRIF et du CRICR IDF en date du 5 avril 2016,

**CONSIDERANT** que les travaux de réfection de la couche de roulement nécessite la fermeture  
de la section courante de l'autoroute A15 et de la route nationale 14 ainsi que différentes  
bretelles des diffuseurs n° 9, 10, 11 et 12 dans le sens Paris-Provence entraînant des déviations  
en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et  
assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1** - La section courante de l'autoroute A15 sera fermée à la circulation entre le PR 24+300 et le PR 25+000 et en continuité la section courante de la route nationale 14 sera fermée entre le PR 20+000 et le PR 24+300 dans le sens Paris-Provence cinq (5) nuits entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 11 avril 2016 au 15 avril 2016 et du 18 avril 2016 au 19 avril 2016 en réserve

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 10 d'A15, prendre à droite afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

**ARTICLE 2** - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Paris-Provence seront fermées à la circulation au cours de la période du 11 avril 2016 au 15 avril 2016.

### **Bretelle d'accès du diffuseur n° 9 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur l'avenue François Mitterrand afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

### **Bretelle d'accès du diffuseur n° 10 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard de la Viosne afin de rejoindre la D14 (Chaussée Jules César puis Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

### **Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 soit au diffuseur n° 12 ou au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

### **Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :**

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent afin de rejoindre la D14 (Boulevard de la Paix), rejoindre la N14 au diffuseur n° 13 en direction de Rouen.

.../..

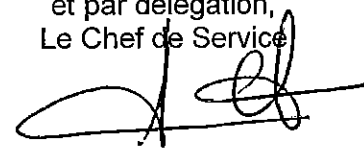
**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I - Huitième Partie - Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER - AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise, CEI d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4** - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I - Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 11 avril 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service



Jacqueline COCHENNEC



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE  
DIRECTION des COLLECTIVITES  
LOCALES et des AFFAIRES  
JURIDIQUES

Service des Affaires juridiques et des  
Elections

Bureau de la Réglementation et des  
Elections

ARRETE N° 008/16-UER/P/CD

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION CONCERNANT LA ROUTE NATIONALE 14  
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS DU PR 24+900 AU PR 20+000

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-d'Oise en date du 4 avril 2016,

**VU** l'avis favorable de la DIRIF et du CRICR IDF en date du 12 avril 2016,

**CONSIDERANT** que les travaux de nettoyage des passages d'eau nécessitent la fermeture de la section courante de la route nationale 14 dans le sens Province-Paris entraînant une déviation en et hors agglomération.

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

**ARTICLE 1** - Afin de réaliser le nettoyage des passages d'eau, la circulation sera interdite sur la route nationale 14 du PR 24+900 au PR 20+000 et sur la bretelle d'accès du diffuseur n° 13 (sens Province-Paris) une nuit entre 22 h 00 et 5 h 00 au cours de la période du 18 avril 2016 au 22 avril 2016.

.../...

Fermeture section courante de la N14 (sens province-Paris) :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Sortir au diffuseur n° 13 en direction de Cergy le Haut, prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**ARTICLE 2** - Les bretelles d'accès suivantes dans le sens Province-Paris seront fermées à la circulation au cours de la période du 18 avril 2016 au 22 avril 2016.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 13 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Prendre le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 12 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard du Moulin à Vent et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

Bretelle d'accès du diffuseur n° 11 :

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Poursuivre sur le boulevard d'Osny et le boulevard de la Paix (D14) jusqu'à la D915, rejoindre l'A15 en direction de Paris au niveau de la bretelle d'accès du diffuseur n° 10.

**ARTICLE 3** - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs «le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DiRIF/SEER, AGER Nord - Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

**ARTICLE 4-** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 5** - Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Île-de-France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise - 1 rue Léo Lagrange à Eragny sur Oise et inséré au recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE  
Le 15 avril 2016

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Chef de Service

  
Jacqueline COCHENNEC

287 Ter



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n° 2016097-0008**  
**constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine**  
**Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte «électricité» au sein du Syndicat**  
**d'Energie des Yvelines et la réduction du périmètre du SEY au titre de la carte**  
**«gaz»**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

**Vu** le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex  
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles  
Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)



**Vu** l'arrêté A15-136 modifiant l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2000 portant création du Syndicat d'électricité des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral des 13 et 20 février 2007 portant modification des statuts du SEY et notamment sa nouvelle dénomination en « Syndicat d'Energie des Yvelines » et sa qualification de syndicat à la carte ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 22 août 2014 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence « Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

**Vu** l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales disposant que « Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

**Considérant** que les communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine, membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, avaient transféré au SEY la compétence « électricité » ;

**Considérant** que les communes d'Achères, Andrésy, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Chapet, Epône, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Nézel, Orgeval, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine, membres de la CU Grand Paris Seine & Oise, avaient transféré au SEY la compétence « gaz » ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

**Arrêtent:**

**Article 1<sup>er</sup> :** Au titre de la carte « électricité », la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine au sein du SEY au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le SEY est composé du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Vallées de la Vaucoeurs, de la Mauldre, de la Seine Aval (SIVAMASA), du Syndicat intercommunal d'Électricité Yvelines Nord-Est (SIDEYNE), du Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC), du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Villennes-sur-Seine (SIRE), du SIVOM de la région de Montfort-l'Amaury, de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires (CART), pour le compte des communes de Bonnelles, Bullion, Clairefontaine-en-Yvelines, La Boissière-Ecole, La Celle-les-Bordes, Emancé, Gambaiseuil, Gazeran, Hermeray, Mittainville, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Longvilliers, Ponthévrard, Raizeux, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Hilarion, Sonchamp, Vieille-Eglise-en-Yvelines, de la Communauté de Communes Contrées d'Ablis Porte d'Yveline (CCCAPY), de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CUGPSO) pour le compte des communes d'Achères, Gargenville, Limay, Poissy et Vaux-sur-Seine, et des communes d'Adainville, Autouillet, Bailly, Beynes, Buc, Chavenay, Chateaufort, Coignières, Condé-sur-Vesgre, Feucherolles, Galluis, Gambais, Grandchamp, Grosrouvre, Jouars-Pontchartrain, La Hauteville, Les Clayes-sous-Bois, Le Tartre-Gaudran, Les Mesnuls, Mareil-le-Guyon, Méré, Montfort-l'Amaury, Maurepas, Plaisir, Noisy-le-Roi, Rambouillet, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Germain-de-la-Grange, Saint-Nom-la-Bretèche, Thiverval-Grignon, Toussus-le-Noble, Vicq, Villepreux, Villiers-Saint-Frédéric.

**Article 2 :** Au titre de la carte « gaz », les communes d'Achères, Andrésey, Aubergenville, Auffreville-Brasseuil, Aulnay-sur-Mauldre, Chapet, Epône, Flins-sur-Seine, Gaillon-sur-Montcient, Gargenville, Guernes, Guerville, Guitrancourt, Hardricourt, Issou, Les Mureaux, Mézy-sur-Seine, Nézel, Orgeval, Porcheville, Rolleboise, Rosny-sur-Seine, Tessancourt-sur-Aubette et Vaux-sur-Seine sont retirées de droit du SEY.

Le SEY est composé des communes de Bailly, Bennecourt, Beynes, Bréval, Bullion, Chateaufort, Courgent, Dammartin-en-Serve, Feucherolles, Freneuse, Gommecourt, Jouars-Pontchartrain, Le Mesnil-le-Roi, Le Port-Marly, Le Tremblay-sur-Mauldre, Les Clayes-sous-Bois, Limetz-Ville, Longnes, Marcoq, Mareil-le-Guyon, Mareil-Marly, Mareil-sur-Mauldre, Maule, Méré, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Noisy-le-Roi, Plaisir, Rennemoulin, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Toussus-le-Noble.

**Article 3 :** La substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au titre de la carte « électricité » ne modifie pas les attributions du syndicat de communes et ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

**Article 4 :** Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SEY est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts du SEY doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation au sein du comité syndical.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, Les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie, de Rambouillet et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SEY, les Présidents de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires et de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis Portes d'Yveline, les présidents des syndicats membres, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le - 6 AVR. 2016

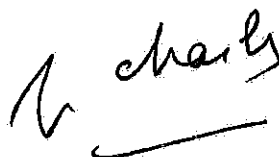
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

  
**Daniel BARNIER**  
Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet et par délégué,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

Le Préfet des Yvelines





Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Préfecture**  
Direction des Relations  
avec les Collectivités Locales  
Bureau du contrôle de légalité  
et Intercommunalité

**Arrêté n° 2016098-0001**  
**constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine**  
**Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal**  
**d'Enfouissement des Réseaux Télécommunications et Électricité**  
**de la Région de Conflans et Cergy (SIERTECC)**

**Le Préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

**Vu** le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

**Vu** la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

**Vu** le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**Vu** le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Monsieur Yannick BLANC, Préfet du Val-d'Oise ;

**Vu** l'arrêté A 15-136 modifiant l'arrêté n°15-053 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 1926 portant constitution entre les communes de Conflans-Sainte-Honorine, Achères, Andrésy, Carrières-Sous-Poissy, Cergy, Chanteloup-lès-Vignes, Eragny, Jouy-le-Moutier, Maurecourt, Médan, Neuville-sur-Oise, Triel-sur-Seine, Vauréal, Verneuil-sur-Seine et Vernouillet d'un syndicat ayant pour objet la construction et l'exploitation d'une distribution d'énergie électrique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mai 1965 autorisant le retrait de la commune d'Achères du syndicat ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 28 juin 2010 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'électricité de la Région de Conflans (SIERC) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2013116-0017 du 26 avril 2013 portant modification des statuts du SIERTECC ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°2014234-0001 portant changement d'adresse du siège du SIERTECC ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 du 22 août 2014 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence « Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

**Vu** l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales disposant que « Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

**Considérant** que les communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

**Sur proposition** des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise,

#### **Arrêtent:**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine au sein du SIERTECC au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**Article 2 :** Le SIERTECC est composé des communes de Cergy, Eragny-sur-Oise, Maurecourt, Neuville-sur-Oise, Jouy-le-Moutier et Vauréal et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes d'Andrésy, Conflans-Sainte-Honorine, Carrières-sous-Poissy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Vernouillet, Triel-sur-Seine et Verneuil-sur-Seine.

**Article 3 :** Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes et ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

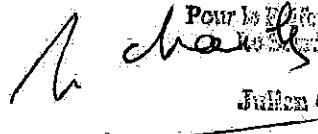
**Article 4 :** Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SIERTECC est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts du SIERTECC doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation au sein du comité syndical.

**Article 5 :** En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :** Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise, Les Sous-Préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye, le Président du SIERTECC, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les communes membres, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et du Val d'Oise et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Fait à Versailles, le - 6 AVR. 2016

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
  
**Daniel BARNIER**  
Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
**Julien CHARLES**  
Le Préfet des Yvelines



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

### **ARRETE n° 16- 013** donnant délégation de signature à **M. Bruno MOUGET**, directeur des collectivités locales et des affaires juridiques

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services publics dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 13/1505/A du 19 décembre 2013 portant nomination et détachement de M. Bruno MOUGET dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer afin d'exercer les fonctions de directeur du respect des lois et des libertés locales de la préfecture du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 15-063 du 16 février 2015 modifié donnant délégation de signature à M. Bruno MOUGET, directeur du respect des lois et des libertés locales ;

**VU** l'arrêté n° 2016-25 du 29 février 2016 portant organisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est accordée à M. Bruno MOUGET, directeur des collectivités locales et des affaires juridiques à la préfecture du Val-d'Oise, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

- les accusés de réception, demandes de renseignements ou d'avis, réponses, notifications, bordereaux d'envoi et toutes correspondances ou documents administratifs dont la signature ne comporte pas l'exercice du pouvoir réglementaire,

- et les actes énumérés ci-dessous
  - les arrêtés autorisant un recensement complémentaire dans une commune,
  - les récépissés de dépôt de candidatures aux élections,
  - les arrêtés d'autorisation des épreuves sportives sur la voie publique en cas d'avis conforme des autorités municipales, de la gendarmerie ou de la police,
  - les arrêtés de survol du territoire, en cas d'avis favorable du district aérien, de la police de l'air et des frontières,
  - les agréments de gardes particuliers,
  - les autorisations de ball-trap, match de boxe, tournage de films,
  - les autorisations de lâchers de ballons, en cas d'avis conforme des services consultés,
  - tous documents relatifs aux ventes au déballage,
  - les arrêtés d'autorisation permanente d'ouverture tardive des bars, restaurants,
  - les décisions d'autorisation ou refus d'ouverture tardive occasionnelle,
  - les décisions de fermeture administrative des débits de boisson d'une durée inférieure à 6 mois,
  - les habilitations liées à l'usage d'explosifs (emploi d'explosifs, exploitation d'un dépôt...),
  - les habilitations à utiliser les hélistructures,
  - les habilitations des personnels navigants et des élèves pilotes pour l'accès aux zones réservées des aérodromes majeurs,
  - les récépissés relatifs au transport par route, au négoce et au courtage de déchets dangereux et non dangereux,
  - les dérogations exceptionnelles de transports, de courte et longue durée, pour les poids lourds,
  - les arrêtés interdisant ou réglementant la circulation à l'occasion de chantier,
  - les arrêtés réglementant hors et en agglomération la circulation aux intersections par une signalisation spéciale ou par feux tricolores à l'occasion de chantier,
  - les arrêtés réglementant en agglomération la vitesse maximum autorisée à l'occasion de chantier,
  - les arrêtés réglementant en agglomération la circulation sur les ponts,
  - les notifications des états 1259 des taux d'imposition des taxes directes locales

Dans le cadre des expulsions locatives :

- arrêtés attribuant des indemnités et des intérêts moratoires pour défaut de concours de la force publique, après règlement amiable ou exécution de jugement rendu par le tribunal administratif,
- lettres et mémoires en défense liés à l'instruction des dossiers d'expulsions locatives ou commerciales.

**Article 2 :** Dans le cadre respectif des services ou bureaux dont elles ont la charge, délégation de signature est également donnée dans les domaines listés à l'article 1 à :

- Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chef du service des affaires juridiques et des élections,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du bureau de l'expertise juridique et du contentieux,
- Mme Marie Claude BORYCKI, attachée principale, chef du service des relations avec les collectivités territoriales,



- Mme Julie PARISET, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales,
- Mme Martine DAVIAU, attachée d'administration de l'équipement, du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en qualité de chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme.

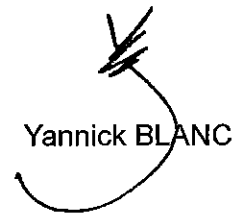
**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, la totalité de la délégation de signature accordée à l'article 1<sup>er</sup> est donné, dans l'ordre suivant, à :

- Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chef du service des affaires juridiques et des élections,
- Mme Marie Claude BORYCKI, attachée principale, chef du service des relations avec les collectivités territoriales,
- Mme Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections,
- Mme Julie PARISET, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité,
- Mme Maëlle LEAUTE-COLAS, attachée, chef du bureau des finances locales.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur des collectivités locales et des affaires juridiques et M. le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au délégataire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AVR. 2016

Le préfet,

  
Yannick BLANC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination  
des actions de l'Etat

Bureau de liaison  
des services de l'Etat

**ARRETE n° 16-014 habilitant certains agents de la direction des collectivités locales et des affaires juridiques à représenter le préfet auprès des juridictions administratives et judiciaires**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n° 2016-25 du 29 février 2016 portant réorganisation des services de la préfecture du Val-d'Oise et répartition des attributions entre ses services ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1 :** M. Bruno MOUGET, directeur des collectivités locales et des affaires juridiques à la préfecture du Val-d'Oise, est habilité à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

**Article 2 :** Mme Jacqueline COCHENNEC, attachée principale, chef du service des affaires juridiques et des élections, Mme Hélène ROLLAND, attachée, chef du bureau de l'expertise juridique et du contentieux, Mme Marie-Madeleine HOFFSCHIR, attachée, bureau de l'expertise juridique et du contentieux, Mlle Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE, attachée principale, chef du bureau de la réglementation et des élections, Mme Josiane PERROT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, M. Eric MARTIN, secrétaire administratif de classe supérieure, bureau de l'expertise juridique et du contentieux, sont habilités à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les

juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence du préfet du Val-d'Oise.

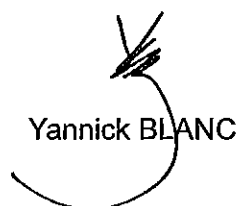
**Article 3** : Mme Marie-Claude BORYCKI, attachée principale, chef du service des relations avec les collectivités territoriales, et Mme Julie PARISET, attachée, chef du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité, sont habilitées à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant de la compétence de leur service ou bureau.

**Article 4** : Mme Martine DAVIAU, chef du bureau du contrôle des actes d'urbanisme est habilitée à représenter le préfet auprès de toutes les juridictions de l'ordre administratif et de toutes les juridictions civiles de l'ordre judiciaire (dans tous les cas où le ministère d'un avocat n'est pas obligatoire), pour les affaires relevant du bureau du contrôle des actes d'urbanisme et de la direction départementale des territoires (construction, urbanisme, travaux publics, publicité).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur des collectivités locales et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 AVR. 2016

Le préfet,



Yannick BLANC



## PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DU PILOTAGE  
DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Service des ressources  
et des mutualisations

Bureau des affaires  
budgétaires

Affaire suivie par Céline IDJAKIREN  
Tél : 01 34 20 27 04  
celine.idjakiren@val-doise.pref.gouv.fr

### **Arrêté n°16-02 du 8 avril 2016 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat et de ses suppléants pour la commune de Champagne sur Oise**

Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Champagne sur Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2010 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Champagne sur Oise ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2010 portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat auprès de la commune de Champagne sur Oise ;

VU la demande de la commune de Champagne sur Oise en date du 4 février 2016 ;

VU l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 5 avril 2016 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Fabrice DAMAMME, brigadier, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

**ARTICLE 3** : Le régisseur doit constituer un cautionnement dès lors que le montant moyen des recettes encaissées mensuellement excède 1 220,00 €.

**ARTICLE 4** : Monsieur Jordy FESCOURT, Agent de surveillance de la voie publique, est désigné 1<sup>er</sup> régisseur suppléant.

**ARTICLE 5** : Monsieur Kévin LEULIER, Agent de surveillance de la voie publique, est désigné 2<sup>ème</sup> régisseur suppléant.

**ARTICLE 6** : L'arrêté préfectoral du 2 mai 2010 portant nomination du régisseur de recettes de l'État, est abrogé.

**ARTICLE 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise et le monsieur le maire de Champagne sur Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 8 avril 2016  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

  
Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le

Direction  
Bureau de direction  
SNCF Réseau  
Infrapôle Paris-Nord

**ARRETE n° 13157 modifiant les dispositions concernant le passage à niveau n°18 de la ligne d'EPINAY-LE-TREPORT sur la commune de Presles dans le Val-d'Oise**

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

**VU** la demande en date du 16 février 2016 de la SNCF, représentée par le Directeur de l'INFRAPOLE de Paris-Nord ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le passage à niveau n°18 de la ligne d'EPINAY-LE-TREPORT est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée

**Article 2** : Le présent arrêté n'abroge que les dispositions concernant le passage à niveau n°18 de la ligne d'EPINAY-LE TREPORT contenues dans l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1992. Il n'entrera en application que lorsque les travaux de mise en œuvre des sonneries classiques seront effectifs.

**Article 3** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le maire de Presles, M. le Directeur de la SNCF / INFRAPOLE de Paris-Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégataires et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 8 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

Daniel BARNIER



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement

**ARRETE n°2016-12996 déclarant cessibles, au profit et sur le territoire de la commune de  
DEUIL LA BARRE, divers immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée –  
Trois Communes**

**Le préfet du Val d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-768 du 26 novembre 2008 déclarant d'utilité publique la réalisation de la ZAC Galathée – Trois Communes à DEUIL LA BARRE et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 09-660 du 22 juillet 2009 :

- modifiant l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2008, en transférant à la commune de DEUIL LA BARRE, la déclaration d'utilité publique de l'acquisition et l'aménagement des immeubles nécessaires à la réalisation de la ZAC Galathée – Trois communes à DEUIL LA BARRE, emportant approbation des nouvelles dispositions du PLU de la commune ;
- réduisant le périmètre de la DUP du fait de l'exclusion des parcelles AL 146, AL 147, AL 148, AL 149, AL 150, AL 151 et AL 152 de l'îlot D/E, route de Saint-Denis ;
- retirant de la propriété initiale, les parcelles AL 612 et AL 425, soumises au statut de la copropriété ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11600 du 15 novembre 2013 prorogeant, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 26 novembre 2008 au profit de la SEMAVO, transférée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2009 au profit de la commune de DEUIL-LA-BARRE, en vue de l'acquisition et l'aménagement de terrains nécessaires à la ZAC Galathée – Trois Communes et emportant approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme de la commune ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-12473 du 3 juillet 2015 prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de DEUIL LA BARRE, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire tranche 3, relative à l'acquisition de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la ZAC Galathée - Trois Communes ;

**VU** le dossier parcellaire soumis à enquête ;

**VU** les conclusions formulées par M. le commissaire-enquêteur ;

**VU** la demande de cessibilité en date du 15 janvier 2016 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit de la commune de DEUIL LA BARRE, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de ZAC Galathée – Trois Communes.

**Article 2** : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le maire de DEUIL LA BARRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 FEV, 2016  
Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Ma pour renseignements  
Téléphone 514 393-1000  
Courriel: info@ville-de-deuil-la-barre.qc.ca

18 FEV. 2016

ZAC Galathée-Trois Communes (95)



**Commune de DEUIL LA BARRE**  
**ZAC Galathée - Trois Communes**

**DOSSIER D'ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE**  
**ETAT PARCELLAIRE**  
*(Tranche 3)*

Dossier d'enquête parcellaire - Etat parcellaire

Vu pour être annexé à  
l'arrêté en ce jour

Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2016**

**Commune de DEUIL LA BARRE**

N° du Plan	Références cadastrales					
	Section et N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lot(s)	Millièmes	Nature	Rue/Lieudit
2	AL 562	989	/	/	Bâti	21 Route Saint Denis

**Propriétaire(s) réel(s) :**

La société dénommée SCI CAUCHOIS, Société Civile Immobilière ayant son siège social 35 rue Cauchoix à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise - 95170), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 353 301 328 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE.

**Représentante légale :**

Madame PANTON OTILIA DE FATIMA, Gérante, demeurant 35 rue Cauchoix à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise - 95170).

**Nota :** au Service de la Publicité Foncière, ladite société est dénommée « SCI CAUCHOIS » alors qu'au greffe du Tribunal de Commerce de Pontoise elle est dénommée « SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE CAUCHOIX ». Au cadastre elle est enfin dénommée « CAUCHOIX ».

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise le 18 FEV. 2016

**Commune de DEUIL LA BARRE**

Références cadastrales						
N° du Plan	Section et N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lot(s)	Millièmes	Nature	Rue/Lieudit
3	AL 614	1 603	17	10/2255 <sup>èmes</sup>	garage	Rue Abel Fauveau

**Propriétaire(s) réel(s) :** Madame EL GHOUL Thouraya, Assistante de Direction, née à HAMRA-RACE-MARETH (Tunisie) le 13 août 1974, demeurant 8 Allée de la Balconnière à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise - 95170), célibataire.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté de ce jour  
Cergy-Pontoise, le **18 FEV. 2016**

**Commune de DEUIL LA BARRE**

N° du Plan	Références cadastrales					
	Section et N°	Surface en m <sup>2</sup>	Lot(s)	Millièmes	Nature	Rue/Lieudit
3	AL 614	1 603	67	10/2255 <sup>èmes</sup>	garage	Rue Abel Fauveau

**Propriétaire(s) réel(s)** : Monsieur LAUNAY Didier, Charcutier -- Traitier, né à Sainte Suzanne le 28 mars 1960 et Madame LAUNAY Béatrice, Vendeuse, son épouse, née à Alvimare le 20 novembre 1965, demeurant ensemble 10 Allée de la Balconnière à DEUIL LA BARRE (Val d'Oise - 95170).



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle risques et bruit

**ARRETE N° 12998 PORTANT REVISION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE  
PREVENTION DES RISQUES NATURELS DANS LE VAL-D'OISE**

**Le Préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 565-2 ainsi que R565-1 à R565-5 ;

**VU** l'arrêté n°07-139 portant création de la commission départementale des risques naturels majeurs du Val-d'Oise en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 (CDRNM) ;

**VU** le compte-rendu de la réunion de la CDRNM qui s'est tenue le 14 décembre 2015 présentant le projet de schéma départemental de prévention des risques naturels (SDPRN) ;

**VU** les observations émises par les membres de la CDRNM sur le projet de SDPRN ;

**VU** l'avis favorable de la CDRNM relative à l'approbation du SDPRN ;

**CONSIDERANT** que la période quinquennale du schéma départemental de prévention des risques naturels, approuvé par arrêté en date du 20 août 2009, s'est éteinte en 2014,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er** : La révision du schéma départemental de prévention des risques naturels du Val-d'Oise, pour la période 2015-2019, est approuvée.

**ARTICLE 2** : L'arrêté n° 09-783 du 20 août 2009 portant approbation du schéma départemental de prévention des risques naturels dans le Val-d'Oise, pour la période 2009-2014, est abrogé.

**ARTICLE 3** : L'exécution du schéma départemental de prévention des risques naturels fera l'objet d'un rapport annuel présenté par la direction départementale des territoires à la commission départementale des risques naturels majeurs.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un avis mentionnant l'approbation du schéma départemental de prévention des risques naturels fera l'objet d'une publication dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies du département pendant un mois.

Le schéma approuvé sera tenu à la disposition du public à la préfecture et dans les sous-préfectures. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète d'Argenteuil, Monsieur le sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le directeur départemental des territoires, Mesdames et Messieurs les maires des communes du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
LE PRÉFET,

Daniel BARNIER

NB : Voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du code de justice administratif)

Dans un délai de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise  
Préfecture du Val-d'Oise  
5, avenue Bernard Hirsch  
CS 20105  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 LA DEFENSE Cedex

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 boulevard de l'Hautil  
BP 30322  
95027 CERGY-PONTOISE Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme  
et de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

DIRECTION DES ROUTES ÎLE-DE-FRANCE

Service modernisation du réseau  
Bureau des Affaires foncières

**Arrêté n° 2016 - 13073 modifiant l'arrêté n°2009-02 du 12 novembre 2009 relatif au changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles affectées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'Etat et notamment ses articles R81 et R88 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et notamment son article 34 ;

Vu le décret n°2008-1248 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et des établissements Publics ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Yannick BLANC en qualité de préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté n°2009-02 du 12 novembre 2009 relatif au changement d'utilisation d'un ensemble de parcelles affectées au ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu le tableau annexé au présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2009-02 du 12 novembre 2009 est remplacé par :  
Les 36 immeubles domaniaux cadastrés comme indiqué dans le tableau ci-annexé, pour une superficie de 3ha 4a 26ca seront désormais utilisés par la Direction de l'Habitat, de l'Urbanisme et des Paysages pour les besoins de l'aménagement et de la construction en Île-de-France.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, les chefs des services anciennement et nouvellement utilisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au ministre chargé du Domaine.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 MARS 2016  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Département du Val d'Oise**  
**Commune de Méry-sur-Oise**

**Liste des parcelles transférées**



DPT	COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m²)	ADRESSE	AXE ROUTIER	Gestion ou Cession	OBSERVATION	CODE TYPE
95	MERY-SUR-OISE	C	0210	359	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	0211	4944	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	0212	553	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	0697	1558	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	0990	299	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1019	1803	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1068	305	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1070	238	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1082	328	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1085	1318	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1439	123	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1457	86	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1459	100	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1477	85	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1478	88	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1479	46	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1480	94	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1481	34	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1482	92	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1483	30	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1490	249	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1495	2168	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1514	191	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1516	134	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1518	58	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1520	44	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1522	44	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1524	19	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1526	29	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1528	11	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1530	8	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1532	2	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1605	5	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1616	24	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	C	1625	982	DE LA LIBERATION	PROLONGEMENT DE L'AUTOROUTE A 11	Gestion		950-02489-24218-1-12-394
95	MERY-SUR-OISE	D	0074	14010	DE PONTOISE	RN 322	Gestion		950-00921-24218-1-12-394

TOTAL : 30426



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de  
l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016-13133 prorogeant l'arrêté n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de NERVILLE-la-FORET, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes »**

**Le Préfet du Val d'Oise,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article L 121-5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 11-10314 du 23 mai 2011 déclarant d'utilité publique, sur le territoire et au profit de la commune de NERVILLE-la-FORET, l'acquisition et l'aménagement des terrains nécessaires à la création d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes » ;

**VU** la délibération en date du 25 février 2016 par laquelle le conseil municipal de NERVILLE-la-FORET décide de solliciter la prorogation, pour une durée de 5 ans, de la déclaration d'utilité publique du projet de construction d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes » issue de l'arrêté préfectoral pris en date du 23 mai 2011 ;

**CONSIDÉRANT** que la procédure d'acquisition des immeubles nécessaires à la finalisation du projet ne sera pas terminée à la date de caducité de la DUP ;

**CONSIDÉRANT** que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont subi de modification substantielle depuis la date de réalisation de l'enquête initiale ;

**CONSIDÉRANT** que dans ces conditions, il y a lieu de proroger, pour une durée de 5 ans, la déclaration d'utilité publique prononcée le 23 mai 2011 ;

**SUR** la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

**ARRETE**

**Article 1er** : Est prorogée, pour une durée de cinq ans, la déclaration d'utilité publique de la création d'une station d'épuration au lieudit « les Coutumes » à NERVILLE-la-FORET, prononcée le 23 mai 2011 au profit de la commune.

**Article 2** : Monsieur le maire de NERVILLE-la-FORET est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'il figure au dossier, situés sur le territoire de la commune, nécessaires à la réalisation du projet.

**Article 3** : La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4** : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de PONTOISE, M. le maire de NERVILLE-la-FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise et inséré sur le site internet de la préfecture, rubrique actions de l'Etat, onglet urbanisme.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 AVR. 2016  
Le préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande présentée par la SCI « PERSAN BRICO », portant sur la création, à Persan (Val-d'Oise), d'un magasin de bricolage-jardinage de 11 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, sans enseigne désignée ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 1<sup>er</sup> octobre 2014 refusant le projet ;
- VU l'arrêt du 28 décembre 2015, notifié à la CNAC le 29 décembre 2015, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de la Commission nationale du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et enjoint à cette dernière de réexaminer la demande d'autorisation de la SCI « PERSAN BRICO » dans le délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu ;

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT », M. Philippe SANDRÉ, représentant l'association « HAUT VAL D'OISE ECOLOGIE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate, Mme Isabelle LARROZE, stagiaire-avocate, et Me Hélène CAYLA-DESTREM, avocate de la SAS « BRICORAMA FRANCE » ;

M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. Eric RENCKERT, directeur de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAOUSTRÉ, représentant la société « SOPIC NORD », M. Patrick CHAROUIN, architecte, M. Bertrand BOULÉ, conseil, et Me Alain VAMOUR, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

- CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial composé d'un Retail Park de 22 320 m<sup>2</sup>, d'un sous-ensemble commercial de 5 296 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs de 2 853 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 41 969 m<sup>2</sup> ; que ces quatre projets qui ont fait l'objet de quatre demandes distinctes ont été refusés par la CNAC dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; que le 23 octobre 2014, la Commission nationale a également refusé un projet portant sur l'extension de 5 531 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « E. LECLERC », implanté dans la zone d'activité du Chemin Herbu ;
- CONSIDÉRANT** que ces cinq refus ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint à la Commission nationale de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ;
- CONSIDÉRANT** que le présent projet s'inscrit dans une vaste opération d'aménagement du territoire, la réalisation de la ZAC du Chemin herbu, inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Persan ; que cette future ZAC, d'une surface de 55 hectares, a vocation à accueillir des activités commerciales tertiaires et logistiques ainsi que des équipements publics ; que cette opération est compatible avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui identifie le pôle de Persan/Beaumont-sur-Oise comme un pôle de centralité à conforter ;
- CONSIDÉRANT** que le site du projet est localisé à l'entrée nord-ouest de Persan, à proximité de deux axes routiers majeurs (A16 et ex RN 1) et dans la continuité de la zone d'activités « Les Portes de l'Oise » qui accueille une vingtaine de grandes et moyennes surfaces commerciales autour du centre « E. LECLERC » ; qu'au regard de sa localisation, cette opération ne contribuera pas à l'étalement urbain ;
- CONSIDÉRANT** que si des améliorations sensibles ont été apportées au projet global depuis son premier examen par la Commission, elles n'apparaissent pas suffisantes compte tenu de l'ampleur du projet ; que la dimension architecturale et l'insertion paysagère méritent encore d'être améliorées ; que la desserte suffisante par les transports en commun doit être davantage garantie ;

**EN CONSEQUENCE :** émet un avis défavorable au projet susvisé de la SCI « PERSAN BRICO ».

Votes favorables : 4  
 Votes défavorables : 5  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande présentée par la SNC « PERSAN », portant sur la création, à Persan (Val-d'Oise), d'un Retail Park d'une surface de vente totale de 22 320 m<sup>2</sup> composé de 16 moyennes surfaces spécialisées dans l'équipement de la maison, l'équipement de la personne et les jeux, jouets, loisirs pour un total de 21 180 m<sup>2</sup> et de 5 cellules non alimentaires de moins de 300 m<sup>2</sup> chacune totalisant 1 140 m<sup>2</sup> ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 1<sup>er</sup> octobre 2014 refusant le projet ;
- VU l'arrêt du 28 décembre 2015, notifié à la CNAC le 29 décembre 2015, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de la Commission nationale du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et enjoint à cette dernière de réexaminer la demande d'autorisation de la SNC « PERSAN », dans le délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT », M. Philippe SANDRÉ, représentant l'association « HAUT VAL D'OISE ECOLOGIE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate, et Mme Isabelle LARROZE, stagiaire-avocate ;

M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. Eric RENCKERT, directeur de la Société d'Économie Mixte d'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAOUSTRE, représentant la société « SOPIC NORD », M. Patrick CHAROUIN, architecte, M. Bertrand BOULÉ, conseil, et Me Alain VAMOUR, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial composé d'un sous-ensemble commercial de 5 296 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage-jardinage de 11 500 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs de 2 853 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 41 969 m<sup>2</sup> ; que ces quatre projets qui ont fait l'objet de quatre demandes distinctes ont été refusés par la CNAC dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; que le 23 octobre 2014, la Commission nationale a également refusé un projet portant sur l'extension de 5 531 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « E. LECLERC », implanté dans la zone d'activité du Chemin Herbu ;

**CONSIDÉRANT** que ces cinq refus ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint à la Commission nationale de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'inscrit dans une vaste opération d'aménagement du territoire, la réalisation de la ZAC du Chemin herbu, inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Persan ; que cette future ZAC, d'une surface de 55 hectares, a vocation à accueillir des activités commerciales tertiaires et logistiques ainsi que des équipements publics ; que cette opération est compatible avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui identifie le pôle de Persan/Beaumont-sur-Oise comme un pôle de centralité à conforter ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est localisé à l'entrée nord-ouest de Persan, à proximité de deux axes routiers majeurs (A16 et ex RN 1) et dans la continuité de la zone d'activités « Les Portes de l'Oise » qui accueille une vingtaine de grandes et moyennes surfaces commerciales autour du centre « E. LECLERC » ; qu'au regard de sa localisation, cette opération ne contribuera pas à l'étalement urbain ;

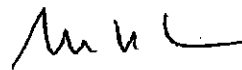
**CONSIDÉRANT** que si des améliorations sensibles ont été apportées au projet global depuis son premier examen par la Commission, elles n'apparaissent pas suffisantes compte tenu de l'ampleur du projet ; que la dimension architecturale et l'insertion paysagère méritent encore d'être améliorées ; que la desserte suffisante par les transports en commun doit être davantage garantie ;

**CONSIDÉRANT** que le Retail park s'organisera autour de trois bâtiments construits de part et d'autre de la RD4 sur laquelle débouche un échangeur d'autoroute ; que cette configuration ne sera pas propice aux déplacements piétons et cyclistes et sera source d'insécurité ;

**EN CONSEQUENCE** : émet un avis défavorable au projet susvisé de la SNC « PERSAN ».

Votes favorables : 4  
Votes défavorables : 5  
Abstention : 0

Le Président de la Commission  
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande présentée par la SCI « LA BOUCLE », portant sur la création, à Persan (Val-d'Oise), d'un ensemble commercial de 5 296 m<sup>2</sup> de surface de vente composé de 5 magasins spécialisés dans l'équipement de la maison, l'équipement de la personne, les jeux-jouets et les produits culturels ou multimédia de 266 m<sup>2</sup>, 3 410 m<sup>2</sup>, 268 m<sup>2</sup>, 678 m<sup>2</sup> et 674 m<sup>2</sup> ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 1<sup>er</sup> octobre 2014 refusant le projet ;
- VU l'arrêt du 28 décembre 2015, notifié à la CNAC le 29 décembre 2015, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de la Commission nationale du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et enjoint à cette dernière de réexaminer la demande d'autorisation de la SCI « LA BOUCLE », dans le délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT », M. Philippe SANDRÉ, représentant l'association « HAUT VAL D'OISE ECOLOGIE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate, et Mme Isabelle LARROZE, stagiaire-avocate ;

M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. Eric RENCKERT, directeur de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAOUSTRE, représentant la société « SOPIC NORD », M. Nicolas GUISET, gérant de la SCI « LA BOUCLE », M. Patrick CHAROUIN, architecte, M. Bertrand BOULÉ, conseil, et Me Alain VAMOUR, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;



**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial composé d'un Retail Park de 22 320 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage-jardinage de 11 500 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs de 2 853 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 41 969 m<sup>2</sup> ; que ces quatre projets qui ont fait l'objet de quatre demandes distinctes ont été refusés par la CNAC dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; que le 23 octobre 2014, la Commission nationale a également refusé un projet portant sur l'extension de 5 531 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « E. LECLERC », implanté dans la zone d'activité du Chemin Herbu ;

**CONSIDÉRANT** que ces cinq refus ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint à la Commission nationale de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'inscrit dans une vaste opération d'aménagement du territoire, la réalisation de la ZAC du Chemin herbu, inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Persan ; que cette future ZAC, d'une surface de 55 hectares, a vocation à accueillir des activités commerciales tertiaires et logistiques ainsi que des équipements publics ; que cette opération est compatible avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui identifie le pôle de Persan/Beaumont-sur-Oise comme un pôle de centralité à conforter ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est localisé à l'entrée nord-ouest de Persan, à proximité de deux axes routiers majeurs (A16 et ex RN 1) et dans la continuité de la zone d'activités « Les Portes de l'Oise » qui accueille une vingtaine de grandes et moyennes surfaces commerciales autour du centre « E. LECLERC » ; qu'au regard de sa localisation, cette opération ne contribuera pas à l'étalement urbain ;

**CONSIDÉRANT** que si des améliorations sensibles ont été apportées au projet global depuis son premier examen par la Commission, elles n'apparaissent pas suffisantes compte tenu de l'ampleur du projet ; que la dimension architecturale et l'insertion paysagère méritent encore d'être améliorées ; que la desserte suffisante par les transports en commun doit être davantage garantie ;

**EN CONSEQUENCE** : émet un avis défavorable au projet susvisé de la SCI « LA BOUCLE ».

Votes favorables : 4  
 Votes défavorables : 5  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande présentée par la SCI « PERSAN LOISIR », portant sur la création, à Persan (Val-d'Oise), d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs de 2 853 m<sup>2</sup> de surface de vente, sans enseigne désignée ;
- VU** la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 1<sup>er</sup> octobre 2014 refusant le projet ;
- VU** l'arrêt du 28 décembre 2015, notifié à la CNAC le 29 décembre 2015, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de la Commission nationale du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et enjoint à cette dernière de réexaminer la demande d'autorisation de la SCI « PERSAN LOISIR », dans le délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT », M. Philippe SANDRÉ, représentant l'association « HAUT VAL D'OISE ECOLOGIE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate, et Mme Isabelle LARROZE, stagiaire-avocate ;

M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. Eric RENCKERT, directeur de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAUSTRE, représentant la société « SOPIC NORD », M. Patrick CHAROUIN, architecte, M. Bertrand BOULÉ, conseil, et Me Alain VAMOUR, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial composé d'un Retail Park de 22 320 m<sup>2</sup>, d'un sous-ensemble commercial de 5 296 m<sup>2</sup> et d'un magasin de bricolage-jardinage de 11 500 m<sup>2</sup>, soit une surface de vente totale de 41 969 m<sup>2</sup> ; que ces quatre projets qui ont fait l'objet de quatre demandes distinctes ont été refusés par la CNAC dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; que le 23 octobre 2014, la Commission nationale a également refusé un projet portant sur l'extension de 5 531 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « E. LECLERC », implanté dans la zone d'activité du Chemin Herbu ;

**CONSIDÉRANT** que ces cinq refus ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint à la Commission nationale de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'inscrit dans une vaste opération d'aménagement du territoire, la réalisation de la ZAC du Chemin herbu, inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Persan ; que cette future ZAC, d'une surface de 55 hectares, a vocation à accueillir des activités commerciales tertiaires et logistiques ainsi que des équipements publics ; que cette opération est compatible avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui identifie le pôle de Persan/Beaumont-sur-Oise comme un pôle de centralité à conforter ;

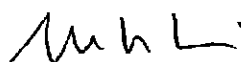
**CONSIDÉRANT** que le site du projet est localisé à l'entrée nord-ouest de Persan, à proximité de deux axes routiers majeurs (A16 et ex RN 1) et dans la continuité de la zone d'activités « Les Portes de l'Oise » qui accueille une vingtaine de grandes et moyennes surfaces commerciales autour du centre « E. LECLERC » ; qu'au regard de sa localisation, cette opération ne contribuera pas à l'étalement urbain ;

**CONSIDÉRANT** que si des améliorations sensibles ont été apportées au projet global depuis son premier examen par la Commission, elles n'apparaissent pas suffisantes compte tenu de l'ampleur du projet ; que la dimension architecturale et l'insertion paysagère méritent encore d'être améliorées ; que la desserte suffisante par les transports en commun doit être davantage garantie ;

**EN CONSEQUENCE** : émet un avis défavorable au projet susvisé de la SCI « PERSAN LOISIR ».

Votes favorables : 4  
 Votes défavorables : 5  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

### AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU le code de commerce ;
- VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU la demande présentée par la SCI « PERSAN 1 », portant sur l'extension de 5 531 m<sup>2</sup> d'un ensemble commercial « E. LECLERC », implanté à Persan (Val-d'Oise), qui portera sa surface de vente totale à 16 540 m<sup>2</sup> ;
- VU la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) du 23 octobre 2014 refusant le projet ;
- VU l'arrêt du 28 décembre 2015, notifié à la CNAC le 29 décembre 2015, par lequel la cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de la Commission nationale du 23 octobre 2014 et enjoint à cette dernière de réexaminer la demande d'autorisation de la SCI « PERSAN 1 », dans le délai de deux mois à compter de la notification de son arrêt ;
- VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 2 mars 2016 ;
- VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 25 février 2016 ;

Après avoir entendu :

M. Sébastien de PALMAERT, Secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Bernard LOUP, président de l'association « VAL D'OISE ENVIRONNEMENT », M. Philippe SANDRÉ, représentant l'association « HAUT VAL D'OISE ECOLOGIE », Me Stéphanie ENCINAS, avocate, et Mme Isabelle LARROZE, stagiaire-avocate ;

M. Alain KASSE, maire de Persan, M. Arnaud BAZIN, président du Conseil départemental du Val-d'Oise, M. Eric RENCKERT, directeur de la Société d'Economie Mixte d'Aménagement du Val-d'Oise (SEMAVO), M. Jérôme LESBLEIZ et M. Jean-François DELAUSTRE, représentant la société « SOPIC NORD », M. Patrick CHAROUIN, architecte, M. Bertrand BOULÉ, conseil, et Me Alain VAMOUR, avocat ;

M. Guillaume LACROIX, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 3 mars 2016 ;

324

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'insère dans le cadre plus global de la création, dans la future zone d'activité du Chemin Herbu à Persan, d'un vaste ensemble commercial d'une surface de vente totale de 41 969 m<sup>2</sup> ayant fait l'objet de quatre demandes distinctes portant sur la création d'un Retail Park de 22 320 m<sup>2</sup>, d'un sous-ensemble commercial de 5 296 m<sup>2</sup>, d'un magasin de bricolage-jardinage de 11 500 m<sup>2</sup> et d'un magasin spécialisé dans la vente d'articles de sport et de loisirs de 2 853 m<sup>2</sup> ; que ces quatre projets ont été refusés par la CNAC dans sa séance du 1<sup>er</sup> octobre 2014 ; que l'extension de l'ensemble « E LECLERC » a également été refusée par la Commission nationale le 23 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT** que ces cinq refus ont été annulés le 28 décembre 2015 par la cour administrative d'appel de Versailles qui a enjoint à la Commission nationale de réexaminer les demandes de chacun des pétitionnaires ;

**CONSIDÉRANT** que le présent projet s'inscrit dans une vaste opération d'aménagement du territoire, la réalisation de la ZAC du Chemin herbu, inscrite dans le projet d'aménagement et de développement durable de la commune de Persan ; que cette future ZAC, d'une surface de 55 hectares, a vocation à accueillir des activités commerciales tertiaires et logistiques ainsi que des équipements publics ; que cette opération est compatible avec le schéma directeur d'Ile-de-France, qui identifie le pôle de Persan/Beaumont-sur-Oise comme un pôle de centralité à conforter ;

**CONSIDÉRANT** que le site du projet est localisé à l'entrée nord-ouest de Persan, à proximité de deux axes routiers majeurs (A16 et ex RN 1) et dans la continuité de la zone d'activités « Les Portes de l'Oise » qui accueille une vingtaine de grandes et moyennes surfaces commerciales autour du centre « E. LECLERC » ; qu'au regard de sa localisation, cette opération ne contribuera pas à l'étalement urbain ;

**CONSIDÉRANT** que si des améliorations sensibles ont été apportées au projet global depuis son premier examen par la Commission, elles n'apparaissent pas suffisantes compte tenu de l'ampleur du projet ; que la dimension architecturale et l'insertion paysagère méritent encore d'être améliorées ; que la desserte suffisante par les transports en commun doit être davantage garantie ;

**EN CONSEQUENCE** : émet un avis défavorable au projet susvisé de la SCI « PERSAN 1 ».

Votes favorables : 4  
 Votes défavorables : 5  
 Abstention : 0

Le Président de la Commission  
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt  
et de l'environnement

Pôle Eau

guichet unique de l'eau

**ARRÊTÉ N° 2015/13011**

autorisant le Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE)  
à réaliser les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales  
des « huit arpents » à Andilly des « Cressonnieres » et du « lac Nord » à Saint-Gratien  
soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

Communes concernées :

**ANDILLY – SAINT-GRATIEN – SOISY-SOUS-MONTMORENCY - EAUBONNE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** la directive cadre sur l'eau N° 2000/60/CE du 23/10/00 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L 211-7, L 214-1 à L 214-6, L 215-14 à L 215-18, R 214-1 et suivants, R 214-88 à R 214-104 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

**VU** l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le décret du 29 janvier 2015 nommant Monsieur Yannick BLANC, en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

**VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 du préfet de la région d'Île-de-France portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

**VU** l'arrêté N° 2007/8482 du 5 octobre 2007 portant répartition de compétences en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques et de la police de la pêche dans le département du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable du bureau syndical du SIARE (Syndicat intercommunal d'assainissement de la Région d'Enghien-les-Bains) du 11 février 2015 pour réaliser les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales des « huit arpents » à Andilly, des « Cressonnieres » et du « Lac Nord » à Saint-Gratien ;

**VU** le dossier reçu le 31 mars 2015, enregistré sous le N° 95-2015-00011, présenté par le SIARE, sollicitant une déclaration d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement, pour la réalisation des travaux de curage de 3 bassins de retenue d'eaux pluviales des « huit arpents » à Andilly, des « Cressonnières » et du « Lac Nord » à Saint-Gratien, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

**VU** l'étude d'impact, les plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;

**VU** le dossier d'enquête publique, complet et régulier, présenté à l'appui de cette demande ;

**VU** la note d'information de l'autorité environnementale en date du 20 juillet 2015 ;

**VU** l'avis favorable de l'Agence régionale de santé (ARS) en date du 10 août 2015 ;

**VU** l'avis du 8 septembre 2015 émis par le service en charge de la police de l'eau sur ce secteur et déclarant recevable le dossier présenté ;

**VU** l'ordonnance de Madame la Présidente du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, N° E15000056/95 du 29 juin 2015, portant nomination des commissaires enquêteurs titulaire et suppléant ;

**VU** l'arrêté N° 2015/12628 du 14 septembre 2015 portant ouverture d'enquête publique sur la demande présentée du lundi 19 octobre au 19 novembre 2015 inclus ;

**VU** les pièces annexées au dossier au vu desquelles il résulte que l'enquête a été effectuée conformément aux dispositions des articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du commissaire enquêteur reçu le 17 décembre 2015 ;

**VU** le rapport de présentation du service de police de l'eau de la DDT, devant les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du Val-d'Oise ;

**VU** l'avis favorable du CODERST du Val-d'Oise au cours de sa séance du 18 février 2016 ;

**VU** la lettre du 9 mars 2016 adressant à Monsieur le Président du SIARE le projet d'arrêté accompagné des prescriptions particulières applicables, en application de l'article R 214-12 en lui accordant un délai de 15 jours pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire ;

**CONSIDÉRANT** que les 3 bassins concernés font l'objet d'un envasement constant en raison de la vitesse de sédimentation et des quantités de sédiments en cause ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de procéder à un entretien par des curages réguliers pour éviter tout risque d'inondation et de pollution des eaux superficielles ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux sont reconnus d'intérêt général (DIG.) ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

## ARRETE

### I/ DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

**Article 1 :** Sont déclarés d'intérêt général, au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement les travaux de curage des bassins de retenue d'eaux pluviales des « huit arpents » des « cressonnières » et du « lac Nord » soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau

Les communes impactées par les travaux sont : Andilly – Saint-Gratien – Soisy-sous-Montmorency et Eaubonne.

La liste des parcelles et le plan parcellaire sont joints au présent arrêté (Annexe 1 et 2).

### II/ - OBJET DE L'AUTORISATION

**Article 2 :** Le SIARE (syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains) identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à réaliser les travaux précités, soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, dans les conditions de réalisation figurant dans le dossier présenté, et sous réserve des prescriptions particulières jointes au présent arrêté.

**Article 3 :** Cette opération est répertoriée sous la rubrique ci-après :

Plan d'eau	Rubrique de la nomenclature	Volume de l'opération	Régime
<b>Bassin des Cressonnières</b>  et <b>Bassin des Huit Arpents</b>	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année 2°/ Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1	Autorisation
<b>Lac Nord</b>	3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année supérieure à 2000 m <sup>3</sup> .	Autorisation

\* **Référence S1 :** (niveaux relatifs aux éléments et composés traces (tableau IV de l'arrêté du 9/08/2006 à prendre en compte pour la rubrique 3.2.1.0 )



### **III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 4** : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de la notification au Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains (SIARE) pour une durée de **dix ans (10 ans)**.

#### **Article 5** : Caractère de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou à défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Le préfet peut décider que la remise en service d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **Article 6** : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

#### **Article 7** : Remise en état des lieux

La décision de retrait d'autorisation est prise par un arrêté préfectoral et s'il y a lieu prescrit la remise dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourant à la gestion équilibrée de la ressource en eau.

### **IV - DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 8** : Déclaration des incidents ou accidents

Le SIARE (Syndicat intercommunal d'assainissement de la région d'Enghien-les-Bains) est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **Article 9** : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 10 : Droit des tiers**

En application de l'article L 214-6 du Code de l'environnement, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de se conformer aux autres réglementations.

**Article 12 : Publication (article R 214-19 du Code de l'environnement)**

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires sont affichés pendant un mois au moins en mairies Saint-Gratien, Andilly, Soisy-sous-Montmorency et Eaubonne.

Le maire établira un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à faire parvenir à la direction départementale des territoires (DDT) du Val-d'Oise – SAFE – guichet unique de l'eau.

Un dossier sur l'opération autorisée, est mis à la disposition du public à la DDT ainsi qu'aux mairies précitées pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Val-d'Oise il indique les lieux où le dossier peut être consulté.

**Article 13 : Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions des articles L. 214-10 et L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 14 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, Monsieur le président du SIARE, Madame et Messieurs les Maires de Saint-Gratien, Andilly, Soisy-sous-Montmorency et Eaubonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise ([www.val-doise.gouv.fr](http://www.val-doise.gouv.fr)) et au recueil des actes administratifs de l'État (RAAE).

Fait à Cergy-Pontoise le, 29 MARS 2016  
Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER

**ANNEXE 1**  
**Arrêté N°2015/13011 du**

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA RÉGION  
D'ENGHEN-LES-BAINS (SIARE)**

Curage des bassins de retenues d'eaux pluviales des « huit arpents » - des « Cressonnières » et du « Lac Nord »

**Communes concernées par les ouvrages :**  
**ANDILLY – SAINTGRATIEN – SOISY-SOUS-MONTMORENCY - EAUBONNE**

Bassins	Parcelles													
Lac Nord	AD0083	AE0332	AE0454	AE0190										
Cressonnières	AC0743	AC0744												
Bras de Liaison	AD246	AD300	AD306	AD308	AD309	AD310	AD312	AD314	AD315	AD316	AD397	AD399	AD401	AD403
Huit Arpents	AK0177	AK0178	AK0307	AK0308										



Commune de  
**ANDILLY**

**PLAN CADASTRAL**  
**Section AK**

**" BASSIN DES HUIT ARPENTS "**

Annexé à l'arrêté n° 2015/13011 du



Communes de  
**SAINT-GRATIEN/EAUBONNE**

**PLAN CADASTRAL**  
**Section AC**

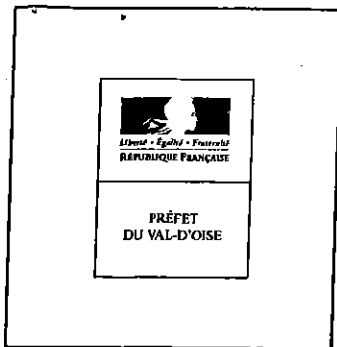
**" BASSIN DES CRESSONNIERES "**



Annexé à l'arrêté n° 2015/13011 du

**29 MARS 2016**





Communes de  
**SAINT-GRATIEN/SOISY-SOUS-MONTMORENCY**

**PLAN CADASTRAL**  
**Section AD**

**" LAC NORD "**

Annexé à l'arrêté n° 2015/13011 du **29 MARS 2016**

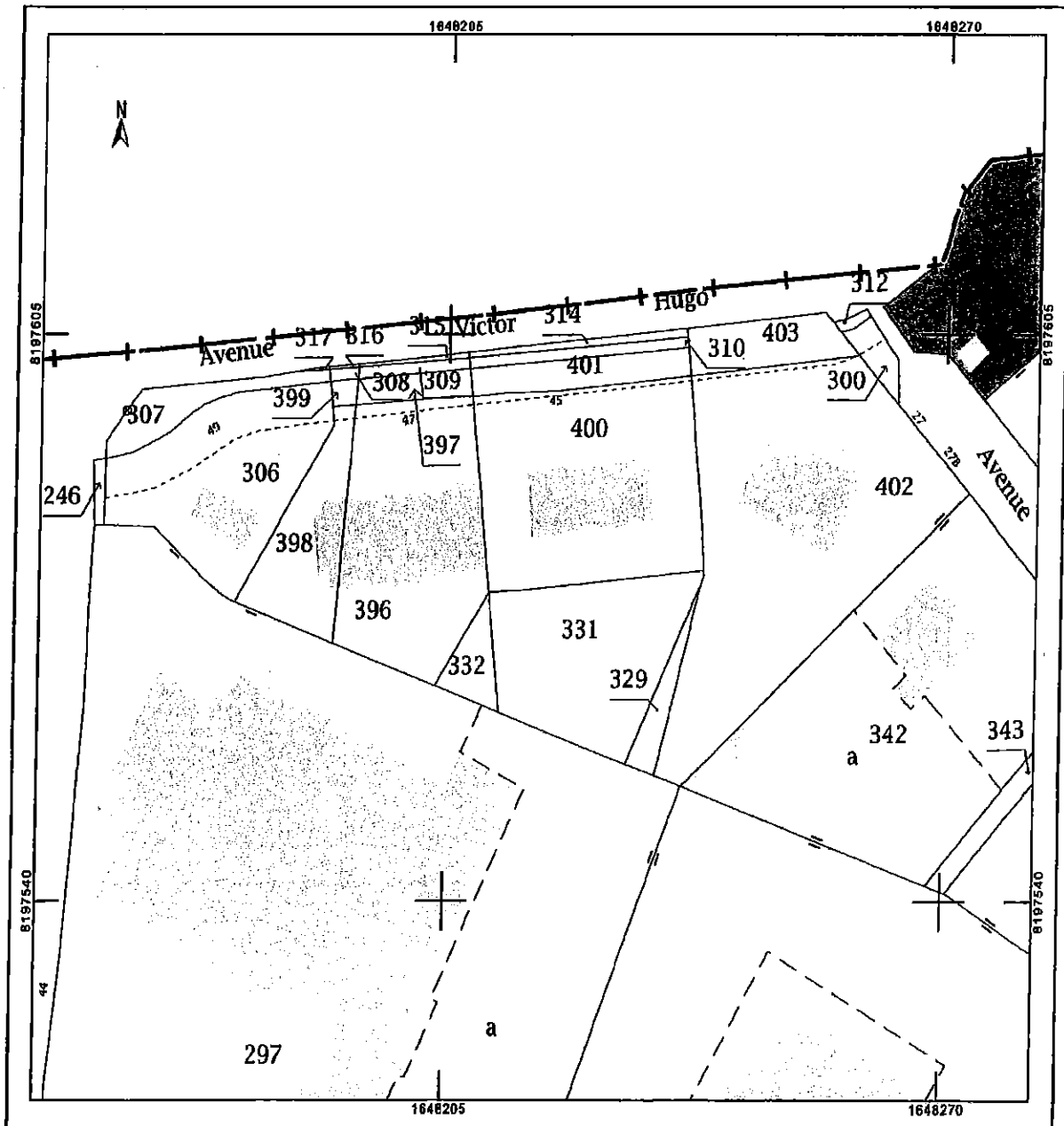


# Commune de SAINT-GRATIEN

## PLAN CADASTRAL Section AD

### « BRAS DE LIAISON »

Annexé à l'arrêté n°2015/13011 du 29 MARS 2016



**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

**29 MARS 2016**

**DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
- LIVRE II, TITRE 1<sup>ER</sup> PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DU VAL-D'OISE**

**Curage du Lac Nord (Saint-Gratien/Soisy-sous-Montmorency), bassin des  
Crésonnières (Saint-Gratien/Eaubonne) et bassin des Huits-Arpents (Andilly)**



## Article 1

En application des articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation sous les rubriques suivantes :

Plan d'eau	Article	Régime
<b>Section 1</b> <b>Bassin des</b> <b>Créssonnières</b>  <b>et</b>  <b>Section 2</b> <b>Bassin des Huits</b> <b>Arpents</b>	<b>3.2.1.0 Entretien des cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 t de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments étant au cours de l'année :</b> <b>2°) Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1</b>	<b>A</b>
<b>Section 1</b> <b>Lac Nord</b>	<b>3.2.1.0 Entretien des cours d'eaux ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 t de l'entretien des ouvrages visé à la rubrique 2.1.5.0, le volume de sédiments étant au cours de l'année :</b> <b>1°) Supérieur à 2000 m3</b>	<b>A</b>

La présente autorisation est accordée dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions particulières suivantes :

### Article 2 – Conditions techniques imposées avant la réalisation des travaux

- Une bathymétrie sera réalisée au minimum tous les 2 ans sur l'ensemble des bassins et sera transmise au service de la police de l'eau.
- Le service de la police de l'eau sera averti 3 mois avant le début d'une opération de curage.
- Des analyses d'échantillons représentatifs de sédiments seront effectuées avant chaque opération de curage. Les résultats et devenir seront adressés au service de la police de l'eau ainsi que le volume prévisionnel à extraire..

### Article 3 – Conditions techniques imposées pendant la période de travaux

- le service de la police de l'eau devra être informé immédiatement par télécopie (01 34 25 26 88) de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement. Les mairies des communes concernées devront en être également destinataire.
- le service de la police de l'eau devra avoir accès au chantier.
- durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises concernant la circulation des engins de chantier, les opérations de remplissage de cuves, ainsi que le stockage des produits dangereux qui devra se situer sur des zones étanches.

- **Les résultats d'analyses réalisées en amont et aval, avant et pendant les travaux doivent être transmises au service de la police de l'eau.**
- **Il sera fait un bilan après chaque opération de curage, qui reprendra la quantité et la qualité des sédiments extraits. Un point sera fait sur l'efficience et les éventuels problèmes rencontrés durant les opérations. Ce bilan sera transmis au service de la police de l'eau.**
- **Un bilan décénal sera réalisé pour une synthèse des opérations.**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service de l'habitat, de la rénovation urbaine  
et du bâtiment

Pôle des politiques locales de l'habitat

### **Arrêté n° 16 -13147 modifiant l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 portant composition de la commission consultative des gens du voyage**

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage notamment le IV de son article 1<sup>er</sup> ;

**VU** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** l'arrêté du 16 juillet 2009, modifié le 9 novembre 2009 et le 11 août 2010, relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**VU** la désignation de nouveaux représentants proposés par le Conseil Départemental du Val d'Oise, l'Union des Maires du Val d'Oise et la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme ;

**CONSIDERANT** que la commission départementale consultative des gens du voyage est nommée pour six ans ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réunir la commission consultative afin de dresser un bilan d'application du schéma actuellement en vigueur ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

### **ARRETE**

**Article 1** : l'article 2 de l'arrêté du 16 juillet 2009 modifié le 9 novembre 2009, le 11 août 2010, le 5 décembre 2012 et le 2 octobre 2014 est modifié comme suit :

**Article 2** : Cette commission est composée comme suit :

**• Au titre des représentants des services de l'État dans le Val-d'Oise :**

- le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ou son représentant,
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant.

**• Au titre des représentants désignés par le Conseil Départemental du Val-d'Oise :**

- Monsieur Philippe ROULEAU, conseiller départemental, canton d'Herblay  
(suppléant : Monsieur Alexandre PUEYO, conseiller départemental, canton de Cergy-2)
- Monsieur Pierre-Edouard EON, conseiller départemental, canton de Saint-Ouen-l'Aumône  
(suppléante : Madame Jeanne DOCTEUR, conseillère départementale, canton d'Herblay)
- Madame Isabelle RUSIN, conseillère départementale, canton de Goussainville  
(suppléante : Madame Véronique PELISSIER, conseillère départementale, canton de Saint-Ouen-l'Aumône)
- Monsieur Nicolas BOUGEARD, conseiller départemental, canton d'Argenteuil-3  
(suppléante : Madame Déborah SEBBAGH, conseillère départementale, canton de Sarcelles)

**• Au titre des représentants des communes désignés par l'Union des Maires du Val d'Oise :**

- Monsieur Francis DELATTRE, maire de Franconville  
(suppléant : Monsieur William ROUYER, maire de Viarmes)
- Monsieur Joël BOUTIER, maire de Groslay  
(suppléant : Monsieur Jean-Marie FOSSIER, maire de Louvres)
- Monsieur Jean-Luc HERKAT, maire de Bonneuil-en-France  
(suppléant : Monsieur Philippe VAN HYFTE, maire de Nerville-La-Forêt)
- Monsieur Michel VALLADE, maire de Pierrelaye  
(suppléant : Monsieur Jean-François RENARD, maire de Villers-en-Arthies)
- Monsieur Michel MAZARS, adjoint au maire de Cergy  
(suppléant : Madame Edith ANDOUVLIE, maire de US).

**• Au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage, ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :**

- Monsieur Gabi JIMENEZ, pour l'Association Départementale des Voyageurs - Gadjé  
(suppléant : Monsieur Alexandre MAROSELLI)
- Madame Sophie DUTOYA, pour l'Association pour la Scolarisation des Enfants Tziganes (suppléant : Monsieur Patrick LEVEQUE)
- Monsieur Jean-Claude VITRAN pour la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme (suppléant : Monsieur Jean-Pierre DACHEUX)
- Monsieur Damien ALMAR, pour la délégation du Val d'Oise d'ATD Quart-Monde  
(suppléant : Madame Catherine THEOT).

**• Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocations Familiales :**

- Monsieur Jean-Michel POUS (suppléant : Monsieur Bernard CHOPAIN)

**• Au titre des représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :**

- Monsieur Jean-Pierre BOURVEN (suppléant : M. Olivier HUE).

**Article 3** : Le mandat de la commission est de 6 ans. Il peut être renouvelé. Toutefois, le mandat d'un membre titulaire prend fin dès lors que celui-ci perd la qualité de représentant au titre de laquelle il a été désigné. Il est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4** : La commission établit un bilan d'application du schéma. Elle se réunit au moins deux fois par an.

**Article 5** : La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 6** : La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

**Article 7** : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 6 AVR. 2016

Le préfet  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

341



PRÉFET DU VAL-D'OISE

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**Service protection et santé animales  
et environnement**

**N° 2016-073**

**ARRETE ATTRIBUANT L'HABILITATION SANITAIRE A  
M. MANUEL GIOVANETTO, DOCTEUR VETERINAIRE  
A GROSLAY (95410)**

**LE PRÉFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7; L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 15-075 du 16 février 2015 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-105 du 16 février 2015 donnant subdélégation de signature à Madame Hélène MENIGAUX, Chef du service santé, protection animales et environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

**VU** la demande en date du 22 janvier 2016 présentée par le docteur vétérinaire Manuel GIOVANETTO, né le 27 juin 1978 et domicilié professionnellement au 34 rue Jules Princet, 93600 AUNAY SOUS BOIS ;

**CONSIDERANT** que le docteur vétérinaire Manuel GIOVANETTO remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** la proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise :

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er.**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une période de cinq ans au docteur vétérinaire Manuel GIOVANETTO, administrativement domicilié au 12 rue Berthelot, 95410 GROSLAY.

**ARTICLE 2.**

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Manuel GIOVANETTO sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'il ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3.

Le docteur vétérinaire Manuel GIOVANETTO s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4.

Le docteur vétérinaire Manuel GIOVANETTO pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5.

L'habilitation devient caduque lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

ARTICLE 6.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15 et R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 8.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture et Madame la Directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au titulaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département du Val d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 18 mars 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la protection des populations,  
Pour la Directrice départementale,  
Par délégation,



  
Dr Hélène MENIGAUX  
Inspection de la santé  
publique Vétérinaire  
Chef de Service



PRÉFET DU VAL D'OISE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

**ARRETE n° 2016-028**  
**portant subdélégation de signature**  
**de Monsieur Laurent VILBOEUF,**  
**Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de**  
**l'emploi d'Ile-de-France**

*Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;*

*Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi;*

*Vu le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'état dans la région et les départements d'Ile-de-France ;*

*Vu le décret du 29 janvier 2015 nommant M. Yannick BLANC, en qualité de Préfet du Val d'Oise ;*

*Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,*

*Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16 février 2015 par lequel le Préfet du Val d'Oise a délégué sa signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,*

*Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant Monsieur. Didier TILLET, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE du Val d'Oise,*



## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise :

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Salaires &amp; conseillers des salariés</b>	Etablissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile	article L7422-2 CT
	Fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile	articles L7422-6 et L7422-11 CT
	Fixation de la valeur des avantages et prestations en nature entrant dans le calcul de l'indemnité de congés payés	article L3141-23 CT
	Décisions relatives au remboursement à l'employeur de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-3 et 4 CT
	Décisions relatives au paiement direct aux salariés de l'allocation complémentaire servie aux salariés bénéficiant de la rémunération mensuelle minimale	articles L3232-7 et 8, R3232-6 CT
	Arrêté fixant la liste des conseillers des salariés	Articles D1232-4 et 5 CT
	Décisions en matière de remboursement des frais de déplacement (réels ou forfaitaires) exposés par les conseillers du salarié	articles D1232-7 et 8 CT
	Décisions en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission.	article L1232-11 CT
	Agrément des contrôleurs des caisses de congés payés	article D3141-11 CT
	Extension des avenants de salaires en agriculture au niveau départemental	article D2261-6 CT

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Pascale BOUËTTE, Directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, Directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'Administration des Affaires Sociales,
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'Administration de l'Etat
- M. Xavier ROBERGE, Attaché Principal d'Administration des Affaires Sociales
- Mme Nadia EL-QADI, Inspectrice du travail pour les conventions FNE et chômage partiel,
- Mme Rose-Anna COLLURA, Contrôleur du travail pour la main d'œuvre étrangère
- Mme Sonia MAHE, Inspectrice du travail, pour les services à la personne

## Article 3

Subdélégation de signature est donnée à M. Dominique BONNAFOUS, directeur régional adjoint, chef du Pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (Pôle C), et à M. Lionel SILVERT, chef du service métrologie, et à M. Christian BELNY, chef de l'unité opérationnelle, à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances concernant les attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Ile-de-France dans les domaines suivants relevant de la compétence du préfet du Val d'Oise:

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Métrologie légale</b>	attribution, suspension ou retrait de marque d'identification aux fabricants, réparateurs et installateurs d'instruments de mesure et aux organismes agréés	décret 2001-387 du 03/05/01 article 37 et arrêté du 31/12/01 article 45
	approbation, suspension ou retrait d'approbation des systèmes d'assurance de la qualité des fabricants, réparateurs et installateurs des instruments de mesure(en cas d'absence d'organisme désigné)	articles 18 et 23 décret 2001-387 du 03/05/01
	injonctions aux installateurs d'instruments de mesure	article 26 décret 2001-387 du 03/05/01
	délivrance, suspension ou retrait d'agrément, mise en demeure des organismes agréés	article 37 du décret 2001-387 du 03/05/01, article 43 arrêté du 31/12/01, arrêtés du 01/10/81 et du 07/07/04

	<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Référence réglementaire</b>
<b>Emploi</b>	Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément d'une association ou d'une entreprise de services à la personne	articles L7232-1 et suivants CT
	Conventions relatives à l'insertion par l'activité économique	articles L5132-2 et L5132-4, 5, 7, 8, 15,16, R5132-4,5 et 6, 15 et 16 R5132-22, 23, R5132-32 et 33, R5132-36, R5132- 38 à 43 R5132-44 à 47
	Attribution, extension, renouvellement et retrait des agréments " entreprises solidaires"	articles R3332-21-3 du CT
<b>Garanties de ressources des travailleurs privés d'emploi</b>	Exclusion ou réduction temporaire ou définitive du revenu de remplacement	articles L5426-2 à L5426-9, R5426-1 à 5426-17 CT
<b>Formation professionnelle et certification</b>	Remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation	articles R6341-45 à R6341-48 CT
<b>Obligation d'emploi des Travailleurs en situation de handicap</b>	Sanction administrative pour non respect de l'obligation d'emploi	articles L5212-12 CT et R5212-31 CT
	Agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs en situation de handicap	articles L5212-8 et R5212-12 à R5212-18 CT
<b>Travailleurs en situation de handicap</b>	Subvention d'installation d'un travailleur en situation de handicap	articles R5213-52, D5213-53 à D5213-61 CT
	Aides financières en faveur de l'insertion en milieu ordinaire de travail des travailleurs en situation de handicap	articles L5213-10 et R5213-33 à R5213-38 CT
	Prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage	articles L6222-38, R6222-55 à R6222-58 CT, arrêté du 15/03/78
	Aide aux postes des entreprises adaptées	articles R5213-74 à 76

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Jeunes de moins de 18 ans</b>	Délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance	article L4153-6, R4153-8 et R4153-12 du CT, article L2336-4 du code de la santé publique
	Délivrance, retrait des autorisations individuelles d'emploi des enfants dans les spectacles, les professions ambulantes et comme mannequins dans la publicité et la mode	article L7124-1 du CT
	Délivrance, renouvellement, retrait, suspension de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants	articles L7124-5 et R7124-1 du CT
	Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant, employé dans les spectacles, les professions ambulantes ou comme mannequin dans la publicité et la mode, entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement	article L7124-9 du CT
<b>Hébergement collectif</b>	Accusé de réception de la déclaration par un employeur de l'affectation d'un local à l'hébergement, mises en demeures et décision de fermeture concernant ce local	articles 1, 5, 6 et 7 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 sur l'hébergement collectif
<b>Conciliation</b>	Procédure de conciliation	articles L2522-4 et R2522-1 à R2522-21 du CT
<b>CISSCT</b>	Mise en place d'un CISSCT dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (décision de mise en place, invitation des membres)	articles L4524-1 et R4524-1 à 9 CT
<b>Apprentissage alternance</b>	Décision d'opposition à l'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours	articles L6223-1 et L6225-1 à L6225-3, R6223-16 et R6225-4 à 6225-8 CT
	Délivrance d'agrément de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
	Décision d'attribution de retrait d'agrément aux personnes de droit public pour l'engagement d'apprentis	loi 92-675 du 17/07/92 décret 92-1258 du 30/11/92
<b>Main d'œuvre étrangère</b>	Autorisations de travail	articles L5221-2 et L5221-5 CT
	Visa de la convention de stage d'un étranger	articles R313-10-1 à R313-10-4 du CEDESA

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Placement au pair</b>	Autorisation de placement au pair de stagiaires "aides familiales"	accord européen du 21/11/99 circulaire 90,20 du 23/01/99
<b>Aide aux salariés placés en activité partielle</b>	Attribution de l'allocation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-1 à R5122-19 CT
	Accord préalable d'autorisation d'activité partielle	articles L5122-1, R5122-2 à R5122-4 CT
<b>Emploi</b>	Convention conclue avec des entreprises de – de 300 salariés pour faire procéder à étude de situation en terme d'égalité professionnelle	article R1143-1 CT
	Conventions FNE, notamment: d'allocation temporaire dégressive, d'allocation spéciale, de congé de conversion, de cellule de reclassement, de formation et d'adaptation, cessation d'activité de certains travailleurs salariés	articles L5111-1 à 3, L5123-1 à 9, L1233-1-3-4, R5112-11, et L 5124-1, R5123-3 et R5111-1 et 2, circulaires DGEFP 2004-004 du 30/06/04 et 2008-09 du 19/06/08, R.5123-1 à 41
	Décision d'agrément des accords et conventions d'aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi	articles L5121-4 et 5 et R5121-14 à 18
	Convention d'appui à l'élaboration d'un plan de gestion prévisionnelle de l'emploi et des compétences pour préparer les entreprises à la GPEC	articles L5121-3, D5121-4 à 13
	Convention d'engagement de développement de l'emploi et des compétences	articles L5121-1, L5121-2, D.5121-1 à D5121-3
	Décisions d'opposition à la qualification d'emplois menacés prévue aux articles L2242-16 et 2242-17CT	Articles D2241-3 et D2241-4 CT
	Agrément de reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière et de production (SCOP)	loi 78-763 du 19/07/78, décret n° 93.1231 du 10/11/1993
	Agrément des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)	décret n° 2002-241 du 21 février 2002
Dispositifs locaux d'accompagnement	circulaires DGEFP 2002-53 du 10/12/02 et 2003-04 du 04/03/03	

	Nature du pouvoir	Référence réglementaire
<b>Métrologie légale</b>	dérogations aux dispositions réglementaires normalement applicables aux instruments de mesure	article 41 décret 2007-0387 du 03/05/01
	aménagement ou retrait des dispenses de vérification périodique et de vérification après réparation ou modification accordées aux détenteurs d'instruments de mesure	article 62,3 arrêté du 31/12/01
	aménagements aux dispositions de vérification de moyens d'essais	article 5 décret du 03/05/01 et article 3 arrêté du 31/12/01

#### **Article 4**

Sont exclus de la délégation consentie aux articles 1 et 3 du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics ;
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de l'unité territoriale du Val d'Oise de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en matière d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative ;
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux, les présidents des associations de maires et les maires ; par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet du Val d'Oise ;
- les notifications d'assujettissement à l'obligation d'une convention de revitalisation.

#### **Article 5**

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet du Val d'Oise.

#### **Article 6**

L'arrêté n° 2015-0108 du 14 septembre 2015, portant subdélégation de signature à M. Didier TILLET, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise, est abrogé.

**Article 7**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région et de la préfecture du département du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le

Pour le préfet et par délégation,  
Le DIRECTEUR

06 AVR. 2016

  
Laurent VILBOEUF



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi

Arrêté n° 2016 - 029  
portant subdélégation de signature de, M Laurent Vilboeuf,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile-de-France

- VU le code de justice administrative,
- VU le code du travail,
- VU le code du tourisme,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU le code des marchés publics,
- VU le code du commerce,
- VU le code de la consommation,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n°92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,
- VU le décret n° 92-738 et n° 92-1057 des 27 juillet et 25 septembre 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels et services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de Monsieur Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,



VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France,

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011,

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 désignant M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE du Val d'Oise,

VU l'arrêté n° 2015097-0004 du 7 avril 2015 de M. Jean-François CARENCO, préfet de la région d'Ile de France, préfet de Paris, portant délégation de signature à M. Laurent Vilboeuf, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) en matière administrative

#### ARRETE :

**ARTICLE 1er :** la présente subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE) à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région d'Ile-de-France, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

**ARTICLE 2 :** Subdélégation de signature est donnée à : M. Didier TILLET, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Mme Muriel CREVEL,
- Mme Pascale BOUETTE,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN
- Mme Véronique GUILLON
- M. Xavier ROBERGE

**ARTICLE 3 :** Sont exclus de la délégation consentie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté :

- les conventions avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics,
- les mémoires en défense présentés au nom de l'Etat à l'occasion des recours formés devant les juridictions administratives et nés de l'activité de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France, sauf en ce qui concerne les compétences propres exercées par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, en matière d'accompagnement des restructurations d'entreprise et d'inspection de la législation du travail, ainsi que dans les cas de procédure d'urgence prévus au livre V du code de justice administrative,
- les correspondances avec les parlementaires, les anciens ministres, les conseillers régionaux et généraux et les présidents des associations des maires,
- les correspondances entrant dans le cadre de la négociation du contrat de projets.

Par ailleurs, une copie de toutes correspondances avec les autres élus, maires, conseillers municipaux ainsi que celles concernant le contrôle de légalité et les mémoires produits dans le cadre des procédures d'urgence susmentionnées, sera adressée en même temps au préfet de la région d'Île-de-France.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n° 2015-052 du 13 avril 2015 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Île de France, et la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Aubervilliers, le 06 AVR. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le DIRECTEUR

  
Laurent Vilboeuf



## PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile de France,

ARRETE n° 2016-030

### PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DE L'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DES RECETTES ET DEPENSES IMPUTEES SUR LE BUDGET DE L'ETAT

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015097-0014 du 7 avril 2015 portant délégation de signature à Laurent VILBOEUF, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer, au nom du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, tous arrêtés, décisions, pièces ou conventions y compris ceux relatifs à la prescription quadriennale, dans le cadre des programmes suivants :

- « Accès et retour à l'emploi » (n°102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n°111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n°155) ;

Et dans la limite des attributions de l'unité départementale du Val d'Oise :

- Monsieur Didier TILLET, responsable de l'unité départementale
- Madame Muriel CREVEL, secrétaire générale
- Madame Pascale BOUËTTE
- Madame Laurence DEGENNE-SHORTEN
- Madame Véronique GUILLON
- Monsieur Xavier ROBERGE

## ARTICLE 2

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes liés à la commande publique et dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics sur les programmes :

- « Accès et retour à l'Emploi » (n° 102) ;
- « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi » (n°103) ;
- « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail » (n° 111) ;
- « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail » (n°155) ;
- « Entretien des bâtiments de l'État » (n°309) ;
- « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées » (n°333) ;
- « Contributions aux dépenses immobilières » (n°723).

A :

- Monsieur Didier TILLET,
- Madame Muriel CREVEL

## ARTICLE 3

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de valider tout ordre de mission et état de frais dans l'application Chorus DT

A :

- Monsieur Didier TILLET
- Madame Muriel CREVEL
- Madame Pascale BOUETTE
- Madame Laurence DEGENNE-SHORTEN
- Madame Véronique GUILLON
- Monsieur Xavier ROBERGE
- Monsieur Philippe VONG-A-LAU

## ARTICLE 4

La signature des personnes accréditées sera déposée auprès de la Direction régionale des finances publiques d'Ile de France.

Une copie de cette décision de subdélégation sera adressée au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, direction des services administratifs du secrétariat général pour les affaires régionales.

ARTICLE 5

L'arrêté n°2016-018 du 5 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, et les personnes mentionnées ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Aubervilliers, le  
Pour le Préfet et par délégation  
Le DIRECTEUR

07 AVR. 2016

  
Laurent VILBOEUF



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail, et de l'emploi d'Ile de France

DECISION n°2016-033

**DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE  
L'EMPLOI**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Ile de France,**

**Vu le code du travail, notamment ses articles L 1233-56 à L 1233-57-8 ;**

**Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions  
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,**

**Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la  
région et les départements Ile-de-France,**

**Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du  
14 novembre 2011,**

**Vu l'arrêté interministériel en date du 20 septembre 2010 nommant M. Didier TILLET, directeur régional  
adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Délégation permanente est donnée à M. Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable  
de l'unité territoriale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à  
l'article 2.

**Article 2 :**

Dispositions légales	Décisions
<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.
Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges



Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)
Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

<b>Contrat de génération</b>	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités
<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

**Article 3** – Le responsable de l'unité territoriale mentionné à l'article 1<sup>er</sup> peut donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité à effet de signer les décisions énumérées à l'article 2, à l'exception des matières visées à l'article 4. Ces subdélégations seront portées à la connaissance du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

**Article 4** - En ce qui concerne les contrats de génération, l'anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques, le responsable de l'unité territoriale donne délégation de signature, en cas d'empêchement, à Mme Pascale BOUËTTE, Mme Muriel CREVEL, Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Mme Véronique GUILLON et M. Xavier ROBERGE.

**Article 5** - La décision n° 2015-085 du 10 juillet 2015 est abrogée.

**Article 6** - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France et le délégataire désigné ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département.

Fait à Aubervilliers, le 12 avril 2016

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi,

  
Laurent VILBOEUF



Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

La direction régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation  
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Val d'Oise

### **DÉCISION n° 2016-003**

Subdélégation de signature du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise  
en matière de pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi d'Ile de France

**Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise,**

**Vu** le code du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2010 - 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile de France,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à compter du 14 novembre 2011,

**Vu** l'arrêté interministériel du 20 septembre 2010 nommant Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise,

**Vu** la délégation de signature 2016-033 de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France du 12 avril 2016 donnant délégation permanente à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France, les décisions mentionnées à l'article 2.

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Didier CAROFF, Directeur adjoint du travail
- Mme Charline LEPLAT, Directrice adjointe du travail

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 2, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise.

**Article 2 :**

<b>Dispositions légales</b>	<b>Décisions</b>
<b>Durée du travail</b>	
Article R 3121-23 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail
Article R 713-44 du code rural	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une décision de l'inspecteur du travail imposant un mode d'enregistrement de la durée du travail
Article R 713-26 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une activité dans le département
Article R 713-28 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail pour une entreprise
Article R 713-32 du code rural	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail pour une entreprise ou pour une activité dans le département
Article R 3121-28 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail
Article D 3141 35 du code du travail	Décision désignant les membres de la commission instituée auprès des caisses de congés payés du bâtiment et des travaux publics

<b>Santé et sécurité</b>	
Articles L 1242-6 et D 1242-5 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir à des salariés sous contrat à durée déterminée pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 1251-10 et D 1251-2 du code du travail	Décisions accordant ou refusant d'accorder des dérogations à l'interdiction de recourir au travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux
Articles L 4154-1 et D 4154-3 à D 4154-6 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser ou retirant une décision d'autorisation d'employer des salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour accomplir des travaux exposant à certains agents chimiques dangereux
Articles R 4533-6 et R 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 (voies et réseaux divers de chantiers de construction)
Article L 4721-1 du code du travail	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
Article R 4723-5 du code du travail	Décision prise sur recours hiérarchique formé contre une demande d'analyse de produits faite en application de l'article R 4722-10
Article R 4462-30 du code du travail	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 8 du décret du 26 octobre 2005 relatif aux chantiers de dépollution pyrotechnique	Décision approuvant ou n'approuvant pas l'étude de sécurité Décision demandant au chef d'établissement d'effectuer ou de faire effectuer des essais complémentaires
Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs
<b>Groupement d'employeur</b>	
Articles L 1253-17 et D 1253-7 à D 1253-11 du code du travail	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs
Articles R 1253-19 à R 1253-27 du code du travail	Décisions accordant, refusant ou retirant l'agrément d'un groupement d'employeurs
<b>Représentation du personnel</b>	
Articles L. 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
Articles L 2142-1-2, L 2143-11 et R 2143-6 du code du travail	Décisions autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de section syndicale
Articles L. 2312-5 et R 2312-1 du code du travail	Décision imposant l'élection de délégués du personnel de site Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Articles L 2314-31 et R 2312-2 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel)

Articles L 2322-5 et R 2322-1 du code du travail	Décisions de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise)
Articles L. 2322-7 et R 2322-2 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Articles L 2327-7 et R 2327-3 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise Décision de répartition des sièges entre les établissements et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise
Articles L 2333-4 et R 2332-1 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Articles L 2333-6 et R 2332-1 du code du travail	Décision de désignation du remplaçant d'un représentant du personnel du comité de groupe
Articles L 2345-1 et R 2345-1 du code du travail	Décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de suppression d'un comité d'entreprise européen
<b>Apprentissage</b>	
Articles L 6225-4 à L 6225-8 et R 6225-1 à R 6225-12 du code du travail	Décisions en matière d'apprentissage et notamment : Décision de suspension du contrat d'apprentissage (article L 6225-4) Décision autorisant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage (article L 6225-5) Décision interdisant le recrutement de nouveaux apprentis ainsi que de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance (article L 6225-6) Décision mettant fin ou refusant de mettre fin à l'interdiction de recruter de nouveaux apprentis (article R 6225-11)
<b>Formation professionnelle et certification</b>	
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'Education, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury VAE : recevabilité de la VAE
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales attaché aux contrats de professionnalisation

<b>Divers</b>	
Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivant du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles R 5422-3 et -4 du code du travail	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants
Articles D 5424-8 à D 5424-10 du code du travail	Décision déterminant les périodes d'arrêts saisonniers de travail par suite d'intempéries (entreprises de BTP)
Articles L 1143-3 et D 1143-6 du code du travail	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier TILLET, subdélégation est donnée à :

- Mme Pascale BOUËTTÉ, directrice du travail,
- Mme Muriel CREVEL, directrice du travail,
- Mme Laurence DEGENNE-SHORTEN, Attachée principale d'administration de l'état
- Mme Véronique GUILLON, Attachée principale d'administration de l'état
- M. Xavier ROBERGE, Attaché principal d'administration de l'état

placés sous l'autorité du signataire, à l'effet de signer toutes les décisions, mentionnées à l'article 4, relevant du pouvoir propre du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France au nom du directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise.

Article 4 :

<b>Anticipation négociée des mutations économiques pour développer les compétences, maintenir l'emploi et encadrer les licenciements économiques</b>	
Article L 1233-56 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur les mesures sociales pour les procédures ouvertes par les entreprises non soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 et L 1233-57-6 du code du travail	Avis sur la procédure et observations sur le PSE pour les procédures ouvertes par les entreprises soumises à l'obligation d'établir un PSE.
Articles L 1233-57-1 à L 1233-57-7 du code du travail	Décision de validation de l'accord collectif signé en application de l'article 1233-24-1 Décision d'homologation du document unilatéral pris en application de l'article L 1233-24-4
Articles L 1233-57-5 et D 1233-12 du code du travail	Injonction prise sur demande formulée par le CE ou, à défaut, les DP ou, en cas de négociation d'un accord L 1233-24-1, par les OS représentatives de l'entreprise.



Article L 4614-13 du code du travail	Décision relative à la contestation de l'expertise réalisée dans le cadre de l'article L 4614-12-1.
--------------------------------------	---

<b>Contrat de génération</b>	
Article L 5121-13 et R 5121-32 du code du travail	Contrôle de conformité des accords et plans d'action
Articles L 5121-9, L. 5121-10, L. 5121-12 et R 5121-33 du code du travail	Mises en demeure
Articles L 5121-15, L.5121-16, R. 5121-37 et R. 5121-38 du code du travail	Document d'évaluation prévu dans les articles précités

**Article 5** – Subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Sophie ALGALARRONDO, Inspectrice du travail
- Mme Fatima BAIBOU, Inspectrice du travail
- M. Alain BARROUL, Directeur adjoint du travail
- M. Thierry BOIROT, Inspecteur du travail
- M. Michel BOURDON, Inspecteur du travail
- M. Didier CAROFF, Directeur adjoint du travail
- Mme Julie COURT, Inspectrice du travail
- Mme Eulalie DELCLITTE, Inspectrice du travail
- M. Bernard DUCLOS, Inspecteur du travail
- Mme Isabelle FAGOT-WYTS, Inspectrice du travail
- Mme Marielle GUEZOU, Inspectrice du travail
- Mme Delphine GUYOMARCH, Inspectrice du travail
- Mme Claire JANNIN, Inspectrice du travail
- M. Omar KIMOUCHE, Inspecteur du travail
- Mme Nadège LENOIR, Inspectrice du travail
- Mme Charline LEPLAT, Directrice adjointe du travail
- Mme Ilana LEROY-CHINSKY, Inspectrice du travail
- Mme Aurélie MULON, Inspectrice du travail
- M. Olivier PISSEMBON, Inspecteur du travail
- Mme Lucie TELBOIS, Inspectrice du travail
- Mme Alexandra VANDAMME, Inspectrice du travail
- Mme Laure WURTZ, Inspectrice du travail
- M. William WYTS, Inspecteur du travail

pour les décisions suivantes :

Dispositions légales	Décisions
Articles L 2314-11 et R 2314-6 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel) Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel)
Articles L. 2324-13 et R 2324-3 du code du travail	Décision fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise

**Article 6** : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à M. Philippe NOËL, Contrôleur du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
---	--

**Article 7** : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien GOGNALONS, Inspecteur du travail et à Mme Geneviève LEBARD, ContrôleurE du travail hors classe, pour signer les décisions suivantes :

Article L 3345-1 et suivants et D 3345-1 et suivants du code du travail	Demande de retrait ou de modification de dispositions d'un accord d'intéressement ou de participation, ou d'un règlement d'épargne salariale
---	--

**Article 8** : En cas d'empêchement des personnes visées à l'article 1, la subdélégation de signature est donnée à Mme Sonia MAHÉ, Inspectrice du travail, pour signer les décisions suivantes :

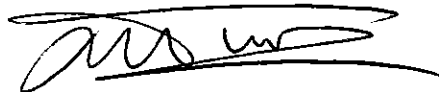
Articles R 338-6 et R 338-7 du code de l'éducation, arrêtés du 9 mars 2006 et du 10 mars 2009	Délivrance du titre professionnel Désignation du jury Validation des acquis de l'expérience : recevabilité
Article R 6325-20 du code du travail	Décision de retrait du bénéfice des exonérations de cotisations sociales (article R 6325-20)

**Article 9** : la décision n° 2015-08 du 23 septembre 2015 est abrogée.

**Article 10** : Le directeur régional adjoint, directeur de l'unité départementale du Val d'Oise, et les délégués désignés ci-dessus, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à PONTOISE, le 12 avril 2016

Le directeur régional adjoint,  
Responsable de l'unité départementale  
du Val d'Oise,



Didier TILLET



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-26  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/818966434  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 15/03/2016 par l'autoentrepreneur Madame Lucie BAMFOUMOU, sise 1 allée Gustave Courbet – 95100 ARGENTEUIL.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame Lucie BAMFOUMOU, sise 1 allée Gustave Courbet – 95100 ARGENTEUIL sous le n° SAP/818966434 à compter du 15/03/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 15/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne

Sonia MAHE  
Recueil des Actes Administratifs  
3 Bd de Pontoise CS 10305  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-27  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/521399915  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Références :**

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/03/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur Alain JACQUEMIN, sis 51 rue de la Libération – 95740 FREPILLON.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur Alain JACQUEMIN, sis 51 rue de la Libération – 95740 FREPILLON sous le n° SAP/521399915 à compter du 01/03/2016.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 16/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 95  
Services à la Personne

Sonia MAHER  
3 Bd de l'Oise CS 20107  
95014 Cergy Pontoise Cedex



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-28  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/818912610  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

---

#### Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

#### CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/03/2016 par la SARL SMART LEARN, sis(e) 1B Impasse Louis Le Vau – 95140 GARGES LES GONESSE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL SMART LEARN, sis(e) 1B Impasse Louis Le Vau – 95140 GARGES LES GONESSE à compter du 07/04/2016 sous le n° SAP/818912610.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire et mandataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

1.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 17/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTIF-UD 95  
Services à la Personne

Sonia MAHIEU  
3 Bd de l'Industrie ATRIUM  
3 Bd de l'Industrie CS 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° DA.2016-09  
de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/802186460  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 30/10/2015 par la SARL O2 ENGHEN LES BAINS, sis(e) 17 bis bd Charles de Gaulle – 95110 SANNOIS.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de la SARL O2 ENGHEN LES BAINS, sis(e) 17 bis bd Charles de Gaulle – 95110 SANNOIS, sous le n° SAP/802186460 à compter du 21/03/2016.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Soutien scolaire à domicile;

- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du Code du travail et L.241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
 L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UD 93  
 Services à la Personne

Immeuble ATRIUM  
 Sonia MAHE Oise 45 20305  
 95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté AD.2016-09 portant modification de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le numéro : SAP/802186460**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R 7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu l'agrément du 18/12/2014 de la SARL O2 KID ENGHIEEN LES BAINS dont le siège social est situé 17 bis bd Charles de Gaulle – 95110 SANNOIS sous le n° 802186460 à compter du 18/12/2014 ;

Vu la demande de modification d'agrément déposée le 30/10/2015 par la SARL O2 ENGHIEEN LES BAINS dont le siège social est situé 17 bis bd Charles de Gaulle – 95110 SANNOIS ;

Vu l'avis défavorable émis le 12/02/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Vu la visite le 16/03/2016 dans les locaux de la SARL O2 ENGHIEEN LES BAINS en présence de Mesdames Amina KADI : responsable d'agence et Aurélie FOUGERAY : Responsable du Pôle Droit des Affaires ;

Considérant que le projet de service de O2 SANNOIS et O2 ENGHIEEN LES BAINS est distinct à ce jour ;

Considérant la recherche d'un nouveau local de O2 ENGHIEEN LES BAINS à Enghien les Bains en cours ;

Considérant que les documents relatifs à l'embauche des salariés transmis le 18/03/2016 sont conformes aux prescriptions demandées lors de la visite du 16/03/2016 ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7, 3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'agrément n° SAP/802186460 de la SARL ENGHIEEN LES BAINS dont le siège social est situé 17 bis bd Charles de Gaulle – 95110 SANNOIS en qualité de prestataire, est modifié à compter du 21/03/2016.

Cet agrément couvre les activités suivantes sur le département du Val d'Oise:

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade à l'exclusion des soins à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues par l'article L. 1111-6-1 du Code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endo-trachéales ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

### Article 2 :

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

### Article 3 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECTRICE-UD 95  
Services à la Personne

Immeuble ATPT 1 M  
3 Bd M. MAHE CS 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Arrêté n° RE.2016-03  
portant refus d'agrément services à la personne

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé le 29/09/2015 par Olivier PRUD'HOMME de la SARL DB SERVICES dont le siège social est situé 11 place d'Alessandria - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'avis défavorable émis le 17/03/2016 par le Président du Conseil départemental du Val d'Oise, Direction des Personnes Agées ;

Vu l'avis défavorable émis le 09/03/2016 par l'unité départementale des Yvelines ;

Vu l'avis défavorable émis le 17/02/2016 par le Président du Conseil départemental de Seine Saint-Denis, Direction des Personnes Agées ;

Considérant qu'au regard de l'offre de prestations, les éléments fournis ne sont pas assez étayés dans la documentation destinée au public ;

Considérant l'absence de contrat de prestation, de proposition de devis et de facture ;

Considérant que l'absence de CV jointe à la liste des intervenants et des encadrants ne permet pas d'apprécier la qualité des prestations ;

Considérant l'absence de note décrivant les conditions d'emploi du personnel et les moyens d'exploitation qui seront mis en œuvre dans chaque département ;

Considérant que certaines prestations proposées dans les interventions spécialisées telles : lessivages des murs, nettoyage des moquettes ou remise en état de logements très dégradés ne relèvent pas des activités de services à la personne ;

Considérant le caractère individuel des prestations de services à la personne à domicile, l'offre de service d'accompagnement véhiculé pour 8 personnes ne peut être retenue. L'accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile entre dans le champ de l'agrément lorsqu'il s'agit d'un accompagnement

individualisé, chaque personne ayant son propre itinéraire et son propre but de sortie. Il n'entre pas dans le champ de l'agrément s'il s'agit d'une sortie collective ;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande d'agrément déposée par la SARL DB SERVICES dont le siège social est situé 11 place d'Alessandria – 95100 ARGENTEUIL est rejetée.

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/03/2016.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,

Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,

L'inspectrice du travail

DIRECCTE VD 95  
Services à la Personne

Immeuble ATRIUM  
3 Bd de l'Oise CS 10205  
Sonia MAILLET Pontoise Cedex

### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité territoriale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité Départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté n° RE.2016-02**  
portant refus d'agrément services à la personne

**LE PREFET DU VAL-D'OISE**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7232-1 à L.7232-1-2, R.7232-1 à R.7232-24, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article L.7232-7 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de demande d'agrément déposé complet le 24/12/2015 par Madame Françoise SAK de la SARL SACHA 95 dont le siège social est situé 9 rue des Pinsons – 95200 SARCELLES;

Vu la réunion dans nos locaux le 23/02/2016 avec Madame Françoise SAK ;

Considérant qu'aucun élément n'a été transmis à l'unité départementale du Val d'Oise en retour de cette réunion ;

Considérant que la directrice d'agence, Madame Françoise SAK, ne possède pas les compétences attendues pour garantir la qualité des prestations proposées ;

Considérant l'absence de responsable de secteur;

Considérant, qu'à ce jour, aucune embauche n'a été effectuée permettant de vérifier les compétences des salariés en adéquation avec les prestations demandées ;

Considérant que Madame Françoise SAK n'a pas été en mesure de nous présenter le programme de formations destiné aux salariés ;

Considérant que le compte de résultat fait apparaître un nombre d'heures de prestations élevé en l'absence d'étude de marché du territoire ;

Considérant que le montant des charges de personnel est sous-évalué pour une embauche prévisionnelle de 9 salariés ;

Considérant que les différents supports de présentation au public n'indiquent pas la même tarification;

Considérant que l'instruction de la demande démontre que le dossier ne peut être déclaré conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26/12/2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément (article R.7232-7,3° du Code du travail) ;

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

## DECIDE

### Article 1 :

La demande d'agrément déposée par la SARL SACHA 95 dont le siège social est situé 9 rue des Pinsons – 95200 SARCELLES est rejetée.

### Article 2 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 23/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE 95  
Services à la personne  
Immeuble ATRIUM  
VAL D'OISE CS21305  
95014 Cergy Pontoise Cedex

### La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'État chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Économie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

**Arrêté n°ESUS 2016-01  
portant refus d'agrément ESUS**

**LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 à 21-5 du code du travail ;

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu le décret n°2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires ;

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier d'agrément ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

Vu la demande déposée par l'association NIL ADMIRARI, sise 53 rue d'Epluches – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE;

Considérant que les statuts de l'association NIL ADMIRARI ne mentionnent pas la politique équitable de rémunération prévue à l'article L3332-17-1 alinéa 5 du code du travail

Sur proposition du responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La demande d'agrément ESUS déposée par l'association NIL ADMIRARI dont le siège social est situé 53 rue d'Epluches – 95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE est rejetée.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 25/03/2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

DIRECCTE-UP 95  
Services à la Personne

Sonia MAHE  
Immeuble ATRIUM  
3 Bd de l'Oise CS 20305  
95014 Cergy Pontoise Cedex

**La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :**

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Responsable de l'unité départementale du Val d'Oise – DIRECCTE Ile-de-France - Immeuble ATRIUM - 3 Boulevard de l'Oise - 95010 CERGY PONTOISE CEDEX.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation, et de l'Economie sociale et solidaire, auprès du ministre de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne – Bâtiment Condorcet - 6 rue Louise Weiss - 75503 PARIS-CEDEX 13.
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif, 2 – 4 Boulevard de l'Hautil – BP 322 – 95027 CERGY PONTOISE CEDEX.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-31  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/819025354  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 21/03/2016 par l'autoentrepreneur Madame CAMARA Ouleymatou, sis(e) 2 Rue de la Tour 95130 FRANCONVILLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame CAMARA Ouleymatou, sis(e) 2 Rue de la Tour 95130 FRANCONVILLE à compter du 21/03/2016 sous le n° SAP/819025354.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire  
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

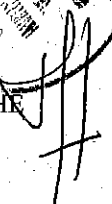
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 22 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-32  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/817826209  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/03/2016 par Monsieur GUIGNARD Adrian Président de la SAS HOME PLUS, sis(e) 18 Rue des Raguenets 95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur GUIGNARD Adrian Président de la SAS HOME PLUS, sis(e) 18 Rue des Raguenets 95210 SAINT GRATIEN à compter du 23/03/2016 sous le n° SAP/817826209.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soutien scolaire à domicile et Cours à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

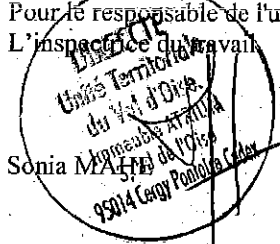
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
 L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-33  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/819181918  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 28/03/2016 par l'autoentrepreneur Monsieur FEYTONS Pierre, sis(e) 28 Avenue Alexandre Dumas 95250 BEAUCHAMP.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Monsieur FEYTONS Pierre, sis(e) 28 Avenue Alexandre Dumas 95250 BEAUCHAMP à compter du 28/03/2016 sous le n° SAP/819181918.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- ne.

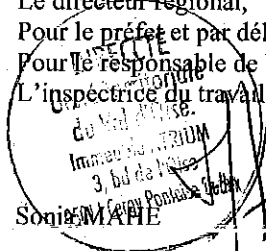
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-34  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 819118738  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/03/2016 par l'Autoentrepreneur Mademoiselle MOTTE Clémentine, sis(e) 33 Rue Saint Protais 95550 BESSANCOURT.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'Autoentrepreneur Mademoiselle MOTTE Clémentine, sis(e) 33 Rue Saint Protais 95550 BESSANCOURT à compter du 29/03/2016 sous le n° SAP/819118738.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

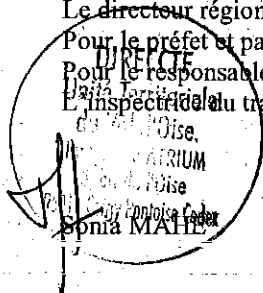
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspecteur du travail





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-35  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/817834419  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 12/03/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle BIEN Audrey, sis(e) 04 Place Charles de Gaulle 95210 SAINT GRATIEN.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle BIEN Audrey, sis(e) 04 Place Charles de Gaulle 95210 SAINT GRATIEN à compter du 12/03/2016 sous le n° SAP/817834419.

**Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE

PREFET DU VAL-D'OISE.

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016- 36  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/819076787  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 29/03/2016 par Monsieur Alioune Faye Président de l'Association loi 1901 SERENITE FAMILLE , sis(e) 15 Rue Hector Berlioz 95140 GARGES LES GONESSE .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Alioune Faye Président de l'Association loi 1901 SERENITE FAMILLE , sis(e) 15 Rue Hector Berlioz 95140 GARGES LES GONESSE à compter du 29/03/2016 sous le n° SAP/819076787 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

- Travaux de petit bricolage, dits « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Coordination et Mise en relation.

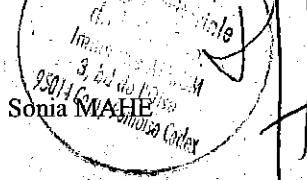
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 Mars 2016

Pour le préfet et par délégation,  
 Le directeur régional,  
 Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
 Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
 L'inspectrice du travail





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-37  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 507632776  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 31/03/2016 par l'autoentrepreneur Mademoiselle MEVANZA- MANSUELA Lina , sis(e) 71 Avenue de Domont Bât. B 95160 MONTMORENCY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Mademoiselle MEVANZA- MANSUELA Lina , sis(e) 71 Avenue de Domont Bât. B 95160 MONTMORENCY à compter du 31/03/2016 sous le n° SAP/507632776 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 3 000 €) ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

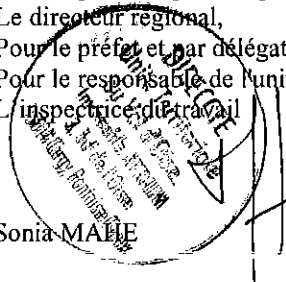
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 4 Avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MAÏE







Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale  
des entreprises  
de la concurrence  
de la consommation  
du travail et de l'emploi  
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise  
Pôle Politiques de l'Emploi  
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-39  
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée  
sous le N° SAP/ 819187147  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-093 du 16/02/2015 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2015-030 du 04/03/2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 06/04/2016 par l'autoentrepreneur Madame TANAPO Binta, sis(e) 71 Avenue de Domont Bât.C 95160 MONTMORENCY .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame TANAPO Binta , sis(e) 71 Avenue de Domont Bât.C 95160 MONTMORENCY à compter du 06/04/2016 sous le n° SAP/819187147 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire  
Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (*montant des prestations plafonné à 3 000 €*) ;
- Assistance administrative à domicile ;

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 6 Avril 2016

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur régional,  
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
Pour le responsable de l'unité départementale du Val-d'Oise,  
L'inspectrice du travail

Sonia MATHIE



**ARRETE N° 2016 - 83**

**Portant cession d'autorisation des établissements médico-sociaux gérés par  
l'Association « APEI Le Gîte » au profit de l'Association « ANAIS »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles **L312-1, L313-1, L314-3** et suivants ;
- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** le Code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** le décret du 1<sup>er</sup> juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) d'Ile de France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2001-1441 du 19 juillet 2001, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, autorisant l'association « le Gîte » sise 17 rue du Mail - 95310 Saint Ouen l'Aumône à étendre de 75 à 85 places d'hébergement le Centre d'Aide par le Travail « le Gîte » situé au 27 rue Antoine Balard - ZI du Vert Galant - 95310 Saint Ouen l'Aumône ;
- VU** l'arrêté n°2008-1876 du 8 décembre 2008, de Monsieur le Préfet du Val d'Oise et le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, autorisant l'association « APEI Le Gîte » sise 17 rue du Mail - 95310 Saint Ouen l'Aumône à gérer et exploiter les 88 places d'hébergement de l'Institut Médico Educatif « la Ravinière » situé au 14 rue du Général de Gaulle- 95520 Osny ;
- VU** l'arrêté n°2013-37 du 5 mars 2013, de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, autorisant l'association « APEI Le Gîte » sise Parc d'Activités des Béthunes - 5 rue du Rapporteur - 95310 Saint Ouen l'Aumône à gérer et exploiter les 48 places d'hébergement de la Maison d'Accueil Spécialisée « le Gîte Fleuri » sise 25 rue des Valanchards - 95290 Jouy le Moutier ;
- VU** l'arrêté n°2015-267 du 2 septembre 2015 de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, visant au changement de dénomination de la Maison d'Accueil Spécialisée « Le Gîte Fleuri » en « Les Hauts de la Jocassie » ;

**VU** les courriers du 28 octobre 2015 et du 12 janvier 2016 présentant la demande de transfert des autorisations des établissements gérés par l'association « APEI Le Gîte », sise Parc d'Activités des Béthunes - 5 rue du Rapporteur - Saint Ouen l'Aumône au profit de l'association « ANAIS » sise 32 rue Eiffel – CS 50287 - 61008 Alençon Cedex, et concernant, pour les structures relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé, les établissements suivants :

- MAS « Les Hauts de la Jocassie » à Jouy le Moutier
- IME « La Ravinière » à Osny
- ESAT « Le Gite » à Saint Ouen l'Aumône

**VU** le projet de fusion signé par les deux associations le 3 novembre 2015 et validé dans toutes ses dispositions lors des assemblées générales extraordinaires des deux associations le 7 janvier 2016 ;

**VU** les procès-verbaux des assemblées générales extraordinaires des associations « APEI le Gite » et « ANAIS » du 7 janvier 2016 approuvant la fusion à compter de cette date et précisant les dispositions relatives aux modalités de gestion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** les statuts de l'Association d'Action et d'Insertion Sociale dénommée « ANAIS » sise 32 rue Eiffel - CS 50287 - 61008 Alençon Cedex, déclarée à la Préfecture de l'Orne le 28 octobre 1954 ;

**CONSIDERANT** que l'Association « ANAIS » présente les garanties morales, techniques et financières nécessaires pour assurer la gestion de ces établissements, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

L'Association « ANAIS » sise 32 rue Eiffel - CS 50287 - 61008 Alençon Cedex est autorisée à gérer et exploiter les établissements suivants :

- MAS « Les Hauts de la Jocassie » à Jouy le Moutier
- IME « La Ravinière » à Osny
- ESAT « Le Gite » à Saint Ouen l'Aumône

### **ARTICLE 2** :

La MAS « Les Hauts de la Jocassie » à Jouy le Moutier est destinée à prendre en charge 48 adultes de plus de 20 ans polyhandicapés. La capacité est ainsi répartie :

- 42 places d'hébergement permanent
- 6 places d'hébergement temporaire

L'IME « La Ravinière » à Osny est destiné à prendre en charge 88 enfants et adolescents de 5 à 20 ans déficients intellectuels et polyhandicapés. La capacité est ainsi répartie :

- 30 places d'internat
- 58 places de semi-internat

L'ESAT « Le Gite » à Saint Ouen l'Aumône prend en charge 85 adultes de plus de 20 ans déficients intellectuels en semi-internat

### **ARTICLE 3 :**

Ces structures sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

#### **Pour la maison d'accueil spécialisée « les Hauts de la Jocassie »**

N° FINESS :	95 000 982 9
Code catégorie :	255
Code discipline :	917 - 658
Code fonctionnement :	11
Code clientèle :	500
Code tarif :	05

#### **Pour l'institut médico éducatif « la Ravinière »**

N° FINESS :	95 078 306 8
Code catégorie :	183
Code discipline :	901 - 902
Code fonctionnement :	11 - 13
Code clientèle :	110 - 500
Code tarif :	05

#### **Pour l'établissement d'aide par le travail « le Gite »**

N° FINESS :	95 080 420 3
Code catégorie :	246
Code discipline :	908
Code fonctionnement :	13
Code clientèle :	110
Code tarif :	05

N° FINESS du gestionnaire	61 000 075 4
Code statut :	60

### **ARTICLE 4 :**

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

---

---

**ARTICLE 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 6 :**

La Déléguée territoriale du Val d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val d'Oise.

Fait à Paris le 4 avril 2016

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Christophe DEVYS



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE  
DU VAL D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 323

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-23 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

**VU** l'avis du 11 septembre 2003 du conseil supérieur d'hygiène publique de France (section milieux de vie) relatif aux conditions d'application de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant la sur-occupation de locaux ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-390 en date du 11 mars 2015 mettant en demeure Monsieur FATAL Lucien domicilié 14 rue du Montoir à CERGY (95800) de faire cesser définitivement l'état de sur-occupation, avant le 1<sup>er</sup> mai 2015, des locaux situés au 2<sup>e</sup> étage, porte gauche, de l'immeuble sis 3 rue Claude Delvincourt à SARCELLES (95200), parcelle cadastrale section BC n° 715;

**VU** le rapport motivé en date du 22 février 2016 par le service communal d'hygiène et de santé de la ville de SARCELLES permettant de constater que le logement est désormais libre de tout occupant ;

**CONSIDERANT** que les locaux susvisés sont désormais libre de tout occupant et en cours de travaux ;

**CONSIDERANT** dès lors que l'état de sur-occupation du logement susvisé a cessé ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté préfectoral n° 2015-390 susvisé, en date du 11 mars 2015, est abrogé.

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ domicilié

**Article 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Sarcelles.

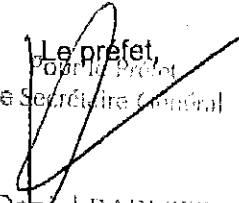
**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

407

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de SARCELLES, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de SARCELLES, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 MARS 2016

  
Le préfet,  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général  
Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 331

**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-26 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 octobre 1976 déclarant totalement insalubre et définitivement interdite à l'habitation la chambre au dernier étage de l'immeuble sis, 29 Grande Rue à Valmondois (95760) ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 29 mars 2016 constatant que l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 26 octobre 1976 ne présente plus de caractère d'insalubrité ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans les locaux du dernier étage de l'immeuble ont permis de remédier aux désordres ayant motivé l'arrêté précité ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 26 octobre 1976 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à  
propriétaires de l'immeuble susvisé.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Valmondois et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Valmondois, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 MARS 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
Le préfet,

409

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 332

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2015-1162 en date du 3 septembre 2015 déclarant interdit à l'habitation les locaux situés au 1er étage droite, dans le bâtiment sur cour sis 14 rue Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale BT n° 220 ;

**VU** le rapport en date du 17 mars 2016 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant la réalisation de travaux dans les locaux situés au 1er étage droite, dans le bâtiment sur cour sis 14 rue Chanconnet à ARGENTEUIL (95100), dont la \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_ est propriétaire et dont \_\_\_\_\_ sont les gérants ;

**CONSIDERANT** que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2015-1162 précité ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral n° 2015-1162 susvisé en date du 3 septembre 2015 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à la \_\_\_\_\_ domiciliée \_\_\_\_\_ dont \_\_\_\_\_ sont les gérants.

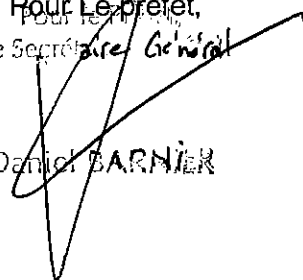
**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 1 AVR. 2016

Pour Le préfet,  
Le Secrétaire Général  
  
Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 333

**Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-22 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 mai 1974 mettant en demeure la propriétaire des locaux situés au sous-sol de l'immeuble sis, 16 rue du Port aux Loups à Valmondois (95760) d'en faire cesser définitivement l'habitation (95760) ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 29 mars 2016 constatant la démolition de l'immeuble visé par l'arrêté préfectoral précité en date du 31 mai 1974 ;

**CONSIDERANT** que la totalité de l'immeuble a été démolie ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 31 mai 1974 est abrogé.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Valmondois et affiché en mairie.

**ARTICLE 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Valmondois, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le

1 AVR. 2016

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

412

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

**ARRETE N°: 2016 - 347**  
**Le préfet du Val-d'Oise**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** les arrêtés préfectoraux en date du 1 août 1974 et du 2 juin 1980 déclarant totalement insalubre et interdit à l'habitation l'immeuble sis, 11 rue des rayons à Butry-sur-Oise (95430) ;

**VU** le permis de construire du 29 janvier 1986 accordé pour la construction d'un nouvel immeuble sis 11 rue des rayons à Butry-sur-Oise ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise en date du 31 mars 2016 constatant la démolition de l'immeuble sis, 11 rue des Rayons à Butry-sur-Oise (95430) ;

**CONSIDERANT** que la totalité de la construction a été démolie ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les arrêtés préfectoraux susvisés en date du 1 août 1974 et du 2 juin 1980 sont abrogés.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_, domiciliés

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Butry-sur-Oise et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise, Madame la déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire de Butry-sur-Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 AVR. 2016

Le préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE N°: 2016 - 348

Le préfet du Val-d'Oise

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 1999 interdisant à l'habitation deux pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur du logement, lot n°2, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 place Dessau à ARGENTEUIL (95100), parcelle cadastrale CN n° 12 ;

**VU** le rapport en date du 17 mars 2016 établi par le service communal d'hygiène et de santé de la ville d'ARGENTEUIL, constatant que le logement, lot n°2, situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 12 place Dessau à ARGENTEUIL (95100) respecte les normes minimales d'habitabilité, dont Monsieur KRISHNASEELAN Nadarajah domicilié 12 place Dessau à ARGENTEUIL (95100) est propriétaire ;

**CONSIDERANT** que le logement précité possède une pièce de vie respectant les normes minimales d'habitabilité ;

**CONSIDERANT** que les infractions constatées en juin 1999 ne concernaient qu'une partie du logement et que désormais les instructions nationales, survenues depuis, préconisent l'engagement de procédure lorsque les désordres concernant le logement dans sa totalité ;

**SUR** proposition de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 14 juin 1999 est abrogé.

**ARTICLE 2**: Le présent arrêté sera notifié à \_\_\_\_\_ domicilié

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL (95100) et affiché en mairie.

**ARTICLE 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le Maire d'ARGENTEUIL, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 5 AVR. 2016

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Pour Le préfet,

Daniel BARNIER





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE ILE-DE-FRANCE  
Délégation Territoriale du Val-d'Oise

ARRETE n°: 2016 - 354

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

**VU** le rapport motivé de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 mars 2016 concluant à la nécessité d'engager des mesures d'urgence dans le logement situé au rez-de-chaussée de la construction sise 32 rue de Montmagny à GROSLAY (95410), propriété de la \_\_\_\_\_ représentée par \_\_\_\_\_, domicilié au \_\_\_\_\_ ;

**CONSIDERANT** que le rapport susvisé met en avant le danger des installations électriques du logement dans leur état actuel et le fait que le risque d'intoxication au monoxyde de carbone ne peut pas être écarté ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de cette situation un danger imminent pour la sécurité des occupants du logement ;

**CONSIDERANT**, dès lors que cette situation justifie de l'application de la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la \_\_\_\_\_ ;

**SUR PROPOSITION** de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La \_\_\_\_\_, représentée par \_\_\_\_\_, domicilié au \_\_\_\_\_, est mis en demeure de faire cesser le risque pour la sécurité des occupants du logement aménagé au rez-de-chaussée de la construction sise 32 rue de Montmagny à GROSLAY, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 2** : Afin de faire cesser le risque pour les occupants mentionné à l'article 1<sup>er</sup>, il appartient à la personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de réaliser les travaux ci-après dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur :

- Assurer la sécurité des installations électriques générales et particulières de manière qu'elles ne puissent être cause de trouble pour la sécurité des occupants par contact direct ou indirect,
- Faire vérifier par un professionnel qualifié la sécurité et la qualité de l'installation de gaz, y compris les conduits de raccordement et d'évacuation des gaz de combustion, et faire les travaux de mise en conformité nécessaires le cas échéant,

417

- Fournir un Certificat de Conformité établi et signé par le professionnel ou le particulier qui a réalisé les travaux et validé par un organisme de contrôle agréé par le Ministère de l'Industrie.

**Article 3 :** Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précitées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais de la personne mentionnée à l'article 1. Dans le cas d'un recours aux travaux d'office, des travaux induits, non spécifiés dans le présent arrêté préfectoral, mais néanmoins nécessaires à la résorption de la situation d'urgence, pourront être réalisés.

**Article 4 :** Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 5 :** La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux prescrits, par les agents habilités compétents. La personne mentionnée à l'article 1er tient à la disposition du préfet tout justificatif attestant de la réalisation de travaux dans le respect des règles de l'art et des réglementations en vigueur.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire des locaux mentionné à l'article 1er.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4 boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 Cergy-Pontoise Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Monsieur le sous-préfet de SARCELLES, Monsieur le maire de GROSLAY, Madame la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour le Val-d'Oise, Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 AVR. 2016

Le Préfet du Val-d'Oise,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

Délégation territoriale du Val d'Oise  
Département Ville Hôpital  
Service Ambulatoire et Professionnels de Santé

*Arrêté N° 2016/ 22*  
*portant nomination des membres du conseil pédagogique*  
*de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers*  
*Albert SCHWEITZER 25 rue Bernard Février – BP 30071 – 95503 Gonesse cedex*

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France**

**Vu** le code de santé publique, notamment les articles L 4311-1 et suivants, D 4311-16 à D 4311-23 ;

**Vu** le décret N° 2006-393 du 30 mars 2006 modifié relatif aux instituts et écoles de formation de certaines professions de santé et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires), notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**Vu** l'arrêté n° DS 2015-320 du 04 décembre 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France à Madame Anne-Lyse PENNEL PRUVOST, déléguée territoriale du Val d'Oise, et à divers collaborateurs de sa délégation ;

**ARRETE**

**ARTICLE I :** La composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Gonesse est arrêtée, comme suit :

**Membres de droit :**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président ;

Le Directeur de l'institut de formation en soins infirmiers ;

La Directrice de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant Madame VAUCONSANT

La conseillère pédagogique régionale : Madame NAVIAUX-BELLEC

Pour les instituts de formation rattachés à un établissement public de santé, le directeur des soins, coordonnateur général ou, son représentant, directeur des soins : Madame FRASSA titulaire, Madame CEPHISE suppléante

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé : Madame ILACQUA

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université, lorsque l'institut de formation en soins infirmiers a conclu une convention avec une université : Monsieur PUY

Le président du conseil régional ou son représentant ;

### **Membres élus :**

#### **Six représentants des étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :**

Deux représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Mr JAHAN Alexandre

Titulaire : Mr GARCIA Tom

Suppléant : Mlle CAMUS Emilie

Suppléant : Mlle SARMEZAN Adeline

Deux représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Mlle DA SILVA Laurène

Titulaire : Mr HALIFA Reuven

Suppléant : Mlle PEROUMAL Séphora

Suppléant : Mlle LABED Lina

Deux représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Mr PANDEY Rajan

Titulaire : Mme BRAVO-RAMOS Juliette

Suppléant : Mlle OUNABAKIDY Endjy

Suppléant : Mr FARINA Alexis

**Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

**Trois enseignants permanents de l'institut de formation :**

Titulaire : Madame ARMATO

Titulaire : Madame CUESTA

Titulaire : Madame SORIANO

Suppléant : Madame AUBOUIN

Suppléant : Madame TOUZET

Suppléant : Madame FREY

**Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**

**Un cadre de santé infirmier dans un établissement public de santé :**

Titulaire : Madame CAPRON

Suppléant : Madame HEGO

**Une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :**

Titulaire : Madame STEPHAN

Suppléante : Madame VANDENBOSSCHE

**Un médecin :**

Titulaire : Monsieur MEDINI

Suppléant : Monsieur SEHOUANE

**ARTICLE 2 :** Tout arrêté antérieur relatif au conseil pédagogique de l'institut de formation d'étudiant en soins infirmiers Albert SCHWEITZER de Gonesse est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication par les tiers.

**ARTICLE 4 :** Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, la Déléguée Territoriale du Val d'Oise de l'Agence Régionale de Santé et le Directeur de l'Institut de formation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

31 MAR. 2016

Le Responsable du Département Ambulatoire

Dr Yves SIMON-LORIERE

**Arrêté n°2016- 人4**

**Portant désignation de Madame Véronique PERRET, Directrice de l'EHPAD public de Viarmes,  
en qualité de Directeur intérimaire à l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultat des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2012 fixant la liste des indemnités relevant des exceptions prévues à l'article 7 du décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 susvisé ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Vu la circulaire N° DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2014/281 du 13 octobre 2014 relative à la mise en œuvre de la procédure d'intérim des fonctions de directeur d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Considérant la vacance du poste de Directeur de l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Considérant la nécessité de faire assurer l'intérim de direction de l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches à compter du 20 mars 2016 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Madame Véronique PERRET, Directrice de l'EHPAD public de Viarmes, est nommée en qualité de Directeur par intérim à l'EHPAD public du Val d'Ysieux de Luzarches à compter du 20 mars 2016 et jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur ;

**ARTICLE 2 :** Madame Véronique PERRET percevra, pour les trois premiers mois de l'intérim, un versement exceptionnel lors de l'attribution de la prime part résultats et, à partir du 4<sup>ème</sup> mois, une indemnité forfaitaire mensuelle d'un montant de 390 € versée par l'établissement où s'effectue l'intérim ;

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général et la Déléguée Territoriale de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Il peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France  
d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Cergy-Pontoise, le

09 MARS 2016

Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyssa PENNEL PRUVOST

**Arrêté modificatif n° 2016- 15**  
**fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2011- 378 du 8 novembre 2011 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2015-70 de l'Agence régionale de Santé en date du 2 octobre 2015 fixant la composition du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val et Forêt au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Val Parisis en date du 18 janvier 2016 désignant Madame Francine OCCIS en tant que représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis au conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny ;

Vu la délibération du Conseil régional d'Ile-de-France en date du 21 janvier 2016 désignant Madame Florence PORTELLI en tant que représentante du Conseil régional d'Ile-de-France au conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny ;

Considérant le courrier de démission en date du 12 décembre 2015 de Monsieur Jacques BLOUIN en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise au conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny ;

Considérant le courriel de l'Hôpital Le Parc de Taverny en date du 29 janvier 2016 concernant le renouvellement des mandats des Docteurs Dalila AKLI et Mihaëla CHERIET-POCATE en tant que représentantes de la commission médicale d'établissement au conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc de Taverny ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'Hôpital Le Parc de Taverny est un établissement public de santé de ressort régional dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance de l'Hôpital Le Parc - Chemin des Aumuses - 95150 Taverny (Val-d'Oise) avec voix délibérative, est ainsi modifiée :



1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Madame Laetitia BOISSEAU, représentante du maire de la commune de Taverny ;
- Madame Francine OCCIS, représentante de la communauté d'agglomération Val Parisis ;
- Monsieur Gérard LAMBERT-MOTTE, représentant du Conseil départemental du Val-d'Oise ;
- Madame Magalie THIBault, représentante du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, principal département d'origine des patients, autre que le Val-d'Oise ;
- Madame Florence PORTELLI, représentante du Conseil régional d'Ile-de-France.

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Monsieur Etienne BROUARD, représentant de la commission de soins Infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Mesdames les Docteurs Dalila AKLI et Mihaëla CHERIET-POCATE, représentantes de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Virginie ROCHEFORT et Monsieur Jean-Michel ESSART, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Monsieur Pierre-Alexandre MONTFAGEON et Madame Aline PAZAT-FROMENTIN, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé ;
- 1 poste vacant en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Michel FORNASARI, représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise ;
- Madame Eliane GUILLAUME, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise.

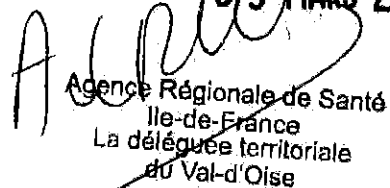
**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du préfet.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France et la Déléguée territoriale du Val-d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le

09 MARS 2016

  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

**Arrêté modificatif n°2016-18  
fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-5, L6143-6, R6143-1 à R6143-4 et R6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n° 2015-57 du 19 août 2015 fixant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Vu l'arrêté interpréfectoral en date du 9 novembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération Roissy Porte de France et Val de France ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 4 décembre 2015 portant délégation de signature à la Déléguée territoriale du Val-d'Oise ;

Considérant le courrier de démission de Madame Marie-Odile PETREMANN-GLAISNER en date du 16 novembre 2015 en tant que représentant des usagers désigné par le Préfet du Val-d'Oise au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Considérant la délibération de la commission médicale d'établissement en date du 26 janvier 2016 concernant le renouvellement des mandats des Docteurs Philippe COSTES et Olivier LABERGÈRE au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

Considérant le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier de Gonesse en date 11 février 2016 concernant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant le courrier du Préfet du Val-d'Oise en date du 14 mars 2016 concernant la désignation de Madame Danielle PHELIZON en tant que représentant des usagers au conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Centre Hospitalier de Gonesse est un établissement public de santé de ressort communal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres.

**ARTICLE 2 :** La composition des membres du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Gonesse – 25 rue Bernard Février – 95500 Gonesse, avec voix délibérative, est ainsi modifiée :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Monsieur Jean-Pierre BLAZY, maire de la commune de Gonesse,
- Monsieur Marc ANICET, maire adjoint de la commune de Gonesse,
- Deux postes vacants de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre,
- Monsieur Cédric SABOURET, représentant du conseil départemental du Val-d'Oise ;

2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :

- Madame Patricia BOURGUIGNON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- Monsieur le Docteur Philippe COSTES et Monsieur le Docteur Olivier LABERGÈRE, représentants de la commission médicale d'établissement,
- Monsieur Mohamed FARID (CGT) et Madame Claudine GALLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

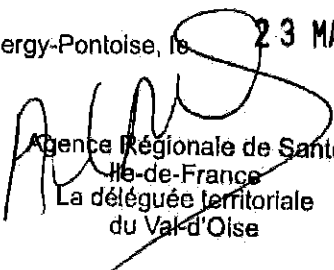
- Madame Jacqueline PELLETIER et Monsieur le Docteur Guy PES, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé,
- Monsieur Peter BERNARD-WENDT (ILCO Val d'Oise) et Madame Danielle PHELIZON (UDAF95), représentants des usagers désignés par le Préfet du Val-d'Oise,
- Monsieur Marc BARATTER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Val-d'Oise ;

**ARTICLE 3 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

**ARTICLE 5 :** Le Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France, la Déléguée territoriale du Val-d'Oise et la Directrice du Centre Hospitalier de Gonesse sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région et au recueil des actes administratifs du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 23 MARS 2016

  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

Anne-Lyse PENNEL PRUVOST

**ARRETE n° 2016 – 22**  
**fixant la composition de la commission d'activité libérale**  
**du Centre Hospitalier de Gonesse**

**VU** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L6154-1 et suivants et ses articles L 6154-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté n° DG-2015/320 du 4 décembre 2015, portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France à certains agents de la Délégation Territoriale du Val d'Oise ;

**VU** la décision du conseil de surveillance du 26 mars 2015 désignant, en qualité de représentants du conseil de surveillance non médecin hospitalier, Messieurs ANICET et PARE à la commission d'activité libérale ;

**VU** la décision de la commission médicale d'établissement désignant, en qualité de praticiens exerçant une activité libérale, Monsieur le Docteur CARTIER et Madame le Docteur HIRSCH, en qualité de praticien n'exerçant pas d'activité libérale, Monsieur le Docteur SEHOUANE à la commission d'activité libérale ;

**SUR** proposition de la Directrice du Centre hospitalier de Gonesse ;

**ARRETE**

**Article 1** : Sont désignés, pour une durée de trois ans, en qualité de membres de la Commission d'activité libérale du Centre hospitalier de Gonesse ;

- . Un représentant du Conseil de l'Ordre des Médecins :
  - Monsieur le Docteur HUMBERT
- . Deux représentants du Conseil de Surveillance, non médecins hospitaliers :
  - Monsieur ANICET
  - Monsieur PARE
- . Un représentant de l'Agence régionale de santé :
  - Madame GAMBLIN-SRECKI ou Madame le Docteur KERVADEC
- . Un représentant de la Caisse d'assurance maladie :
  - Madame BOTHEREL ou Madame LOISON
- . Deux praticiens exerçant une activité libérale :
  - Monsieur le Docteur HIRSCH
  - Monsieur le Docteur CARTIER

. Un praticien n'exerçant pas d'activité libérale :

- Monsieur le Docteur SEHOUANE

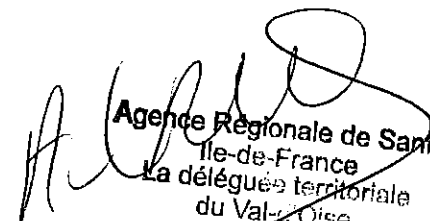
. Un représentant des usagers :

- Madame PETREMANN-GLAISNIER


**Article 2** : Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé, Madame la Directrice de l'établissement concerné sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

**13 AVR. 2016**

  
Agence Régionale de Santé  
Ile-de-France  
La déléguée territoriale  
du Val-d'Oise

**Anne-Lyse PENNEL PRUVOST**



Centre Hospitalier de Gonesse

**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures**  
**de la Direction des Ressources Humaines**  
**(Personnels Non Médicaux)**

*Management de l'Établissement*  
*Et des secteurs d'Activité*  
*Management Interne des Services*

Document n° : MEA.MGI.M005/8  
Date d'application : 18 Avril 2016

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Ressources Humaines (personnels non médicaux)	Attaché d'Administration, Adjoints des Cadres, Adjoint Administratif

**1 Objet**

Définir les modalités de réalisation des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux) en cas d'absence ou d'empêchement de son directeur adjoint.

**2 Principes**

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

**3 Description**



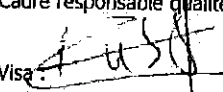
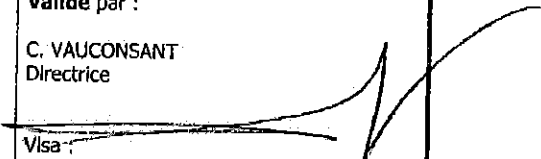
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative du Directeur.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par le Directeur
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Ressources Humaines (Personnels Non Médicaux)
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

**4 Définitions**

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le déléguant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le déléguant de son pouvoir originel.

<p><b>Rédigé par :</b>  E. BALLUREAU et O. PIDÉCIYAN  Direction Générale</p> <p>Visas :  </p>	<p><b>Approuvé par :</b>  N. RUBBENS  Cadre responsable qualité</p> <p>Visa : </p>	<p><b>Validé par :</b>  C. VAUCONSANT  Directrice</p> <p>Visa : </p>
---	---	--



Centre Hospitalier de Gonesse

**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures**  
**de la Direction des Ressources Humaines**  
**(Personnels Non Médicaux)**

*Management de l'Établissement*  
*Et des secteurs d'Activité*  
*Management Interne des Services*

Document n° : **MEA.MGI.M005/8**  
 Date d'application : **18 Avril 2016**

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Janvier 2016 et abrogée,


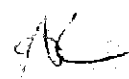



Vu la prise de fonctions de Madame LELONG, en qualité d'Attachée d'Administration, à compter du 25 Janvier 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement de L. PAPET, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Rachel ZERBIB**, Attachée d'Administration
- **Alexandra LELONG**, Attachée d'Administration
- **Marjorie SOLET**, Adjoint des Cadres
- **Christelle GAGNARD**, Adjoint des Cadres
- **Christelle MESTRALETTI**, Adjoint Administratif faisant fonction d'Adjoint des Cadres

à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de Directeur des Ressources Humaines (personnels non médicaux).

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à R. ZERBIB** à l'effet de signer tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

<b>Rachel ZERBIB</b>	Attachée d'Administration	
<b>Alexandra LELONG</b>	Attachée d'Administration	
<b>Marjorie SOLET</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Christelle GAGNARD</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Christelle MESTRALETTI</b>	Adjoint Administratif FF ACH	



Centre Hospitalier de Gonesse

# Centre Hospitalier de Gonesse Délégations de signatures pour la Direction des Constructions et du Patrimoine

Management de l'Établissement  
Et des secteurs d'Activité  
Management Interne des Services

Document n° : MEA.MGI.M010/6  
Date d'application : 18 Avril 2016

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction des Constructions et du Patrimoine	Ingénieur, Attachée d'Administration

## 1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction des Constructions et du Patrimoine en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice adjointe.

## 2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

## 3 Description




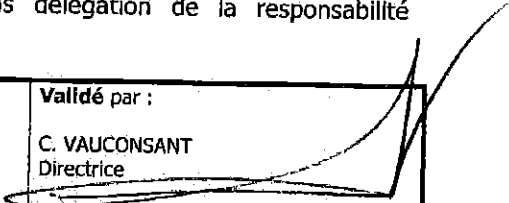
Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction des Constructions et du Patrimoine
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction des Constructions et du Patrimoine
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

## 4 Définitions

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisir le délégant de son pouvoir originel.

<b>Rédigé par :</b> E. BALLUREAU et O. PIDECIYAN Direction Générale Visas :  	<b>Approuvé par :</b> N. RUBBENS Cadre responsable qualité Visa : 	<b>Validé par :</b> C. VAUCONSANT Directrice Visa : 
--	--	---





**Centre Hospitalier de Gonesse**  
**Délégations de signatures pour**  
**la Direction des Constructions et du Patrimoine**

*Management de l'Établissement  
 Et des secteurs d'Activité  
 Management Interne des Services*

*Document n° : MEA.MGI.M010/5  
 Date d'application : 18 Avril 2016*

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Janvier 2016 et abrogée,

Vu l'incorporation au planning des astreintes de direction de Mme SPITERI en qualité d'Attachée d'Administration, à compter du 18 Avril 2016,

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam BENAOMAR, Directrice Adjointe, **délégation est accordée à :**

- **Joel PATIN**, Ingénieur

à l'effet de signer les ordres de service, bons de commande et factures relevant du projet Nouvel Hôpital de Gonesse, ainsi que les bons de commande et factures relevant de la Direction des Constructions et du Patrimoine dans la limite de 1.550 euros

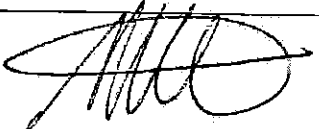


- **Stéphanie SPITERI**, Attachée d'Administration

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction des Constructions et du Patrimoine dans la limite de 1.550 euros

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à S. SPITERI** à l'effet de signer tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

- **Christophe BOVIN**, Ingénieur-Chef du Service Sécurité

à l'effet de signer les bons de commande et factures relevant de la Direction des Constructions et du Patrimoine dans la limite de 1.550 euros

<b>Joël PATIN</b>	Ingénieur	
<b>Christophe BOVIN</b>	Ingénieur-Chef du Service Sécurité	
<b>Stéphanie SPITERI</b>	Attachée d'Administration	

DESTINATAIRES	
Secteur ou service	Personnel
Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale	Inspecteur
Trésor Public	Comptable Public, Responsable du Centre des Finances Publiques de Gonesse
Conseil de Surveillance	Administrateurs
Direction Générale	Attachée d'Administration, Adjoint des Cadres, Adjoint Administratif

### 1 Objet

Définir les modalités de réalisation de la délégation de signatures pour la Direction Générale en cas d'absence ou d'empêchement de sa directrice.

### 2 Principes

Revoir les délégations de signatures à chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences.

### 3 Description

Lors de chaque départ ou arrivée des délégataires ou de changement dans leurs domaines de compétences, il est procédé à une actualisation des délégations de signatures, à l'initiative de la Directrice.

- Établissement des délégations de signatures pour la Direction Générale
- Envoi à chaque intéressé pour correction et validation
- Validation par la Directrice
- Signature de chaque intéressé
- Transmission à l'Inspecteur de l'ARS-DT, au Comptable Public, au Conseil de Surveillance, à la Direction Générale
- Publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cergy
- Affichage dans le Centre Médico-Chirurgical « Emmanuel Rain »

### 4 Définitions

**Délégation de signature** : acte juridique par lequel une autorité (le délégant) délègue non pas ses pouvoirs mais la faculté de signer des documents et actes énumérés strictement dans la délégation à une tierce personne (le délégataire).

Contrairement aux délégations de pouvoirs, dans lesquelles le délégataire assume la responsabilité née des pouvoirs ainsi délégués, la délégation de signature n'entraîne pas délégation de la responsabilité administrative ni de dessaisit le délégant de son pouvoir original.

<p><b>Rédigé par :</b> E. BALLUREAU et O. PIDECIYAN Direction Générale</p> <p>Visas :  </p>	<p><b>Approuvé par :</b> N. RUBBENS Cadre responsable qualité</p> <p>Visa : </p>	<p><b>Validé par :</b> C. VAUCONSANT Directrice</p> <p>Visa : </p>
---	--	--

Vu les articles L6143-7, D6143-33, D6143-34, D6143-35, R6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la précédente délégation de signatures établie en Janvier 2016 et abrogée,

Vu l'incorporation au planning des astreintes de direction de Madame NISSET, à compter du 18 Avril 2016,


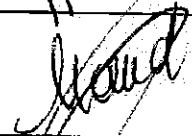
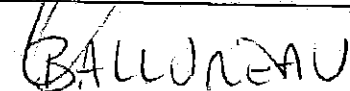
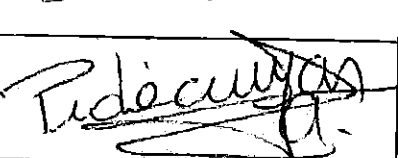
En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine VAUCONSANT, **délégation est accordée à :**

- **Béatrice NISSET**, Attachée d'Administration  
à l'effet de signer les actes et décisions relevant de la fonction de responsable de la Stratégie Médicale.

Dans le cadre des astreintes de direction, **délégation est accordée à B. NISSET** à l'effet de signer tous actes juridiques et décisions susceptibles d'engager la responsabilité de l'établissement.

- **Maud GAYRAL**, Adjoint des cadres  
à l'effet de signer actes et décisions relevant de la fonction de responsable de la Communication.

- **Elodie BALLUREAU**, Adjoint des cadres
- **Olga PIDECIYAN**, Adjoint Administratif  
à l'effet de signer tous actes et courriers relevant de la fonction de directrice.

<b>Béatrice NISSET</b>	Attachée d'Administration	
<b>Maud GAYRAL</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Elodie BALLUREAU</b>	Adjoint des Cadres	
<b>Olga PIDECIYAN</b>	Adjoint Administratif	



Centre Hospitalier  
Victor Dupouy  
Argenteuil

## DECISION DG/06/2016

**Objet : délégation de signature**

Le Directeur,

Vu les articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret 2009-1765 du 20 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 mai 2010 du centre national de gestion nommant Monsieur Bertrand MARTIN Directeur des centres hospitaliers d'Argenteuil et de Taverny à compter du 1<sup>er</sup> juin 2010 et à compter du 7 septembre 2015.

Vu la décision DG/04/2016 du 17 février 2016 portant délégation de signature,

Vu l'organigramme de direction en vigueur à la date de la présente décision,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Monsieur Renaud FEYDY, Directeur Adjoint chargé des Travaux et des Services Techniques, est nommé responsable par Intérim des Achats, des Logistiques Hôtelières et des Equipements.**

**Article 2 :**

Délégation est donnée à **Monsieur Renaud FEYDY, Directeur Adjoint**, pour signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires de la Direction des Travaux et des Services Techniques et de la Direction des Achats, des Logistiques Hôtelières et des Equipements, y compris les commandes et les actes de liquidation des dépenses, à l'exclusion des actes d'engagement, les avenants et les reconductions des marchés.

**Article 3 :**

La présente délégation ne se substitue pas à la délégation DG/04/2016 du 17 février 2016.


**Article 4 :**

La présente délégation prend effet au 4 avril 2016 jusqu'au 4 septembre 2016 inclus.

**Article 5 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise et transmise au comptable de l'établissement.

Fait à Argenteuil, le 4 avril 2016

  
Le Directeur  
Bertrand MARTIN



Le Directeur Adjoint

  
Renaud FEYDY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE.

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

#### Décision n°2016-15

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

#### Décide :

##### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Laurent PATTE, administrateur des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Monsieur Frédéric PARRENIN, administrateur des finances publiques adjoint, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Monsieur Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques, est nommé conciliateur fiscal départemental adjoint, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

Madame Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, est nommée conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département du Val d'Oise.

##### Article 2

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

##### Article 3

Cette décision annule et remplace à compter de ce jour la décision n°2013-25 du 30 août 2013.

##### Article 4

La présente décision prend effet le 4 avril 2016.

A Cergy-Pontoise, le 29 mars 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

  
Bernard SALVAT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU VAL D'OISE.**

Parvis de la Préfecture  
5 avenue Bernard Hirsch  
95010 CERGY PONTOISE CEDEX

**Arrêté n°2016-16**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision n°2016-15 du 29 mars 2016 désignant Mme Sylvie MESONES conciliatrice fiscale départementale adjointe.

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée à Mme Sylvie MESONES, conciliatrice fiscale départementale adjointe, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, sur les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts, sur l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ou sur les pénalités ;

2° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue à l'article 1730 du code général des impôts et les intérêts moratoires prévus à l'article L. 209 du livre des procédures fiscales ;

3° dans la limite de 200 000 euros, sur les demandes gracieuses portant sur les impositions et taxes autres que celles visées au quatrième alinéa du 3° de l'article L. 247 du LPF, les frais de poursuite mentionnés à l'article 1912 du CGI, les amendes et majorations autres que celle prévue à l'article 1730 du code général des impôts, l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du CGI ainsi que sur les demandes de délais de paiement ;

4° sans limitation de montant, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article 1691 bis du code général des impôts ;

5° dans les limites prévues aux articles R 247-10 et R 247-11 du livre des procédures fiscales, sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire prévue à l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sur les contestations relatives aux procédures de poursuite diligentées à l'encontre du contribuable dans le respect des dispositions des articles R\*281-1 et suivants du LPF.

**Article 2** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

**Article 3** – Le présent arrêté prend effet le 4 avril 2016.

A Cergy-Pontoise, le 29 mars 2016

Le directeur départemental des finances publiques du Val d'Oise

  
Bernard SALVAT



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU  
VAL-D'OISE**  
5 AVENUE Bernard Hirsch  
CS 20104  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Décision 2016 - 17**

**Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale du Val-d'Oise ;

Vu le décret du 21 mai 2013 portant nomination de M. Bernard SALVAT, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 23 mai 2013 fixant au 1<sup>er</sup> juin 2013 la date d'installation de M. Bernard SALVAT dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise ;

Vu la décision n°2015- 42 du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 4 septembre 2015 portant délégation générale de signature au bénéfice de M. Jean-Michel GELIN, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion fiscale de la direction départementale des finances publiques du Val-d'Oise ;

**Décide :**

**Article 1 :** Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



**1. Pour la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales :**

Mme Corinne MERRE administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division fiscalité des particuliers, missions foncières et patrimoniales

**2. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé :**

M. Eric CHAIGNAUD, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

Mme Paule IAPPINI, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé

**3. Pour la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur :**

M. Frédéric PARRENIN, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

Mme Sylvie MESONES, inspectrice principale des finances publiques, adjointe au responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

M. Christophe BANDINI, inspecteur principal des finances publiques, adjoint au responsable de la division affaires juridiques, contentieux et conciliateur

**4. Pour la division contrôle fiscal, redevance et recherche :**

Mme Isabelle MERLE, administratrice des finances publiques adjointe, responsable de la division contrôle fiscal, redevance et recherche

**Service du contrôle de la redevance**

M. Cyrille CRUNELLE, inspecteur des finances publiques, chef du service du contrôle de la redevance

**Article 2 :** Délégation spéciale de signature est donnée avec faculté d'agir séparément à :

**1. Pour la division fiscalité des professionnels et du recouvrement forcé**

Mme Van Ngoc MOUGAMADOU, inspectrice des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000 € ;

M. Philippe PERRICHON, inspecteur des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 50 000€ ;

Mmes Loubna MAY et Martine ETCHEBERRY, contrôleuses des finances publiques, à l'effet de statuer sur les demandes d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par les comptables dans la limite de 5 000€

**2. Pour la division contrôle fiscal, redevance et recherche :**

**Service du contrôle de la redevance :**

Mme Patricia CASSAN, contrôleuse des finances publiques et M. Frédéric LAURENT contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer exclusivement les documents énumérés ci-après :

- « PV », « déclaration rectificative », « fiche de prise en charge consécutive à une opération de contrôle fiscal (3950) », rédigés dans le cadre des contrôles sur place des particuliers, des professionnels et des vendeurs de télévision.

- en l'absence du chef de service, lettres 2120 et 3926 rédigées dans le cadre de la procédure de redressement contradictoire.


**Article 3 :** Cette décision annule et remplace les précédentes délégations de signature dont bénéficiaient les agents de l'Etat des services précités.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 avril 2016,

le directeur du pôle gestion fiscale de la direction  
départementale des finances publiques du Val-d'Oise,

Jean-Michel GELIN



Le directeur  
du pôle gestion fiscale  
Jean-Michel GELIN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 GERGY-PONTOISE Cedex

### Arrêté n° 2016- 18 portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Mme DOLLO Karine, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers d'ERMONT-OUEST, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant annulation, remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
Véronique BOUBY	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Stéphan BUI	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Anne LORNE	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Jennifer LOZANO	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Catherine SHMITT	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
Dominique VOLTZ	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €
<b>SIP ERMONT-EST</b>			
ISABELLE ARONSSHON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
JULIE BORGES-ALVES	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SOPHIE FALENTIN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
SABINE GRANIER	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MYRIAM KURKOWSKI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
NATHALIE LESOING	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
IULIA MELEGGI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CHAVEGRAND EMMANUELLE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
ISABELLE SABOURIN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
AMANDINE MINA	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
CAROLINE VANQUELEF	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BRIGITTE VERMEIRE	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
BERNARD JEAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
MARY-JANE JANAH	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
<b>SIP ERMONT-ouest</b>			
Nadège CAPRON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Mylène FIGNOLET	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Chantal GOTAL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GOURNAY	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Aurélie GUERPILLON	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Julien LEBEL	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Jean-Michel TORDJMAN	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Rachida NABI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation
Audrey TIRAQUI	Agent	2 000,00 €	Pas de délégation

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Malick CHALLAB	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6 000,00 €
Hélène MARTIN	Contrôleur	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €
Danièle PINBOUEN	Contrôleur principal	1 000,00 €	6 mois	6000,00 €

### Article 4

En l'absence du comptable et de son adjoint, délégation de signature est donnée à M CHALLAB Malick , Me MARTIN Hélène et Me PINBOUEN Danièle, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et la comptabilité.

### Article 5 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Catherine COUDERC	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sandrine BITRAN	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Nathalie SACHET	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Sabine LE COMPES	Contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Brigitte GAJIC	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation
Mylène DETCHEVERRY	Agent	2 000,00 €	2 000,00 €	Pas de délégation	Pas de délégation

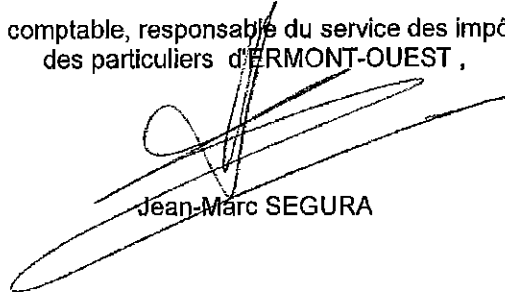
Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP d'ERMONT-OUEST et SIP d'ERMONT-EST.

**Article 6**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à ERMONT, le 5 avril 2016

Le comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers d'ERMONT-OUEST,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned above the printed name.

Jean-Marc SEGURA



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**  
5 Avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2016-19 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Garges Centre

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. David CHAULET, inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Garges centre, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *[(pour les SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes]* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limites des décisions	
		Contentieux	Gracieux
HIERSO Jocelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
HERKAT Ghislaine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
BRAGADO Margot	Agent	2 000 €	Pas de délégation
BERTRAND Jennifer	Agent	2 000 €	Pas de délégation
COLOMIES Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
GAULT Sébastien	Agent	2 000 €	Pas de délégation
EL HAMDAOUI Najat	Agent	2 000 €	Pas de délégation
KARAM Sylvie	Agent	2 000 €	Pas de délégation
LAMBERT Maria	Agent	2 000 €	Pas de délégation
PITER Alexandre	Agent	2 000 €	Pas de délégation
DAHO Noelle	Agent	2 000 €	Pas de délégation

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DIEU Myriam	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
VALETUDIE Sébastien	Contrôleur	1 000 €	10 mois	10 000 €
DECAUDIN Mathieu	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
EL MEDDAHI Naïma	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
MERVILLE Amélie	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
MERLY Melodie	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €
VERDIER Baptiste	Agent	Pas de délégation	5 mois	3 500 €



A

#### Article 4 [Accueil version « grand site »]

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DE OLIVEIRA Sonia	Inspecteur	15 000 €	15 000 €		
OUARRAK Sylvie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
GASNIER Damien	Contrôleur	10 000 €	10 000 €		
ABDELLAOUI Radoine	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
EUGENE Patricia	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
BOUAKAZ Nida	Agent	2 000 €	Pas de délégation		
CAMPPER Sandra	Agent	2 000 €	Pas de délégation		

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de GARGES Ouest, SIP de GARGES Est, SIP de GARGES Centre.

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Garges les Gonesse, le 04/04/2016

La comptable, responsable du service des impôts  
des particuliers de Garges Centre,

  
Christophe REYNAUD



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU VAL D'OISE**

5, avenue Bernard Hirsch  
Parvis de la Préfecture  
95010 CERGY-PONTOISE Cedex

**Arrêté n° 2016-20 portant délégation de signature**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes Patricia CARLU, Catherine BOURILLOT et Céline DUMAY, inspectrices, adjointes au responsable du service des impôts des entreprises de PONTOISE-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limite de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder six mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**  
(missions de recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'agent dénommé dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances.

Nom et prénom de l'agent	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	30 000 €

**Article 3**  
(missions d'assiette et de recouvrement)

Délégation de signature est donnée aux douze agents dénommés dans le tableau ci-dessous à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite mentionnée dans le même tableau ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant mentionnées dans le même tableau.

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOURGHILLE Vincent	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BOTELLA Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
COPINE Anne-Marie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
DE ARAUJO Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
LECLERC Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LECLERCQ Paul	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
SIDIBE Gladys	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
VOISIN Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 €
BUDZINSKA Yolande	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
ROUAULT Isabel	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GLESENER Karine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
COLMONT Stéphane	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €		

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 07/04/2016

Le comptable public, responsable du service  
des impôts des entreprises  
de PONTOISE-OUEST,

Eddie KAMOUN





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

Unité territoriale

### ARRETE PREFECTORAL N° 2016-P-35 du 09 MARS 2016 PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES A INTERVENIR DANS LE DOMAINE DES RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES AU TITRE DE L'ANNEE 2016

Le préfet du Val-d'Oise,  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016, relatif à la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2016 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

### ARRÊTE

**ARTICLE 1** - la liste des personnels déclarés aptes opérationnels à intervenir dans le domaine de la spécialité risques chimiques et biologiques, au titre de l'année 2016, est complétée comme suit :

#### Chef d'équipe intervention:

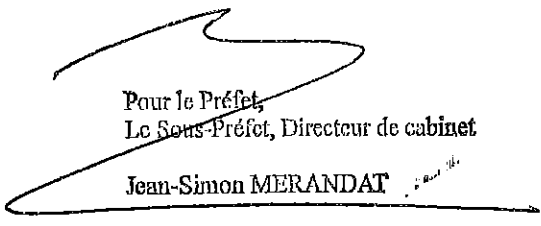
- DEVANTOY Gilles, né le 05 décembre 1972,
- DUCELLEIER François, né le 18 février 1973,
- GRELET Ronan, né le 10 septembre 1978,

- LAMORLETTE Jean, né le 02 décembre 1997,
- LEGRIS Sylvain, né le 15 juin 1973,
- LETANO Sébastien, né le 07 décembre 1982.

**ARTICLE 2** - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 09 mars 2016

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet

Jean-Simon MERANDAT



## PREFECTURE DE POLICE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE DE PARIS  
ÉTAT-MAJOR DE ZONE

ARRETE N° 2016 -

2016-00170

Portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux

LE PREFET DE POLICE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004, relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n°2010-224 du 4 mars 2010, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 modifié, approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 1994 modifié, relatif à l'expérimentation de la réforme de la formation des sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 modifié, fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;
- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000, fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;
- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002, fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2003, fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;
- Vu l'arrêté du 29 avril 2004, modifié fixant le guide national de référence relatif aux interventions en site souterrain ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2006, fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;
- Vu l'arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié, fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêts ;
- Vu l'arrêté du 23 décembre 2009, relatif à l'ordre de base national des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations de sapeurs-pompiers professionnels ;
- Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare.
- Vu les correspondances de monsieur le général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise ;

Considérant les qualifications requises par les intéressés ;

Sur proposition de monsieur le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél. : 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal : 08 91 01 22 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)  
<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël : [cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr](mailto:cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1 :** Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris des conseillers techniques et des référents zonaux issus des Services départementaux d'incendie et de secours et de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris.

Ils exercent leurs missions de conseil sous l'autorité du chef d'état-major de zone.

La liste des personnels titulaires et suppléants avec énumération des spécialités concernées est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :** En application du règlement relatif à l'Ordre de Base National des Systèmes d'Information et de Communication de la sécurité civile (OBNSIC), il est désigné auprès du préfet de zone un COMmandant des Systèmes d'Information et de Communication (COMSIC) pour la zone de défense et de sécurité de Paris.

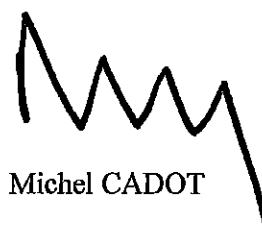
Le COMSIC zonal est chargé de concevoir et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle des systèmes d'information et de communication. Il assure la fonction de conseiller technique zonal pour toutes les questions relatives aux systèmes d'information et de communication des services de la sécurité civile.

**Article 3 :** Cet arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, aux chefs d'état-major des zones de défense et de sécurité Est, Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, au général commandant la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris et aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité de Paris.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral n° 2014-01030 du 16 décembre 2014 portant nomination de conseillers techniques et référents zonaux auprès du préfet de zone est abrogé.

**Article 5 :** Le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et de la préfecture de police, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, et du Val-d'Oise.

PARIS, le 25 MARS 2016



Michel CADOT

2016-00170



## Portant nomination de conseillers techniques, référents zonaux et coordinateur interministériel

Liste des conseillers techniques et référents zonaux pour la zone de défense et de sécurité de Paris  
(titulaires et suppléants)

## Conseiller technique zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
RCH Risques chimiques	Lieutenant-colonel Francis COMAS SDIS 77	Lieutenant-colonel Stéphane BAILLET SDIS 95
RAD Risques radiologiques	Capitaine Nadège CABIBEL BSPP	Commandant Olivier GERPHAGNON SDIS 91
SDE Sauvetage déblaiement	Lci Stéphane JAY SDIS 95	Capitaine Michel CIVES BSPP
GRIMP Groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux	Capitaine Emmanuel LAGNEAU SDIS 95	Capitaine Pierrick MORVAN SDIS 91
CYN Cynotechnie	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Adjudant-chef Marc COURTOIS SDIS 91
EAP Encadrement des activités physiques et sportives	Commandant Patrick RACOUA SDIS 78	Lieutenant Ludovic MEUNIER SDIS 77
PLG Encadrement, secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare	Lieutenant Laurent CAILLAUD SDIS 78	Commandant Cédric LEMAIRE BSPP
SIC Systèmes d'Information et de Communication	Commandant Fabrice BARET * SDIS 91	Commandant Philippe OGER SDIS 78

\*COMSIC zonal

## Conseiller zonal biologique

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Biologique	Vétérinaire en chef Dominique GRANDJEAN BSPP	Pharmacien de classe exceptionnelle Frédéric CATINOT SDIS 91

## Référént zonal

Spécialité	Titulaire	Suppléant
Secourisme	Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE SDIS 78	Lieutenant Denis MAGNIN SDIS 91
Feux de forêts	Commandant Christian SUREAU SDIS 91	Lieutenant-colonel Gil PATUREL SDIS 77
Médicale	Médecin en chef Jean-Pierre TOURTIER BSPP	Médecin de classe exceptionnelle François RESNIER SDIS 78
Désincarcération	Adjudant chef Yoram NAIM SDIS 91	Adjudant Pédro CALADO SDIS 78
Moyens aériens	Capitaine Pierre CLUZEL SDIS 77	-

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

**Arrêté n° 2016-00187**  
**portant nominations au sein**  
**du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris**

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la défense,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police,

Vu l'arrêté n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>

Le Général Frédéric SEPOT est nommé chef d'état major de zone.

Article 2

M. Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, est nommé chef du département anticipation ;

M. Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie, est nommé chef du département défense-sécurité.

Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, est nommée chef du département opération.

Article 3

1° Au sein du département anticipation :

- Madame Odile VECCHINI-DENIZOT, attaché principal d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau de la planification ;

- M. Philippe DUMONT, capitaine des sapeurs pompiers professionnels est nommé, chef du bureau RETEX.

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

2° Au sein du département opération :

- M. Stéphan PORTIER, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau exercice ;
- M. Thomas GOBE, attaché d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau accompagnement-résilience.
- Madame Alexandra CARLES, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau information-formation.

3° Au sein du département défense-sécurité :

- M. Philippe DANJOU, commandant de police à l'échelon fonctionnel, est nommé chef du bureau défense ;
- Mme Sylvie MILLET, commissaire lieutenant colonel, est nommée chef du bureau sécurité économique ;
- M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration d'Etat, est nommé chef du bureau sécurité civile ;

Article 4

- Mme Sidonie THOMAS, commandant à l'échelon fonctionnel, est nommée chef de cabinet en charge de la communication.

Article 5

- M. Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, est nommé chef de la mission de coordination de sécurité intérieure.

Article 6

Rattachés au chef d'état major de zone :

- M. Christophe PERDRISOT, capitaine des sapeurs-pompiers de Paris, est nommé chef du centre opérationnel de zone (COZ) ;
- M. Jean-Marc WESTRICH, ingénieur, est nommé responsable des systèmes d'information de direction ;
- Mme Véronique MENETEAU, attaché d'administration d'Etat, est nommée chef du bureau administration soutien.

Article 7

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, de la préfecture de Paris et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **31 MARS 2016**



Michel CADOT

2016-00187

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
**CABINET DU PREFET**

Arrêté n° 2016-00188

accordant délégation de la signature préfectorale au sein  
du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris

**Le préfet de police,**

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le code de la défense, notamment son article L2311-1 relatif au secret de la défense nationale ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article R\*122-43 relatif aux conditions dans lesquelles le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peut déléguer sa signature ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 76 et 77 ;

Vu le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-00642 du 28 juillet 2014, relatif à l'organisation de la direction de l'ordre public et de la circulation et notamment son article 4 par lequel cette direction est chargée des opérations de régulation de la circulation et des missions de sécurité routière sur les routes dont la liste est fixée par arrêté du ministre de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-01065 du 11 décembre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ~~2016-00187~~ du ~~31 MARS 2016~~ portant nominations au sein du secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M Michel CADOT, préfet (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté, Égalité, Fraternité*

Vu le décret du 24 avril 2013, par lequel M. Jean-Paul KIHLE, préfet (hors cadre), est nommé préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

**Arrête :**

#### **Article 1er**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des missions fixées par l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité.

#### **Article 2**

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions ou conventions nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police en matière de protection du secret de la défense nationale.

#### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul KIHLE, préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, le général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, est habilité à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

#### **Article 4**

En cas d'absence ou d'empêchement du général Frédéric SEPOT, chef d'état major de zone, Madame Valérie BOUCHET, commissaire divisionnaire, chef du département opération, Monsieur Frédéric LELIEVRE, colonel des sapeurs pompiers professionnels, chef du département anticipation, Monsieur Gilles BELLAMY, colonel de gendarmerie et Monsieur Olivier LEBLED, commissaire divisionnaire, chef de la mission de coordination de sécurité intérieure, sont habilités à signer, tous actes, décisions et pièces comptables dans les limites de leurs attributions respectives et de la délégation consentie aux articles 1 et 2 du présent arrêté, à l'exception de ceux relatifs :

- aux relations avec les élus et les cabinets des membres du gouvernement ;
- au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours.

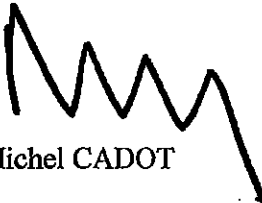
## Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement du colonel Gilles BELLAMY, chef de département défense-sécurité, les actes nécessaires à l'exercice des missions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 11 décembre 2015 susvisé, ainsi que les actes, décisions et pièces comptables mentionnés à l'article 3, sous réserve des exclusions visées à ce même article, peuvent être signés dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Fabrice DUMAS, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du bureau sécurité civile et, en cas d'absence de ce dernier, par Madame Hélène POLOMACK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjointe au chef du bureau sécurité civile.

## Article 6

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **31 MARS 2016**



Michel CADOT

**PP**  
**PREFECTURE DE POLICE**  
CABINET DU PREFET

**Arrêté n° 2016-00203**  
relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires immobilières

**Le préfet de police,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 77-1266 du 10 novembre 1977 relatif aux emplois de directeur de la préfecture de Paris, de directeur général et de directeur de la préfecture de police (services administratifs) ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 07 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'avis du comité technique des administrations parisiennes en date du 16 mars 2016 et vu l'avis du comité technique des directions et des services administratifs (Etat) en date du 24 mars 2016 ;

Sur proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

Le service des affaires immobilières de la préfecture de police, placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, est dirigé par un chef de service d'administration centrale qui porte le titre de chef du service des affaires immobilières. Il est assisté par un adjoint issu du corps des administrateurs civils ou d'un corps équivalent

## TITRE PREMIER

### MISSIONS

### Article 2

Le service des affaires immobilières est chargé de concevoir et de mettre en œuvre la politique immobilière des directions et services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris. Il conduit également les opérations immobilières qui lui sont confiées sur ce ressort géographique par les services centraux du ministère de l'intérieur, les préfectures du ressort de la région d'Ile-de-France et les établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur.

A ce titre, il :

- 1° établit le schéma pluriannuel stratégique immobilier zonal de sécurité intérieure (SPSI) et s'assure de la cohérence avec les orientations du schéma directeur immobilier régional (SDIR);
- 2° conduit les opérations relatives à la gestion du foncier et des biens immobiliers, à la négociation et au suivi des baux ;
- 3° mène les opérations de construction de nouveaux bâtiments et de réalisation de travaux, de rénovation lourde et d'aménagement immobilier ;
- 4° détermine et applique la politique d'entretien et de maintenance des emprises immobilières de la police nationale sur le ressort territorial du SGAMI.
- 5° apporte son expertise à la mise en œuvre de la politique d'entretien et de maintenance dans les emprises relevant du périmètre du SGAMI.
- 6° conduit les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ;
- 7° peut conduire les opérations de travaux, de rénovation lourde et de construction pour le compte de la direction générale de la gendarmerie nationale, des autres directions ou services de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, des préfectures de la région d'Ile de France et des établissements publics placés sous la tutelle du ministre de l'intérieur. Ces opérations sont conduites alors sous le régime de la maîtrise d'ouvrage déléguée.
- 8° assure en liaison avec les directions et services concernés de la préfecture de police, la gestion du personnel et des moyens qui lui sont affectés.



## TITRE II ORGANISATION

### Article 3

Le service des affaires immobilières comprend :

- la mission ressources et moyens
- le département juridique et budgétaire ;
- le département construction ;
- le département exploitation ;
- la mission stratégie.

### CHAPITRE 1ER

#### La mission ressources et moyens

### Article 4

La mission ressources et moyens est en charge des fonctions support nécessaires au bon fonctionnement du service. Elle a pour mission de coordonner l'action des cellules et pôles qui la composent et de veiller à leur bonne articulation avec les départements composant le service.

La mission ressources et moyens comprend :

- le pôle ressources humaines ;
- le pôle informatique ;
- le pôle hygiène, sécurité et environnement ;
- le pôle moyens généraux.

### Article 5

Le pôle ressources humaines est chargé :

- d'assurer la gestion administrative et statutaire de proximité des agents, en lien avec la direction des ressources humaines.

Le pôle informatique est chargé :

- de mettre à la disposition du service les outils d'information et de communication numérique, en lien avec la direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

Le pôle hygiène, sécurité et environnement est chargé :

1° d'assurer la prévention des risques professionnels des agents ;

2° d'analyser les risques et suivre les actions mises en place dans le cadre du document unique ;

3° de mettre en place une veille réglementaire dédiée à l'hygiène sécurité ;

4° d'assurer l'interface avec les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du périmètre SGAMI sur les thématiques relevant de la sécurité immobilière et d'être force de proposition pour la mise en œuvre d'une politique de maintenance préventive ;

Le pôle moyens généraux est chargé de la mise à disposition, du suivi et du contrôle en liaison avec les départements, des moyens matériels et budgétaires nécessaires à la bonne marche du service.

## CHAPITRE 2

### Le département juridique et budgétaire

#### Article 6

Le département juridique et budgétaire comprend :

- le bureau du patrimoine immobilier ;
- le bureau de la programmation et du suivi budgétaire ;
- le bureau des marchés publics de travaux ;
- le bureau de l'économie de la construction ;
- la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires.

#### Article 7

Le bureau du patrimoine immobilier est chargé :

- 1° de conduire, en lien avec le service France Domaine, les opérations relatives aux acquisitions et cessions, aux nouvelles locations et d'assurer la gestion des baux en cours ;
- 2° d'assurer, pour le compte de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris, des actes de gestion des baux pour les logements des sapeurs-pompiers ;
- 3° de superviser en liaison avec la mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtimentaires le renseignement du référentiel technique des bâtiments.

#### Article 8

Le bureau de la programmation et du suivi budgétaire est chargé :

- 1° d'établir la programmation annuelle et pluriannuelle des crédits d'investissement et de s'assurer de sa soutenabilité budgétaire ;
- 2° de proposer la répartition annuelle des crédits de fonctionnement et d'établir la projection pluriannuelle de ces crédits ;
- 3° de suivre l'exécution des crédits.

#### Article 9

Le bureau des marchés publics de travaux est chargé :

- 1° de la passation des marchés de travaux, de maîtrise d'œuvre et de prestations intellectuelles connexes, en coordination avec les départements concernés en charge des aspects techniques des procédures ;
- 2° d'assurer une fonction de veille et de conseil juridique ;
- 3° de suivre les procédures précontentieuses et contentieuses portant sur la passation ou l'exécution des marchés, en lien avec le service des affaires juridiques et du contentieux ;
- 4° du suivi qualitatif des procédures.

#### **Article 10**

Le bureau de l'économie de la construction est chargé :

- 1° de contribuer à la mise en œuvre des opérations immobilières en analysant les projets sous leur angle économique, notamment en ce qui concerne les propositions financières remises au service ;
- 2° de participer à l'exécution financière des marchés d'opérations immobilières en liaison avec les autres départements.

#### **Article 11**

La mission d'aide au pilotage et exploitation des données bâtementaires est chargée de renseigner les outils de pilotage, notamment ceux liés à la mise en œuvre du SPSI et du SDIR. Elle apporte également dans ce domaine son concours aux décisions concernant l'activité du service.

### **CHAPITRE 3**

#### **Le département construction**

#### **Article 12**

Le département construction comprend :

- la cellule de coordination administrative et technique
- le secteur études et grands projets;
- des secteurs territoriaux : Paris, Nord-est, Nord-ouest et Sud installés au siège administratif du service ;

#### **Article 13**

La cellule de coordination administrative et technique est chargée de la centralisation des données relatives aux plans de charge des secteurs ainsi que des tableaux de suivi budgétaire et de l'harmonisation des procédures, en lien avec le bureau de la programmation et du suivi budgétaire.

#### **Article 14**

Le secteur études et grands projets est chargé :

- 1° des études amont de faisabilité et d'analyse préalable relatives aux grands investissements immobiliers ;
- 2° de la conduite d'opération des projets relevant du périmètre de ce secteur ;
- 3° de piloter les procédures de concours de maîtrise d'œuvre en lien avec le bureau des marchés publics de travaux ;
- 4° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

### **Article 15**

Les secteurs territoriaux sont chargés sur leur zone de compétence :

- 1° de conduire les opérations de construction et de travaux validés en programmation ;
- 2° d'assurer la conduite des opérations de réhabilitation lourde, confortement ou grosses réparations qui leur sont attribués en programmation dans le cadre de la validation des plans de charge.
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

La répartition en secteurs territoriaux est indicative et facilite la gestion de la programmation immobilière. L'évolution du plan de charge peut conduire à modifier cette sectorisation dans le respect des missions confiées aux conducteurs d'opération et mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

## **CHAPITRE 4**

### **Le département exploitation**

#### **Article 16**

Le département exploitation comprend :

- le bureau des moyens et de l'assistance technique
- des délégations territoriales : Paris, Nord-est, Nord-ouest, Sud installées dans les départements relevant de leur ressort. Les personnels qui y sont affectés sont en résidence administrative dans ces départements.

#### **Article 17**

Le bureau des moyens et de l'assistance technique est chargé :

- 1° d'élaborer, de piloter la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° d'organiser la relation avec les services client au travers d'outils de prise en charge et de suivi des demandes (type « hotline ») et par une animation du réseau des chefs d'établissement ;
- 3° de concevoir les marchés d'exploitation des immeubles ;
- 4° de construire et actualiser un référentiel technique de la maintenance ;
- 5° de fournir une expertise aux délégations territoriales et le cas échéant, aux services relevant du ministère de l'Intérieur, sous réserve de la soutenabilité de la demande au regard du plan de charge du département ;
- 6° de conduire et d'harmoniser les pratiques de maintenance et de fourniture de biens ou de services des centres de rétention administrative et zone d'attente relevant du SGAMI ainsi que pour les services du ministère de l'Intérieur ayant confié la gestion des supports techniques nécessaires à leur fonctionnement au travers de marchés d'externalisation au SAI.

### **Article 18**

Les délégations territoriales sont chargées sur leur zone de compétence :

- 1° de mettre en œuvre la politique de maintenance préventive et curative des bâtiments ;
- 2° de contribuer au fonctionnement et aux opérations logistiques immobilières, dont l'organisation et l'exécution du nettoyage des locaux ;
- 3° de participer à l'alimentation de la base de données immobilières (référentiel technique).

### **CHAPITRE 5**

### **La mission stratégie**

### **Article 19**

La mission stratégie est chargée :

- 1° de proposer un cadre de réflexion stratégique immobilière à partir des directives fixées par le préfet de police ;
- 2° de mettre en cohérence, les projets de rationalisation ;
- 3° d'analyser les moyens immobiliers existants, les besoins identifiés et les opportunités ;
- 4° de proposer une politique pluriannuelle de rationalisation et d'optimisation ;
- 5° d'assurer l'actualisation permanente et le suivi du schéma directeur ;
- 6° de participer à l'alimentation du système d'information « métier » ;
- 7° de suivre l'évolution des référentiels bâtimentaires et d'en diffuser les bonnes pratiques.

### **TITRE III**

### **DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 20**

L'arrêté n° 2014-00741 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 relatif à l'organisation et aux missions du service des affaires immobilières de la préfecture de police est abrogé.

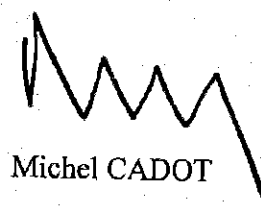
**Article 21**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.

**Article 22**

Le préfet, secrétaire général pour l'administration, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le **07 AVR. 2016**



Michel CADOT